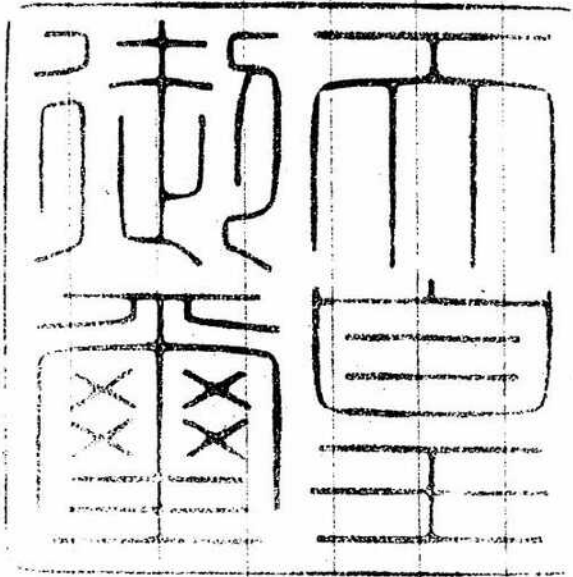


條約第九號

朕樞密顧問諮詢ヲ經テ大正十五年六月二十日「パリ」於テ帝國全權委員ガ關係各
國全權委員ト共ニ署名シ且署名議定書中ニ於テ留保ヲ宣言スル所アリタル
國際衛生條約ヲ右宣言ヲ存シテ批准シ茲ニ右署名議定書ト共ニ之ヲ公布セシム

裕仁



昭和十年十二月二十一日

内閣總理大臣 田代啓介

内務大臣 後藤文夫

海軍大臣 大角岑生

外務大臣 廣田弘毅

拓務大臣 伯爵兒玉秀雄

條約第九號

國際衛生條約

「アフガニスタン」國皇帝陛下、「アルバニア」共和國大統領、「アルゼンチン」國大統領、「埃地利共和國聯邦大統領」、「白耳義國皇帝陛下」、「ブラジル」合衆共和國大統領、「ブルガリア」國皇帝陛下、「チリ」共和國大統領、「中華民國總統」、「コロロンビア」共和國大統領、「キューバ」共和國大統領、「丁抹國皇帝陛下」、「ドミニカ」共和國大統領、「エジプト」國皇帝陛下、「エクアドル」共和國大統領、「西班牙國皇帝陛下」、「アメリカ」合衆國大統領、「エチオピア」國皇帝陛下及同帝國ノ帝位繼承者タル攝政殿下、「フィンランド」共和國大統領、「佛蘭西共和國大統領」、「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下、「グレート、ブリテン」及「アイルランド」聯合王國及「グレート、ブリテン」海外領土皇帝陛下、「希臘共和國大統領」、「グアテマラ」共和國大統領、「ハイチ」共和國大統領、「ヘンダーズ」國皇帝陛下、「ホンデラス」共和國大統領、「ハンガリー」王國攝政殿下、「伊太利國皇帝陛下」、「大日本帝國皇帝陛下」、「リベリア」共和國大統領、「リビア」共和國大統領、「ルクセンブルグ」國大公殿下、「モロッコ」國皇帝陛下、「メキシコ」共和國大統領、「モナコ」國公殿下、「挪威國皇帝陛下」、「パラグアイ」共和國大統領、「和蘭國皇帝陛下」、「ペルー」共和國大統領、「ベルシヤ」國皇帝陛下、「ポーランド」共和國

大統領「ポルトガル」共和國大統領、「ルーマニア」國皇帝陛下、「サン・マリノ」國攝政官、「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」國皇帝陛下、「サルヴァドル」共和國大統領、「スーダン」ノ主權ヲ代表スル總督、瑞西聯邦政府、「チッコスコロヴァキア」共和國大統領、「テュニス」國公殿下、「トルコ」共和國大統領、「ソヴェエト」社會主義共和國聯邦中央執行委員會、「ウルグワイ」共和國大統領並ニ「ヴェネズエラ」共和國大統領ハ

千九百十二年一月十七日「パリ」ニ於テ署名セラレタル衛生條約ノ規定ニ防疫上ノ科學及經驗ニ基ク新證據ニ依リ必要トスル修正ヲ加ヘ、發疹「チフス」及痘疹ニ關スル國際法規ヲ制定シ並ニ國際衛生法規ノ制定ヲ促シタル主義ノ適用範圍ヲ能ク限リ擴張スルコトニ決シ之ガ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

- 「アフガニスタン」國皇帝陛下
- 在「パリ」「アフガニスタン」國公使館書記官「イスラムベック、クードイアル、カーン」
- 「アルバニア」共和國大統領
- 「タイラナ」病院長「ドクトル、オスマン」
- 獨逸國大統領

在「パリ」獨逸國大使館勤務公使館參事官「フラヌー」
獨逸國內務省參事官「ドクトル、ハメル」

「アルゼンティン」國大統領
佛蘭西國駐劄「アルゼンティン」國公使「フエデリコ、アルヴァレス、デ、トレド」
衛生局長「ドクトル、アラオス、アルファロ」
「ブエノス・アイレス」醫科大學衛生學教授「マヌエル、カルボンネル」
埃地利共和國聯邦大統領

佛蘭西國駐劄埃地利國公使「アルフレド、グリュンベルゲル」
白耳義國皇帝陛下
內務及衛生省總務長官「ヴェルグ」
「ブラジル」合衆共和國大統領
「オスワルド、クルス」研究所長、公衆保健局長官、教授「ドクトル、カルロス、シヤガス」
「ドクトル、シルベルト、モウラ、コスタ」

「ブルガリア」國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄「ブルガリア」國公使「モルフオフ」

「ソフィア」醫科大學教授「ドクトル、トシュコ、ペトロフ」

「チリ」共和國大統領

佛蘭西國駐劄「チリ」國公使「アルマンド、ケサーダ」

「チリ」國醫科大學教授「ドクトル、エミリオ、アルドゥナート」

「チリ」國醫科大學教授「ドクトル、ホタ、ロドリグス、パロス」

中華民國大統領

在「パリ」公使館附武官陸軍將官姚錫九

在「パリ」中華民國公使館特別書記官「ドクトル」謝東發

「コロンビア」共和國大統領

獨逸國駐劄「コロンビア」國全權公使、「ボゴタ」醫科大學教授「ドクトル、ミゲル、ヒメ

ネス、ローベス」

「キューバ」共和國大統領

在「パリ」「キューバ」國公使館參事官「ラミロ、エルナンデス、ボルテラ」
「ラス、アニマス」病院長「ドクトル、マリオ、レブレド」

丁 抹國皇帝陛下

國立血清研究所長「ドクトル、テー、マドセン」

船主組合理事「イー、アー、コルビング」

「ダンチッヒ」自由市ノ爲ニ「ボーランド」共和國大統領

前保健大臣「ドクトル、グイトルド、ホデコ」

「ダンチッヒ」自由市上院參事會會員「ドクトル、カール、スタデ」

「ドミニカ」共和國大統領

「サン・ドミンゴ」醫科大學教授「ドクトル、ベタンセス」

「エジプト」國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄「エジプト」國公使「ファクローリ、バシア」

「エジプト」衛生海軍檢疫委員會會長、陸軍少佐「チャールズ、ビー、トムソン」

公衆衛生國際事務局委員會ニ派遣ノ「エジプト」國政府代表委員、在「ブラッセル」「エジプト」國公使館ニ等書記官「ドクトル、モハメド、アブド、エル、サラム、エル、グインディ、ベイ」「エクアドル」共和國大統領

「ドクトル、ホタ、イリソゴウルト、イカサ」
西班牙國皇帝陛下
在「パリ」西班牙國大使館參事官、公使、侯爵「デ、ファウラ」

西班牙國保健局長官「ドクトル、フランシスコ、ムリーリョ、イ、バラシオス」
「アメリカ」合衆國大統領
公衆保健部軍醫總監「ドクトル、エイチ、エス、カンミング」

公衆保健部高級軍醫「ドクトル、タリアファロー、クラーク」
公衆保健部軍醫「ドクトル、ダブリュー、ダブリュー、キング」

「エタイオピア」國皇帝陛下及同帝國ノ帝位繼承者タル攝政殿下
全權公使「エントット」公、伯爵「ラガルド」
「フィンランド」共和國大統領

佛蘭西國駐劄「フィンランド」國公使「シャルル、エンケル」
「ヘルシングフォールス」大學教授「ドクトル、オスワルド、ストレンジ」

佛蘭西共和國大統領
佛蘭西國大使「カミーユ、バレール」

外務省副局長、全權公使「アリスマンディ」
外務省副局長「ド、ナヅァイユ」

「バスターール」研究所副所長「ドクトル、カルメット」
「パリ」醫科大學教授「ドクトル、レオン、ベルナール」
「アルジェリー」

佛領西「アフリカ」
衛生部監察長官「ドクトル、リュシアン、レイノー」

殖民地軍醫師監察長官「ドクトル、ポール、グージアン」
佛領東「アフリカ」

殖民地軍醫師監察官「ドクトル、ティルー」
佛領印度支那

國際聯盟東洋局諮問委員會ニ派遣ノ印度支那代表委員「ドクトル、レルミニエ」

印度支那「バスターール」研究所長「ドクトル、ノエル、ベルナル」

「ソリア」、「グラン、リバン」、「アラウラト」及「チェル・ドルヌズ」

外務省副局長、全權公使「アリスマンディ」

「ドクトル、デルマ」

佛蘭西國ノ他ノ殖民地、保護領、屬地及委任統治地域全部

殖民省保健部監察長官「ドクトル、オーディベール」

「グレート、ブリテン」「アイルランド」聯合王國及「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度

皇帝陛下

衛生省醫長「サー、ジョージ、シートン、ブカナン」

外務省參事官「ジョン、マレー」

「カナダ」

「カナダ」衛生省總務長官「ドクトル、ジョン、アンドリュウ、アミオット」

「オーストラリア」聯邦

衛生省醫官「ドクトル、ウィリアム、カンベル、ソーツーズ」
「ニュー・ジラランド」

陸軍中佐「シドニー、ブライス、ジェームズ」

印度

商務省勤務印度總督府書記官「デーヴィッド、トマス、チャドウィック」

南「アフリカ」聯邦

公衆衛生國際事務局委員會ニ派遣ノ代表委員「ドクトル、フィリップ、ストック」

希臘共和國大統領

佛蘭西國駐劄希臘國公使「アー、セー、カラバノス」

「ドクトル、マタランガス、ジェラシモス」

「グアテマラ」共和國大統領

在「バリ」代理公使「ドクトル、フランシスコ、アー、フィゲロア」

「ハイチ」共和國大統領

「ドクトル、ジャルジ、オーデン」

「ヘチアーズ」國皇帝陛下

公衆保健局長官「ドクトル、マームード、ハムード」

「ボンデナス」共和國大統領

在「パリ」代理公使「ドクトル、ルベン、アウディノ・アギラール」

「ハンガリー」王國攝政殿下

社會省參事官「ドクトル、シャルル、グロッシュ」

伊太利國皇帝陛下

一等知事「ドクトル、アルベル、ルトラリオ」

移民總務局衛生部長、伊太利王國海軍軍醫總監「ドクトル、ジョヴァンニ、ツィトリオ、レベッティ」

「ヴェニス」港司令官、港務大佐「オドアルド、フエッテル」

在「パリ」伊太利國大使館一等書記官「グイド、ロッコ」

一等副知事「ドクトル、カンチナリエレ」

外國派遣衛生代表委員「ドクトル、ドゥルエッティ」

大日本帝國皇帝陛下

大使館參事官松島肇

公衆衛生國際事務局委員會ニ派遣ノ大日本帝國代表委員醫學博士鶴見三三

「リベリア」共和國大統領

佛蘭西國駐劄「リベリア」國公使、男爵「アール、エー、エル、レーマン」

公使館一等書記官「エヌ、オームス」

「リミアニア」共和國大統領

「カウナス」市醫長、「カウナス」大學講師、豫備陸軍軍醫中將「ドクトル、ブラナス、ヴァ

イチューシユカ」

「ルクセンブルグ」國大公殿下

「ルクセンブルグ」國細菌學研究所長「ドクトル、ブラウム」

「モロッコ」國皇帝陛下

外務省副局長、全權公使「アリスマンデ」

「アルジェリー」衛生部監察長官「ドクトル、リュシアン、レイノー」

「メキシコ」共和國大統領

白耳義國駐劄「メキシコ」國公使「ドクトル、ラフェル、カブレラ」

「モナコ」國公殿下

國務大臣「ルッセル・デビエール」

公國衛生部長「ドクトル、マルサン」

諸威國皇帝陛下

在「バリ」諸威國公使館參事官「シグール、ペンツォン」

衛生局長官「ドクトル、ホー、マライアス、グラム」

「ブラグアイ」共和國大統領

佛蘭西國駐在「ブラグアイ」國代理公使「ドクトル、エレ、グエー、カバリエーロ」

和蘭國皇帝陛下

瑞西國駐劄和蘭國公使「ドッデ、ファン、トローストワイク」

衛生委員會會長「ドクトル、エヌ、エム、ヨセフス、ジッタ」

前蘭領印度衛生部監察長官「ドクトル、デ、フォーヘル」

在「デグー」和蘭國領事「ファン、デル、ブラス」

「ペルー」共和國大統領

瑞西國駐劄「ペルー」國全權公使「ドクトル、バブロ、エセ、ミンベラ」

「ベルシ」國皇帝陛下

衛生委員會副會長及帝國病院長、前文部次官「ドクトル、アリ・カーン、バルト・アーザム」

前侍醫「ドクトル、マンズール・シャリフ」

「ポーランド」共和國大統領

前保健大臣「ドクトル、グイトルド、ホデコ」

條約局次長「テイラー」

「ポルトガル」共和國大統領

公衆保健局長、教授「リカルド、ジョルジェ」

「ルーマニア」國皇帝陛下

「ブカレスト」醫科大學教授「ドクトル、ジャン、カンタクゼース」

「サン・マリノ」國攝政官

「ドクトル、グエルバ」

「サルヴァドル」共和国大統領

教授「ラルデ・アルテス」

「セルブ、クロアット、スロヴェニア」國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄全權公使「ミロスラヴ、スバライコヴィチ」

「スーダン」ノ主權ヲ代表スル總督

「スーダン」醫務部長「ドクトル、オリヴァー、フランシス、ヘイネス、アトキー」

瑞西聯邦政府

佛蘭西國駐劄瑞西國公使「アルフォンス、デナン」

聯邦公衆衛生部長「ドクトル、カリエール」

「チエコスロヴァキア」共和国大統領

「ブラーグ」市衛生部長「ドクトル、ラディスラフ、プロハースカ」

「テュニス」國公殿下

外務省副局長「ド、ナヴァイユ」

「トルコ」共和国大統領

佛蘭西國駐劄「トルコ」國大使「アリー、フェティ、ベイ」

「ソヴェト」社會主義共和國聯邦中央執行委員會

露西亞社會主義聯合「ソヴェト」共和國公衆保健人民委員、「ソヴェト」社會主義共和國聯邦中央執行委員會委員、教授「ニコラス、セマシニコ」

在「パリ」「ソヴェト」社會主義共和國聯邦大使館參事官「ジャック、ダフティアン」

外務人民委員部副局長「ウラディミル、エゴリエフ」

「ジョルジア」「ソヴェト」社會主義共和國中央執行委員會委員「ドクトル、イリア、マンムリア」

「ウクライナ」「ソヴェト」社會主義共和國公衆保健人民委員部附「ドクトル、レオン、ブ

ロンスティン」

「ウズベキスタン」「ソヴェト」社會主義共和國公衆保健人民委員部參與會員「ドクトル、

オーガヌ、メブルストフ」

露西亞社會主義聯合「ソヴェト」共和國公衆保健人民委員部顧問「ドクトル、ニコラス、

フレイベルグ

大學教授、露西亞社會主義聯合「ソヴィエト」共和國公衆保健人民委員部衛生及流行病局長

「ドクトル、アレキシス、シレン」

「ウルグアイ」共和國大統領

前在「パリ」^一「ウルグアイ」國代理公使「ア、エローナ」

「ヴェネズエラ」共和國大統領

西班牙國及和蘭國駐劄「ヴェネズエラ」國公使「ホセ、イグナレオ、カルデナス」

右各全權委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

凡例規定

本條約ニ於テハ締約國ハ左ノ定義ヲ採用ス

一 「區域」ナル語ハ地域ノ一定ノ部分例ヘバ州、縣、郡、島、市町村、都市、都市ノ區、村落、
港、部落等ヲ即ヒ右地域ノ部分ノ廣袤及人口ノ如何ニ拘ラザルモノトス

二 「停留」ナル語ハ各人が交通許可ヲ得ルニ先チ船舶又ハ檢疫所ニ隔離セラルルコトヲ謂フ
「監視」ナル語ハ各人が隔離セラルルコトナク直ニ交通許可ヲ得ルモ其ノ各行先地ノ衛生機關ニ

豫告セラレ且其ノ健康状態ヲ確ムル醫學的檢査ヲ受クルコトヲ謂フ

三 「船員」ナル語ハ一國ヨリ他國ニ到ル目的ノミヲ以テ乗船シ居ル者ニ非ズシテ船舶、乗船者又ハ荷積ノ用ニ何等カノ方法ニテ使用セラルル一切ノ者ヲ含ム

四 「日」ナル語ハ二十四時間ヲ謂フ

第一編

一般規定

第一章

本條約ノ參加國政府ガ其ノ領域内ニ「ベスト」、「コレラ」、黃熱又ハ他ノ一定ノ傳染
病ノ發生シタルトキ遵守スベキ規定

第一節 他ノ諸國ニ對スル通告及爾後ノ通報

第一條

各政府ハ左ノ事項ヲ直ニ他ノ諸政府ニ通告シ且同時ニ公衆衛生國際事務局ニ通告スルコトヲ要ス

- 一 其ノ領域内ニ於テ確認セラレタル「ベスト」、「コレラ」又ハ黃熱ノ初發眞症患者
- 二 既ニ汚染セル區域外ニ於テ生ジタル「ベスト」、「コレラ」又ハ黃熱ノ初發眞症患者

三 發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ流行ノ存在

第二條

第一條ニ規定セララルル通告ニハ左ノ事項ニ關スル詳細ナル情報ヲ添附シ又ハ右通告後速ニ之ヲ追報スルモノトス

- 一 疾病ノ發生シタル場所
- 二 疾病ノ發生日、系統及病型
- 三 確認患者ノ數及死亡數
- 四 汚染區域ノ範圍
- 五 「ペスト」ニ付テハ齧齒獸間ニ於ケル該病ノ存在又ハ該獸ノ異常ナル斃死數ノ存在
- 六 「コレラ」ニ付テハ病原體保有者ガ發見セラレタル場合ニハ其ノ數
- 七 黃熱ニ付テハ「スタゴミア、カロゾス」(「エーデス、エジプタイ」)ノ存在及相對的ノ量(指數)
- 八 執ラレタル措置

第三條

第一條及第二條ニ規定セララルル通告ハ汚染國ノ首府ニ在ル外交使節ナキトキハ領事館ニ之ヲ爲シ且該國ノ領域内ニ駐在スル領事官ヲシテ任意之ヲ得シムベシ

右通告ハ公衆衛生國際事務局ニモ爲サルベク該事務局ハ「パリ」ニ在ル一切ノ外交使節ニ又ハ外交使節ナキトキハ領事館ニ及參加國ノ高級衛生機關ニ直ニ之ヲ通報スベシ第一條ニ規定セララルル通告ハ電信ニ依リ爲サルモノトス

公衆衛生國際事務局ニ依リ本條約ノ參加國政府又ハ其ノ高級衛生機關ニ發セララルル電報並ニ本條約ノ實施ノ爲右政府及機關ニ依リ發送セララルル電報ハ官報ト看做サレ千八百七十五年七月二十二日(十日)ノ萬國電信條約第五條ニ依リ官報ニ付與セラレタル優先權ヲ享有ス

第四條

第一條及第二條ニ規定セララルル通告及情報ニ引續キ各政府ヲシテ傳染病流行ノ經過ヲ詳知セシムル爲公衆衛生國際事務局ニ對シ規則的ニ爾後ノ通報ヲ爲スモノトス

右通報ハ成ルベク頻繁且完全ナルコトヲ要シ(且右通報ハ患者及死亡ノ數ニ關シテハ少クトモ毎週一回爲サルベシ)殊ニ疾病ノ傳播ヲ防遏スル爲執ラレタル豫防方法ヲ示スベシ右通報ハ疾病ノ輸出ヲ防止スル爲船舶出航ノ際實行セラレタル措置及殊ニ齧齒獸又ハ昆蟲ニ關シテ執ラレタル措

置ヲ詳ニスルヲ要ス

第五條

各政府ハ其ノ領域内ニ生ジタル本條約ニ掲ゲラルル流行病及右流行病ノ一國ヨリ他國ヘノ傳播ニ影響ヲ及ボスコトアルベキ事情ニ關シ公衆衛生國際事務局ニ依リ右政府ニ爲サルコトアルベキ情報ノ要求ニ對シ回答スルコトヲ約ス

第六條

鼠族(註)ハ腺「ペスト」ノ傳播ノ主タル媒介體ナルヲ以テ各政府ハ其ノ危險ヲ減少スル爲及頻繁且規則的ナル検査ニ依リ鼠族ノ「ペスト」汚染ノ状態ニ關シ港ニ於ケル鼠族ノ状況ヲ常ニ知ル爲其ノ權限内ノ一切ノ手段ヲ執ルコトヲ約ス「ペスト」汚染區域ニ於テ鼠族ノ秩序的捕獲及細菌學的検査ヲ最後ノ「ペスト」有菌鼠ノ發見後少クトモ六月間行フ爲殊ニ然リトス
各政府ガ公衆衛生國際事務局ヨリ鼠族ノ「ペスト」ニ關スル港ノ状態ニ付間斷ナク報告ヲ受クル爲右検査ノ方法及結果ハ普通ノ場合ニハ定期ニ又「ペスト」アル場合ニハ毎月右事務局ニ通報セラルベシ

最近六月間汚染ナキ港ノ陸上ニ於テ鼠族ニ「ペスト」ノ存在スルコトヲ初テ確認シタルトキハ通

報ハ最迅速ナル方法ニ依リ爲サルベシ

(註) 鼠族ニ關スル本條約ノ規定ハ場合ニ依リ他ノ齧齒獸ニ及一般ニ「ペスト」ノ傳播ノ媒介體トシテ知ラルル動物ニ適用セラル

第七條

本條約ニ依リ公衆衛生國際事務局ニ委託セラレタル任務ノ遂行ヲ容易ナラシムル爲該事務局ハ國際聯盟流行病情報機關(「シンガポール」ニ在ル其ノ東洋局及他ノ同種ノ局ヲ含ム)並ニ汎米衛生事務局ノ供給スル情報ノ有益ナルニ依リ國際聯盟保健委員會並ニ汎米衛生事務局及他ノ同様ノ機關ト必要ナル取極ヲ爲スノ權限ヲ有ス

前記取極ニ依リ設定セラルル關係ハ千九百十七年十二月九日ノ「ローマ」條約ノ規定ニ何等ノ變更ヲ齎スコトナカルベク且他ノ衛生機關ヲ以テ公衆衛生國際事務局ニ代フルノ結果ヲ生ズルコトヲ得ザルベキモノトス

第八條

前諸規定ヲ迅速且誠實ニ遂行スルコト最重要ナルニ依リ各政府ハ右諸規定ノ適用ノ爲訓令ヲ權限アル機關ニ與フルノ必要ヲ承認ス

通告ハ各政府ガ其ノ領域内ニ「ペスト」、「コレラ」、黄熱、發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ患者及右疾病ノ疑似症患者ノ發生シタルコトヲ適時ニ知ルニ非ザレバ其ノ價値ナキヲ以テ各政府ハ右疾病ノ届出ヲ義務的ナラシムルコトヲ約ス

第九條

隣國間ニ於テハ接壤地域又ハ密接ナル商業關係ヲ有スル地域ニ關シ權限アル行政廳長間ニ直接情報ノ施設ヲ設クル爲特別取扱ヲ爲スコトヲ勸告ス右取扱ハ公衆衛生國際事務局ニ通報セララルベシ

第二節 一ノ區域ヨリ來ルモノニ對シ本條約ニ規定セララルル措置ヲ施行スベキモノ又ハ施行ヲ止ムベキモノト認メ得シムル條件

第十條

輸入セラレタル「ペスト」、「コレラ」又ハ黄熱ノ患者ノ通告ハ右患者ノ生ジタル區域ヨリ來ルモノニ對シ左記第二章ニ規定セララルル措置ノ施行ヲ必要ナラシムルコトナシ
尤モ輸入セラレタルモノニ非ズト認メララル「ペスト」若ハ黄熱ノ初發患者ガ發生シタルトキ、「コレラ」患者ガ流行中心地(註)ヲ形成スルトキ又ハ發疹「チフス」若ハ痘瘡ガ流行ノ状態ニ於テ

存在スルトキハ右措置ヲ施行スルコトヲ得

(註)「流行中心地」ハ初發患者ノ周圍外ニ新患者發生シ疾病ノ傳播ヲ其ノ初發ノ場所ニ限ルコト能ハザルコト列明シタル場合ニ存在スルモノトス

第十一條

第二章ニ規定セララルル措置ヲ實際ニ汚染シタル地域ニノミ局限スル爲各政府ハ本條約ニ掲ゲラルル疾病ガ第十條第二項ニ規定セララルル状態ニ於テ發生シタル特定ノ區域ヨリ來ルモノニ右措置ノ施行ヲ限定スルコトヲ要ス

尤モ汚染區域ニ限ラルル右局限ハ該區域ノ屬スル國ノ政府ガ(一)流行病ノ傳播ヲ防遏スル爲及(二)左記第十三條ニ規定セララルル措置ヲ施行スル爲必要ナル措置ヲ執ルノ明確ナル條件ノ下ニ於テノミ受諾セララルベキモノトス

第十二條

國內ニ汚染地域ノ存スル國ノ政府ハ右地域ヨリノ傳染ノ危險ナキニ至リ且一切ノ防疫措置ノ執ラレタルトキハ第三條ニ掲ゲラルル條件ニ於テ他ノ政府及公衆衛生國際事務局ニ其ノ旨ヲ通知スベシ右通知後ニ於テハ第二章ニ規定セララルル措置ハ當該地域ヨリ來ルモノニ對シ更ニ施行セララル

コトヲ得ザルベシ但シ正當ノ理由ノ證明セラルベキ例外ノ事情アルトキハ此ノ限ニ在ラズ

第三節 港ニ於ケル及船舶出航ノ際ニ於ケル措置

第十三條

權限アル機關ハ左ノ各號ノ爲有效ナル措置ヲ執ルコトヲ要ス

- 一 「ペスト」、「コレラ」、黃熱、發疹「チフス」又ハ痘疹ノ症狀ヲ呈スル者及患者ノ周圍ノ者ニシテ疾病ヲ傳播シ得ルノ状態ニ在ルモノノ乗船ヲ防止スルコト
- 二 「ペスト」ノ場合ニハ鼠族ガ船内ニ入ルコトヲ防止スルコト
- 三 「コレラ」ノ場合ニハ積載セラルル飲料水及食糧ノ衛生上安全ナル様竝ニ脚荷トシテ積載セララルル水ハ必要ニ應ジ消毒セラルル様留意スルコト
- 四 黃熱ノ場合ニハ蚊ガ船内ニ入ルコトヲ防止スルコト
- 五 發疹「チフス」ノ場合ニハ一切ノ疑ハシキ者ニ對シ其ノ乗船前ニ虱ノ驅除ヲ行フコト
- 六 痘疹ノ場合ニハ古著及襤褸類ヲ其ノ壓搾前ニ消毒スルコト

第十四條

各政府ハ其ノ大ナル港及其ノ附近ニ於テ竝ニ成ルベク他ノ港及其ノ附近ニ於テ本條約ニ掲ゲラ

ルル疾病ニ關スル防疫措置ヲ第六條、第八條及第十三條ニ規定セララルル措置ノ施行ヲ確保シ得ル機關及設備ヲ有スル衛生機關ヲ維持スルコトヲ約ス

右政府ハ少クトモ年一回公衆衛生國際事務局ニ對シ其ノ港ノ各ニ付前項ノ規定ニ關スル衛生組織ノ状態ヲ知ラシムル通報ヲ爲スベシ事務局ハ第七條ニ依リ締結セラルル取極ニ從ヒ直接ニ又ハ他ノ國際衛生機關ノ仲介ニ依リ右情報ヲ參加國ノ高級衛生機關ニ對シ適當ナル方法ニ依リ送付スベシ

第二章

第一章ニ掲ゲラルル疾病ニ對スル防禦措置

第十五條

衛生機關ハ船舶ニ對シ其ノ何レヨリ來ルヲ問ハズ醫學的檢分ヲ行ヒ且必要アル場合ニハ精細ナル檢査ヲ行フコトヲ得

船舶ガ到着ノ際ニ受クベキ衛生上ノ措置又ハ處分ハ船内ノ實狀及航海中ニ於ケル衛生上ノ事項ノ檢證ニ從ヒ決定セラル

各政府ハ本條約第一章第一節及第十四條ノ規定ニ從ヒ供給セラレタル情報竝ニ第一章第一節ニ

依其ノ負擔シタル義務ヲ考慮シテ、外國ノ港ヨリ來ルモノガ自國ノ港ニ於テ受クベキ措置ヲ決定シ及殊ニ右措置ノ見地ヨリ外國ノ一港ガ汚染セリト認メラルベキヤ否ヤヲ決定スルモノトス

本章ニ規定セララルル措置ハ各政府ガ船舶到着ノ際ニ於ケル其ノ取扱ニ關シ規定シ得ル最大限度ヲ成スモノト解セララルベシ

第一節 規定セララルル措置ノ通報

第十六條

各政府ハ汚染國ヨリ來ルモノニ對シ命ズルノ必要アリト認ムル措置ヲ直ニ自國ノ首府ニ駐在スル該汚染國ノ外交使節ニ又ハ外交使節ナキトキハ領事ニ及公衆衛生國際事務局ニ通報スルコトヲ要シ該事務局ハ直ニ之ヲ他ノ政府ニ通知スベシ右通報ハ又自國ノ領域内ニ駐在スル他ノ外交官又ハ領事官ヲシテ任意之ヲ得シムベシ

各政府ハ又右措置ノ解除又ハ變更ヲ同様ノ方法ニ依リ通報スルコトヲ要ス

外交使節モ領事館モ首府ニナキトキハ通報ハ直接ニ關係國政府ニ爲サルモノトス

第二節 貨物及手荷物 輸入及通過

第十七條

第五十條末項ノ規定ヲ留保シ陸路又ハ海路ニ依リ到着スル貨物及手荷物ハ之ガ入國若ハ通過ヲ禁ジ又ハ國境若ハ港ニ於テ之ヲ留置スルコトヲ得ズ右貨物及手荷物ニ對シ命ジ得ベキ措置ハ左ノ各號ニ掲ゲラルルモノニ限ル

イ 「ベスト」ノ場合ニハ最近着用セララルル肌衣、衣類(手廻リ品)及最近使用セララルル鞋具ニ對シ昆蟲驅除ヲ行ヒ且必要アルトキハ消毒ヲ行フコトヲ得

汚染區域ヨリ來ル貨物ニシテ「ベスト」有菌鼠ヲ藏スルノ虞アルモノハ鼠族ノ逸走ヲ防止シ且之ヲ驅除スルニ必要ナル手段ヲ能フ限リ執ルニ非ザレバ荷卸ヲ爲スコトヲ得ズ

ロ 「コレラ」ノ場合ニハ最近着用セララルル肌衣、衣類(手廻リ品)及最近使用セララルル鞋具ニ對シ消毒ヲ行フコトヲ得

本條ノ規定ニ拘ラズ生魚、生貝、生野菜ハ「コレラ、ツィプリオ」ノ殺菌措置ニ付セララルル限リ之ガ輸入ヲ禁止スルコトヲ得

ハ 發疹「チフス」ノ場合ニハ着用セララルル肌衣、衣類(手廻リ品)及使用セララルル寢具竝ニ大貨物トシテ運送セララルルニ非ザル權類ニ對シ昆蟲驅除ヲ行フコトヲ得

ニ 痘瘡ノ場合ニハ最近着用セラレタル肌衣、衣類(手廻リ品)及最近使用セラレタル鞋具並ニ
大貨物トシテ運送セラルルニ非ザル控權類ニ對シ消毒ヲ行フコトヲ得

第十八條

消毒ノ方法及場所並ニ鼠族又ハ昆蟲(蚤、虱、蚊等)ノ驅除ヲ確保スル爲執ルベキ手段ハ到達國
ノ機關ニ依リ定メラル右處分ハ成ルベク物件ノ損害少キ様爲サルコトヲ要ス價値少キ衣類及他
ノ物件並ニ大貨物トシテ運送セラルルニ非ザル控權類ハ之ヲ燒却スルコトヲ得
消毒、鼠族驅除又ハ昆蟲驅除及前記物件ノ破毀ニ依リ生ズル損害ニ對シ爲スコトアルベキ賠償ニ
關スル問題ハ各國ニ於テ之ヲ解決スルモノトス
右處分ニ際シ衛生機關ガ料金ヲ直接ニ又ハ會社若ハ個人ノ仲介ニ依リ徵收スル場合ニハ右料金ハ
豫メ公示セラレタル料金率ニシテ其ノ全體トシテノ適用ノ結果國又ハ衛生機關ノ利得ノ源泉タラ
ザル様作成セラレタルモノニ依リ定メラルルコトヲ要ス

第十九條

書信、印刷物、書籍、新聞紙、業務用書類等ハ衛生措置ニ付セララルコトナシ小包郵便物ハ本條
約第十七條ニ規定セララルル措置ヲ課シ得ル物件ヲ包有スル場合ニ非ザレバ制限ヲ受クルコトナカ

ルベシ

第二十條

貨物又ハ手荷物ガ第十七條ニ規定セララルル處分ヲ受ケタルトキハ利害關係人ハ執ラレタル措置ヲ
記載スル證明書ノ無料交付ヲ衛生機關ニ對シ請求スルノ權利ヲ有ス

第三節 移民ニ關スル規定

第二十一條

出移民國ニ於テハ衛生機關ハ移民ノ出發前ニ其ノ衛生上ノ検査ヲ行フコトヲ要ス
移民通過國及移民到達國ノ國境ニ於テ衛生上ノ理由ニ依リ拒絕セララルル可能性ヲ最小限度ニ減少
スル爲右検査ガ充スコトヲ要スル條件ヲ定ムル目的ヲ以テ出移民國、入移民國及移民通過國ノ間
ニ特別取極ヲ締結スルコトヲ勸告ス

第二十二條

又右取極ニハ移民ガ出發國ニ於テ受クルヲ要スル傳染病豫防措置ヲ定ムルコトヲ勸告ス
移民ノ乗船スル都市又ハ港ニハ適當ナル保健衛生機關殊ニ(一)監視及醫學的救療ノ機關並ニ必要ナ
ル衛生上及防疫上ノ材料(二)移民ガ衛生上ノ手續ヲ受ケ、一時宿泊シ並ニ必要ナル一切ノ醫學的檢

分及其ノ飲料品食料品ノ検査ヲ受ケ得ル設備ニシテ國ノ監督スルモノ(三)實際乗船スルニ際シ醫學
的檢分ヲ爲スベキ港内ニ於ケル場所ヲ有スルコトヲ勸告ス

第二十三條

移民船ニハ航海中必要ニ應ジ豫防接種ヲ施行シ得ルニ充分ナル「ワクチン」(痘苗)、「コレラ」(霍
防液等)ヲ備フルコトヲ勸告ス

第四節 港及海境ニ於ケル措置

甲 「ベスト」

第二十四條

左ノ船舶ハ汚染船舶ト認メラル

- 一 船内ニ人ノ「ベスト」アルモノ
 - 二 又ハ乗船後六日ヲ經過シテ船内ニ人ノ「ベスト」發生シタルモノ
 - 三 又ハ船内ニ「ベスト」有菌鼠ノ存在ノ確認セラレタルモノ
- 左ノ船舶ハ嫌疑船舶ト認メラル
- 一 乗船後六日以内ニ船内ニ人ノ「ベスト」發生シタルモノ

二 又ハ船舶ニ付鼠族ニ關スル調査ノ結果原因不明ノ異常ナル斃死數ノ存在ガ明ニセラレタルモノ

嫌疑船舶ハ適當ナル設備ヲ有スル港ニ於テ本條約ニ規定セラレル措置ノ施行ヲ受クル迄引續キ嫌疑船舶ト認メラル

汚染港ヨリ來リタル船舶ト雖モ出航ノ際、航海中又ハ到着ノ際船内ニ人又ハ鼠族ノ「ベスト」ナク且鼠族ニ關スル調査ノ結果船内ニ異常ナル斃死數ノ存在ガ確認セラレザリシトキハ汚染ナキ船舶ト認メラル

第二十五條

「ベスト」ノ汚染船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

一 醫學的檢分

- 二 患者ハ直ニ下船セシメラレ且隔離セララル
- 三 患者ニ接シタル一切ノ者及港ノ衛生機關ニ於テ疑アリト認ムベキ理由アル一切ノ者ハ成ルベク下船セシメラル右ノ者ハ之ヲ停留、監視又ハ停留後引續キ監視ニ付スルコトヲ得(註)但シ右措置ノ全期間ハ船舶到着ノ時ヨリ六日ヲ超ユルコトヲ得ズ

港ノ衛生機關ハ最近ノ患者發生ノ日、船舶ノ狀態及其ノ地ノ狀況ニ依リ右措置ノ中適當ト認ムルモノヲ施行スルモノトス右期間内船員ノ下船ハ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ得

四 使用セラレタル寝具、汚レタル肌衣、手廻リ品及他ノ物件ニシテ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認

セリト認メラルモノハ昆蟲驅除及必要アルトキハ消毒ヲ受ク

五 船舶ノ部分ニシテ「ベスト」患者ノ居住シタルモノ又ハ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認

メラルモノハ昆蟲驅除及必要アルトキハ消毒ヲ受ク

六 衛生機關ハ載貨ノ性質及荷積ノ狀態ニ依リ荷卸セズシテ鼠族ノ全部ノ驅除ヲ爲シ得ト認ムルトキハ荷卸前ニ鼠族驅除ヲ命ズルコトヲ得右ノ場合ニ於テハ船舶ハ荷卸後新ナル鼠族驅除ヲ受

クルコトナカルベシ他ノ場合ニ於テハ齧齒獸ノ完全ナル驅除ハ船舶ノ空虛ナル狀態ニテ船内ニ於テ行ハルベシ空船ニ付テハ右處分ハ荷積前ニ能ク限リ速ニ爲サルベシ

鼠族驅除ハ船舶ニ及載貨アルトキハ載貨ニ能ク限リ損害ヲ及ボサザル様行ハルコトヲ要ス右處分ハ二十四時間ヲ超エ繼續スルコトヲ得ザルベシ鼠族驅除ノ處分ニ要シタル費用及爲スコト

アルベキ賠償ハ第十八條ニ規定セラレル原則ニ從ヒ解決セララルベシ

船舶ガ其ノ載貨ノ一部ノミヲ荷卸スルコトヲ要シ且港ノ機關ニ於テ完全ナル鼠族驅除ヲ行フコト能ハズト認ムルトキハ鼠族ガ貨物ノ荷卸ヲ利用シ又ハ他ノ方法ニテ船舶ヨリ陸地ニ到ルコトヲ防止スル爲衛生機關ノ充分ト認ムル一切ノ豫防措置(隔離ヲ含ム)ヲ執ルコトヲ條件トシテ該船舶ハ其ノ載貨ノ右部分ヲ荷卸スルニ必要ナル期間港内ニ碇泊スルコトヲ得ベシ
荷卸ハ衛生機關ノ監督ノ下ニ行ハルベク右機關ハ荷卸ニ使用セラルル者ニ感染スルコトヲ豫防スル爲必要ナル一切ノ措置ヲ執ルベシ右ノ者ハ荷卸ニ從事スルコトヲ止メタル時ヨリ六日ヲ超ユルコトヲ得ザルベキ停留又ハ監視ニ付セララルベシ

(註) 本條約ニ於テ監視ヲ規定スル一切ノ場合ニ於テ衛生機關ハ充分ナル衛生上ノ保障ヲ提供セザル者ヲ例外トシテ停留ニ付スルコトヲ得
停留又ハ監視ニ付セララルル者ハ衛生機關ニ於テ必要ト認ムル一切ノ臨床的又ハ細菌學的検査ニ應ズルコトヲ要ス

第二十六條

「ベスト」ノ嫌疑船舶ハ第二十五條一、四、五及六ニ規定セララルル措置ヲ受ク
尙船員及船客ハ之ヲ船舶到著ノ時ヨリ六日ヲ超エザルベキ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ノ下船ハ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ得

第二十七條

「ベスト」ノ汚染ナキ船舶ハ到着港ノ衛生機關ガ之ニ對シ左ノ措置ヲ命ジ得ルコトノ留保ノ下ニ即時交通許可ヲ與ヘラル

- 一 船舶ガ汚染ナキ船舶ノ定義ニ掲ゲラルル條件ニ合致スルヤ否ヤヲ確認スル爲メ醫學的檢分
- 二 特別ノ場合ニ且充分ナル理由（右ハ書面ヲ以テ船長ニ通告セラルベシ）ニ基キテ爲ス第二十
- 五條六ニ規定セラルル條件ノ下ニ於ケル船内ノ鼠族ノ驅除
- 三 船員及船客ハ之ヲ船舶ガ汚染港出航ノ時ヨリ六日ヲ超エザルベキ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ノ下船ハ衛生機關ニ届出デラルタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ得

第二十八條

一切ノ船舶ハ内國沿岸航行ニ從事スルモノヲ除キ定期ニ鼠族驅除ヲ受ケ又ハ常ニ船内ノ鼠族ノ數ガ最小限度ナル如キ状態ニ爲シ置カルルコトヲ要ス右船舶ハ第一ノ場合ニ於テハ鼠族驅除施行證明書ヲ又第二ノ場合ニ於テハ鼠族驅除免除證明書ヲ受ケ

各政府ハ其ノ港中船舶ノ鼠族驅除ヲ行フニ必要ナル設備及職員ヲ有スル港ヲ公衆衛生國際事務局ノ仲介ニ依リ通知スルコトヲ要ス

鼠族驅除施行證明書又ハ鼠族驅除免除證明書ハ前記港ノ衛生機關ニ依リテノミ發給セラルベシ右證明書ノ有効期間ハ六月トス但シ母港ニ歸航スル船舶ニ對シテハ更ニ一月ノ猶豫ヲ許ス

本條第二項ニ掲ゲラルル港ノ衛生機關ハ有效ナル證明書ガ之ニ提示セラレザルトキハ審問及檢分ノ後左ノ措置ヲ執ルコトヲ得ベシ

- イ 衛生機關自ラ船舶ノ鼠族驅除處分ヲ行ヒ又ハ自己ノ指揮及監督ノ下ニ右處分ヲ行ハシムルコト
- ト 右處分ガ満足ニ行ハレタルトキハ衛生機關ハ日附ヲ記シタル鼠族驅除施行證明書ヲ發給スルコトヲ要ス衛生機關ハ船内ノ鼠族驅除ヲ事實上確保スル爲メ執ルベキ技術的方法ヲ各場合ニ付決定スベシ執ラレタル鼠族驅除方法及驅除セラレタル鼠族ノ數ニ關スル詳報ハ右證明書ニ記載セラルベシ鼠族驅除ハ船舶ニ及載貨アルトキハ載貨ニ限リ拒絶ヲ及ボサザル様行ハルルコトヲ要ス右處分ハ二十四時間ヲ超エ繼續スルゴトヲ得ザルベシ空船ニ付テハ右處分ハ荷積前ニ行ハルルコトヲ要ス鼠族驅除ノ處分ニ要シタル費用及爲スコトアルベキ賠償ハ第十八條ニ規定

セラルル原則ニ從ヒ解決セラルベシ

ロ 船舶ガ其ノ船内ノ鼠族ノ數最小限度ナル如キ状態ニ在リト衛生機關ニ於テ認メタルトキハ日

附及理由ヲ記シタル鼠族驅除免除證明書ヲ發給スルコト

鼠族驅除施行證明書及鼠族驅除免除證明書ハ能フ限り同一ノ様式ニ依リ作成セラルベシ右證明書

ノ雛形ハ公衆衛生國際事務局ニ依リ作成セラルベシ

各國ノ權限アル機關ハ本條ニ基キ執ラレタル措置ノ記載書及本條第二項ニ掲ゲラルル港ニ於テ鼠

族驅除ヲ受ケ又ハ鼠族驅除免除證明書ノ發給ヲ受ケタル船舶ノ數ヲ毎年公衆衛生國際事務局ニ提

供スルコトヲ約ス

公衆衛生國際事務局ハ本條ニ基キ執ラレタル措置及其ノ成績ニ關スル情報ノ交換ヲ確保スル爲第

十四條ニ從ヒ一切ノ處置ヲ執ルコトヲ依嘱セラル

本條ノ規定ハ本條約第二十四條乃至第二十七條ニ依リ衛生機關ニ認メラレタル權利ヲ害スルコト

ナシ

各政府ハ港、其ノ附屬地及附近竝ニ解船及沿岸航行船内ニ於ケル鼠族驅除ヲ確保スル爲權限アル

機關ヲシテ望マシキ且實行可能ナル一切ノ措置ヲ執ラシムルコトニ留意スベシ

乙「コレラ」

第二十九條

船舶ハ船内ニ「コレラ」患者アルカ又ハ港ニ船舶ノ到着前五日間ニ「コレラ」患者アリタルトキ

ハ汚染船舶ト認メラル

船舶ハ出航ノ際又ハ航海中「コレラ」患者アリシモ到着前五日以内ニ新患者ナカリシトキハ嫌疑

船舶ト認メラル右船舶ハ本條約ニ規定セラルル措置ノ施行ヲ受クル迄ハ引續キ嫌疑船舶ト認メラ

ル

船舶ハ汚染港ヨリ來ルカ又ハ汚染區域ヨリ來ル者ガ乗船スルトキト雖モ出航ノ際、航海中又ハ到

著ノ際「コレラ」患者ナカリシトキハ汚染ナキ船舶ト認メラル

「コレラ」ノ臨床的症狀ヲ呈スル患者ハ之ニ「グイブリオ」ヲ發見セザル場合又ハ之ニ「コレラ、

グイブリオ」ノ特徴ヲ呈セザル「グイブリオ」ヲ發見シタル場合ニ於テモ「コレラ」ニ付規定セラ

ルル一切ノ措置ヲ受ク

船舶到着ノ際發見セラレタル病原體保有者ハ其ノ下船シタル後到着國ノ國民ガ其ノ國內法令ニ依

リ課セラルルコトアルベキ一切ノ義務ニ服スルモノトス

第三十條

「コレラ」ノ汚染船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

一 醫學的檢分

二 患者ハ直ニ下船セシメラレ且隔離セララル

三 船員及船客ハ之ヲ下船セシメ且船舶到着ノ時ヨリ五日ヲ超エザル期間内停留又ハ監視ニ付スルコトヲ得

尤モ六月ニ滿タズ且六日ヲ經過シタル豫防接種ニ依リ「コレラ」ニ對シ免疫セラレタルコトヲ

證明スル者ハ之ヲ監視ニ付スルコトヲ得ルモ停留ニ付スルコトヲ得ザルベシ

四 使用セラレタル寝具、汚レタル肌衣、手廻リ品及他ノ物件（食料品ヲ含ム）ニシテ港ノ衛生

機關ノ意見ニ依リ最近汚染セリト認メラルルモノハ消毒セララル

五 船舶ノ部分ニシテ「コレラ」患者ノ居住シタルモノ又ハ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認

メラルルモノハ消毒セララル

六 荷卸ハ衛生機關ノ監督ノ下ニ行ハル右機關ハ荷卸ニ使用セララル者ニ感染スルコトヲ豫防ス

ル爲必要ナル一切ノ措置ヲ執ルモノトス右ノ者ハ荷卸ニ從事スルコトヲ止メタル時ヨリ五日ヲ

超ユルコトヲ得ザルベキ停留又ハ監視ニ付セララルベシ

七 船内ニ貯藏セララル飲料水ガ疑ハシト認メラルルトキハ右飲料水ハ消毒後排除セラレ且其ノ

貯槽ノ消毒後良質ノ飲料水ヲ以テ換ヘラルベシ

八 衛生機關ハ水脚荷ガ汚染港ニ於テ汲込マレタルモノナルトキハ豫メ消毒セズシテ之ヲ排除ス

ルコトヲ禁ズルコトヲ得

九 人體ノ排泄物及船舶ノ汚水ハ豫メ消毒セズシテ之ヲ港ノ水中ニ放流シ又ハ投棄スルコトヲ禁

ズルコトヲ得

第三十一條

「コレラ」ノ嫌疑船舶ハ第三十條一、四、五、七、八及九ニ規定セララルル措置ヲ受ク

船員及船客ハ之ヲ船舶到着ノ時ヨリ五日ヲ超エザルベキ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ノ下

船ハ港ノ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ勸告ス

第三十二條

船内ニ「コレラ」ノ臨床的症狀ヲ呈スル患者アルノミノ理由ニ依リ汚染船舶又ハ嫌疑船舶ナリト

宣告セラレタル船舶ハ少クモ二十四時間ノ間隔ヲ置キテ二回ノ細菌學的檢査ヲ行ヒ「コレラ」、

グイブリオ」又ハ他ノ疑ハシキ「グイブリオ」ヲ發見セザルトキハ之ヲ汚染ナキ船舶トス

四〇

第三十三條

「コレラ」ノ汚染ナキ船舶ハ即時交通許可ヲ與ヘラル
到著港ノ衛生機關ハ右船舶ニ關シ第三十條一、七、八及九ニ規定セラルル措置ヲ命ズルコトヲ得
船員及船客ハ之ヲ船舶到着ノ時ヨリ五日ヲ超エザルベキ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ノ下
船ハ港ノ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ得

第三十四條

「コレラ」ノ豫防接種ハ「コレラ」ノ流行ヲ阻止シ從テ該病ノ傳播ノ機會ヲ減少セシムル爲有效ナルコト立證セラレタル方法ナルニ依リ事情ノ許ス度ニ成ルベク廣ク右豫防接種ヲ「コレラ」ノ流行中心地ニ於テ行フコト及右豫防接種ヲ受ケタル者ニ對シテハ拘束的措置ニ關シ特典ヲ與フルコトヲ衛生機關ニ對シ勸告ス

丙 黄熱

第三十五條

船舶ハ船内ニ黄熱患者アルカ又ハ出航ノ際若ハ航海中黄熱患者アリタルトキハ汚染船舶ト認メラ
ル
船舶ハ黄熱患者ナカリシト雖モ汚染港若ハ黄熱ノ地方的中心地ト密接ノ關係アル汚染ナキ港ヨリ六日未滿ノ航海ヲ經テ來ルカ又ハ六日ヲ超ユル航海ヲ經テ來ルトモ該港ヨリノ有翅ノ「ステゴミア」(「エーデス、エジプティ」)ヲ運ビ得ベシト信ズベキ理由アルトキハ嫌疑船舶ト認メラ
船舶ハ黄熱ノ汚染港ヨリ來ルト雖モ船内ニ黄熱患者アリタルコトナク且六日ヲ超ユル航海ヲ經テ來リ有翅ノ「ステゴミア」ヲ運ブモノト信ズベキ理由ナキカ又ハ該船舶ガ左ノ事項ニ付到著港ノ機關ガ充分ト認ムル證明ヲ爲ストキハ汚染ナキ船舶ト認メラ
イ 該船舶ガ出航港ニ碇泊中住民アル陸地ヨリ最小限度二百メートルノ距離ニ且浮棧橋ヨリ「ステゴミア」ノ來ル處ナキ距離ニ在リタルコト
ロ 又ハ該船舶ガ出航ノ際蚊ヲ驅除スル爲有效ナル燻蒸ヲ受ケタルコト

第三十六條

黄熱ノ汚染船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

一 醫學的檢分

- 二 患者ハ下船セシメラレ且發病後五日以内ノ患者ハ蚊ヘノ感染ヲ避クル様隔離セラレ
- 三 其ノ他ノ下船者ハ下船ノ時ヨリ六日ヲ超エザルベキ停留又ハ監視ニ付セラレ
- 四 船舶ハ住民アル陸地ヨリ最小限度二百メートルノ距離ニ且浮棧橋ヨリ「ステゴミア」ノ來ル處ナキ距離ニ繫留セラレベシ
- 五 發育ノ態様ノ何レニ在ルヲ問ハズ蚊ノ驅除ハ能フ限リ貨物ノ荷卸前ニ船内ニ於テ行ハルルモノトス荷卸ガ蚊ノ驅除前ニ行ハルルトキハ荷卸ニ從事スル者ハ荷卸ニ從事スルコトヲ止メタル時ヨリ六日ヲ超エザルベキ停留又ハ監視ニ付セラレベシ

第三十七條

黃熱ノ嫌疑船舶ハ之ニ第三十六條一、三、四及五ニ規定セララル措置ヲ受ケシムルコトヲ得
尤モ船舶ガ航海六日ニ滿タズシテ汚染ナキ船舶ニ關スル第三十五條イ又ハロニ規定セララル條件ヲ具備スルトキハ該船舶ハ第三十六條一及三ニ規定セララル措置並ニ煙蒸ノミヲ受ケ
船舶ノ汚染港出航後三十日ヲ經過シ且航海中船内ニ患者ノ發生ナカリシトキハ該船舶ハ衛生機關

ガ必要ト認ムルトキ豫メ煙蒸ヲ行ヒタル上交通許可ヲ與ヘラルコトヲ得

第三十八條

黃熱ノ汚染ナキ船舶ハ醫學的檢分ノ後交通許可ヲ與ヘラル

第三十九條

第三十六條及第三十七條ニ規定セララル措置ハ「ステゴミア」ノ棲息スル地方ノミニ關スルモノニシテ右措置ハ該地方ニ於ケル氣候ノ現狀及「ステゴミア」指數ヲ考慮シテ施行セララルコトヲ要ス
其ノ他ノ地方ニ於テハ右措置ハ衛生機關ニ依リ必要ト認メララル範圍内ニ於テ施行セララルモノトス

第四十條

黃熱ノ汚染港ニ寄航シタル船舶ノ船長ニ對シ蚊及其ノ幼蟲ノ來リ得ル船内ノ部分特ニ食糧庫、炊事場、汽鐘室、貯水槽及「ステゴミア」ノ殊ニ棲ミ易キ場所ニ於テ能フ限リ蚊及其ノ幼蟲ノ搜查及秩序の驅除ヲ航海中行フコトヲ特ニ勸告ス

丁 發疹「チフス」

第四十一條

航海中船内ニ發疹「チフス」患者アリタルカ又ハ到着ノ際右患者アル船舶ハ之ニ左ノ措置ヲ受ケ
シムルコトヲ得

四四

一 醫學的檢分

二 患者ハ直ニ下船セシメラレ、隔離セラレ且虱ノ驅除ヲ受ク

三 其ノ他ノ者ニシテ虱ヲ保持スト又ハ感染ノ危険ニ曝サレタリト信ズベキ理由アルモノモ亦之
ニ虱ノ驅除ヲ行ヒ且特定ノ期間内之ヲ監視ニ付スルコトヲ得ベク右監視ハ如何ナル場合ニ於テ

モ虱ノ驅除ノ時ヨリ十二日ヲ超ユルコトヲ得ズ
四 使用セラレタル寝具、肌衣、手廻リ品及他ノ物件ニシテ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認
メラルモノハ昆蟲驅除ヲ受ク

五 船舶ノ部分ニシテ發疹「チフス」患者ノ居住シ且衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラル
ルモノハ昆蟲驅除ヲ受ク

右船舶ハ直ニ交通許可ヲ與ヘラル

各政府ハ船内ニ發疹「チフス」ナカリシ船舶ニテ來ルモ發疹「チフス」ノ流行スル區域ヲ去リテ
ヨリ十二日未滿ノ者ニ對シ其ノ下船後ニ於テ之ガ監視ヲ確保スルニ適當ナリト認ムル措置ヲ執ル

モノトス 戊 痘瘡

第四十二條

航海中又ハ到着ノ際船内ニ痘瘡患者アリタル船舶ハ之ニ左ノ措置ヲ受ケシムルコトヲ得

一 醫學的檢分

二 患者ハ直ニ下船セシメラレ且隔離セララル

三 其ノ他ノ者ニシテ船内ニ於テ感染ノ危険ニ曝サレタリト信ズベキ理由アリ且衛生機關ニ於テ
最近ノ種痘ニ依リ又ハ既往ノ痘瘡ニ依リ充分ニ保護セラレズト認ムルモノハ之ニ種痘ヲ行ヒ若
ハ之ヲ監視ニ付シ又ハ種痘後引續キ之ヲ監視ニ付スルコトヲ得右監視ノ期間ハ事情ニ應ジテ定
メラルベキモ如何ナル場合ニ於テモ到着ノ時ヨリ十四日ヲ超ユルコトヲ得ズ

四 最近使用セラレタル寝具、汚レタル肌衣、手廻リ品及他ノ物件ニシテ衛生機關ノ意見ニ依リ
最近汚染セリト認メラルモノハ消毒セララル

五 船舶ノ部分ニシテ痘瘡患者ノ居住シ且衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラルモノニ限
リ消毒セララル

四五

右船舶ハ直ニ交通許可ヲ與ヘラル
各政府ハ種痘ニ依リ保護セラレザル者ニシテ船内ニ痘瘡ナカリシ船舶ニテ來ルモ痘瘡ノ流行スル
區域ヲ去リテヨリ十四日未滿ノモノニ對シ其ノ下船後ニ於テ之ガ監視ヲ確保スルニ適當ナリト認
ムル措置ヲ執ルモノトス

第四十三條

痘瘡ノ流行狀態ニ在ル國ニ寄航スル船舶ハ船員ノ種痘又ハ再種痘ヲ確保スル爲能フ限ノ一切ノ注
意ヲ爲スコトヲ勸告ス
又政府ガ種痘及再種痘ヲ成ルベク廣ク殊ニ港及國境附近ニ於テ行フコトヲ勸告ス

己 通則

第四十四條

船長及船醫ハ航海中ニ於ケル船舶ノ衛生狀態ニ關シ衛生機關ニ依リ爲ナルル一切ノ質問ニ應答ス
ルコトヲ要ス
船長及船醫ガ出航以來船内ニ「ペスト」、「コレラ」、「黃熱」、「發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ患者ナク且
鼠族ノ異常ナル斃死數ナカリシコトヲ言明スルトキハ衛生機關ハ之ニ對シ正式ノ申告又ハ宣誓ニ

依ル申告ヲ要求スルコトヲ得

第四十五條

衛生機關ハ前記甲、乙、丙、丁及戊ニ掲ゲラルル措置ノ施行ニ付テハ船醫ノ存在及航海中ニ實施
セラレタル措置殊ニ鼠族驅除ノ爲ニ實施セラレタルモノヲ參酌スベシ
國ノ衛生機關ハ船舶所屬國ニ依リ特ニ任命セラレタル船醫ヲ有スル汚染ナキ船舶ニ對シ醫學的檢
分及他ノ措置ヲ免除スルコトヲ得右ノ點ニ付テハ關係國間ニ協定ヲ爲スモノトス

第四十六條

一國ヨリ來ルモノニ對シ施行スベキ措置ニ關シテハ該國ガ傳染病ヲ防遏スル爲及他國ヘノ其ノ傳
播ヲ阻止スル爲執リタル措置ヲ各政府ニ於テ參酌スルコトヲ勸告ス
第十四條及第五十一條ニ掲ゲラルル條件ヲ具備スル諸港ヨリ來ル船舶ハ右事實ノミニテハ到着港
ニ於テ特典ヲ享有スルノ權利ヲ有セズ但シ各政府ハ右諸港ヨリ來ル船舶ニ對シテハ到着港ニ於テ
執ラルル一切ノ措置ガ最小限度ニ輕減セララルル様右諸港ニ於テ既ニ執ラレタル措置ヲ充分參酌ス
ルコトヲ約ス右目的ノ爲茲ニ航海、通商及取引上ノ不便ヲ成ルベク少カラシムル爲特別取極ヲ續

結スルコトガ有益ナリト認メラルベキ一切ノ場合ニ於テ本條約第五十七條ニ規定セラルル範圍内ノ特別取極ヲ締結スルコトヲ勸告ス

第四十七條

汚染地域ヨリ來ル船舶ニシテ衛生機關ノ充分ト認ムル衛生措置ヲ受ケタルモノハ同一國ノ港タルト否ト問ハズ他ノ港ニ到著ノ際再ビ右措置ヲ受ケルコトナカルベシ但シ爾後前記衛生措置ノ施行ヲ必要ナラシムル事故發生シタルコトナク又燃料積込以外ノ目的ヲ以テ汚染港ニ寄航シタルコトナキコトヲ條件トス

港ニ於テ陸地ト交通ヲ爲サズシテ單ニ船客ヲ下船セシメ竝ニ其ノ手荷物及郵便物ヲ陸揚シ又ハ單ニ郵便物若ハ右港若ハ汚染區域ト交通セザリシ船客(其ノ手荷物ノ有無ニ拘ラズ)ヲ搭載シタル船舶ハ右港ニ寄航シタルモノト看做サルコトナシ黃熱ニ關シテハ船舶ハ右ノ外成ルベク住民アル陸地ヨリ最小限度二百メートルノ距離ニ且浮橋橋ヨリ「スタゴミア」ノ來ル處ナキ距離ニ在リタルコトヲ要ス

第四十八條

衛生措置ヲ施行スル港ノ機關ハ船長又ハ他ノ一切ノ利害關係人ニ對シ其ノ要求アリタル都度措置

ノ性質、施行セラレタル方法、措置ヲ受ケタル船舶ノ部分及措置施行ノ理由ヲ明記シタル證明書ヲ無料ニテ發給ス

右機關ハ又汚染船舶ニテ到著シタル船客ニ對シ其ノ要求ニ依リ其ノ到著ノ時竝ニ該船客及其ノ手荷物ヲ受ケタル措置ヲ示シタル證明書ヲ無料ニテ發給スベシ

第五節 總則

第四十九條

左ノ事項ヲ勸告ス

- 一 健康證明書ハ一切ノ港ニ於テ無料ニテ發給セラルルコト
- 二 領事官ノ査證料ハ實費ヲ超エザル様相互ノニ低減セラルルコト
- 三 健康證明書ハ其ノ發給國ノ國語ノ外ニ少クトモ海運界ニ於ケル通用語ノ一ヲ以テ作成セラルルコト
- 四 領事官ノ査證及健康證明書ノ漸次的廢止ニ到達スル目的ヲ以テ本條約第五十七條ノ精神ニ基キ特別協定ノ締結セラルルコト

第五十條

船舶ノ衛生状態如何ニ拘ラズ之ヲ容ルルニ充分ナル機關及設備ヲ有スル港ノ數ハ各國ニ付其ノ取
引及航海ノ重要ノ程度ニ比例スルコト望マシトス尤モ各政府ガ共通ノ檢疫所ヲ設クル爲協定スル
ノ權利ヲ宜スルコトナク各國ハ其ノ各海ノ沿岸ノ港中少クモ一港ニハ右ノ機關及設備ヲ設クル
コトヲ要ス

尙一切ノ大ナル海港ハ少クモ汚染ナキ船舶ガ其ノ到着ノ際直ニ所定ノ衛生措置ヲ受ケ得ル様且
之ガ爲他港ニ回航セシメラルルコトナキ様設備セララルルコトヲ勸告ス

汚染船舶又ハ嫌疑船舶ニシテ之ヲ容ルル設備ナキ港ニ到着スルモノハ此ノ種ノ船舶ヲ容ルル港ノ

一ニ該船舶ノ危険負擔ニ於テ回航スルコトヲ要ス

各政府ハ「ベスト」、「コレラ」又ハ黄熱ノ汚染港ヨリ來ルモノヲ容ルル其ノ國ノ港殊ニ汚染船舶
又ハ嫌疑船舶ヲ容ルル港ヲ公衆衛生國際事務局ニ通知スベシ

第五十一條

大ナル海港ニ於テハ左ノモノヲ設クルコトヲ勸告ス

イ 港ノ正規ノ醫務機關並ニ船員及港ノ住民ノ衛生状態ニ關スル當時ノ醫學的監視

ロ 患者ノ檢送用具並ニ患者ノ隔離及疑ハシキ者ノ停留ニ適當ナル場所

ハ 有效ナル消毒及昆蟲驅除ニ必要ナル施設、細菌學の實驗所及痘瘡又ハ他ノ疾病ニ對シ直ニ豫
防接種ヲ爲シ得ル機關

ニ 港ニ於テ用フル安全ナル飲料水ノ供給機關並ニ塵芥汚物ノ掃除及汚水ノ排除ノ爲ノ能フ限リ
安全ナル方法ノ施行

ホ 船舶、造船所、船渠及倉庫ノ鼠族驅除ノ爲ノ適當且充分ナル職員及必要ナル設備

ヘ 鼠族ノ搜索及檢査ノ爲ノ常設機關

尙倉庫及船渠ハ能フ限リ防鼠のナルベク又港ノ下水網ハ市街ノ下水網ヨリ分離セララルルコトヲ勸
告ス

第五十二條

各政府ハ其ノ港又ハ沿岸ニ寄航スルコトナクシテ其ノ領水(註)ヲ通過スル船舶ニ對シテハ何等
ノ檢疫ヲモ爲サザルベシ

船舶ガ何等カノ理由ニ依リ港又ハ沿岸ニ寄航スルコトアルベキ場合ニハ右船舶ハ國際諸條約ノ範
圍内ニ於テ右ノ港又ハ沿岸ノ所屬國ノ衛生法規ニ從フベシ

(註)「領水」ナル語ハ嚴格ナル法律上ノ意義ニ解セラルルコトヲ要シ「スエズ」、「パナマ」及「キール」ノ諸運河ヲ含マズ

第五十三條

本條約ニ掲ゲラルル疾病ノ傳播ヲ容易ナラシムルガ如キ特ニ不良ナル衛生状態ヲ呈スル船舶殊ニ混雜セル船舶ニ對シテハ特別ノ措置ヲ規定スルコトヲ得

第五十四條

本條約ノ規定ニ基キ港ノ機關ニ依リ課セララルル義務ニ服從スルコトヲ欲セザル船舶ハ出航スルコト自由タリ

尤モ右船舶ハ其ノ隔離セララルコト及其ノ貨物ガ本條約第二章第二節ニ規定セララルル措置ニ付セラルルコトヲ條件トシテ該貨物ヲ陸揚スルコトヲ許可セラルルコトヲ得

右船舶ハ又船客ガ下船ノ要求ヲ爲ストキハ該船客ガ衛生機關ニ依リ命ゼラルル措置ニ服從スルコトヲ條件トシテ之ヲ下船セシムルコトヲ許可セラルルコトヲ得

右船舶ハ又隔離セラレタル儘燃料、食糧及水ヲ積込ムコトヲ得

第五十五條

各政府ハ單一ナル衛生料金表ヲ定ムルコトヲ約ス右料金表ハ之ヲ公示スルコトヲ要シ且其ノ料金

ハ低廉ナルコトヲ要ス右料金表ハ自國旗ヲ掲グルモノト外國旗ヲ掲グルモノトノ差別ナク一切ノ船舶ニ對シ又外國人ニ對シテハ内國人ト同一ノ條件ニ依リ港ニ於テ適用セララルベシ

第五十六條

國際沿岸航行ニ從事スル船舶ハ關係國間ノ合意ニ依リ設ケラルル特別措置ノ目的タルベシ但シ本條約第二十八條ノ規定ハ一切ノ場合ニ於テ右船舶ニ適用セララルベシ

第五十七條

各政府ハ其ノ特殊ノ地位ヲ考慮シ及本條約ニ規定セララルル衛生措置ノ施行ヲ一府有效ナラシメ且其ノ煩瑣ヲ一府少カラシムル爲右政府間ニ特別協定ヲ締結スルコトヲ得右協定ノ本文ハ公衆衛生國際事務局ニ通報セララルベシ

第六節 陸境ニ於ケル措置

旅行者 鐵道 國境地帶 河川路

第五十八條

陸境ニ於テハ停留ヲ行フコトヲ得ズ

本條約ニ掲ゲラルル疾病ニ關シテハ該疾病ノ症狀ヲ呈スル者ニ限り之ヲ國境ニ留置スルコトヲ

得

右原則ハ各國ガ其ノ國境ノ一部ヲ必要ニ依リ閉鎖スルノ權利ヲ排除スルモノニ非ズ國境交通ガ專ラ許可セラルベキ場所ハ之ヲ指示スベシ此ノ場合ニ於テハ右ノ指示セラレタル場所ニハ適當ノ設備アル防疫所ヲ設クベシ右ノ措置ハ直ニ之ヲ關係隣國ニ通告スルコトヲ要ス

本條ノ規定ニ拘ラズ肺「ペスト」患者ト接觸シタル者ハ其ノ到着ヨリ七日ヲ超エザルベキ期間之ヲ陸境ニ於テ停留ニ付スルコトヲ得ベシ

第五十九條

汚染區域ヨリ來ル列車内ニ於テハ旅行者ハ其ノ健康狀態ニ付旅行中鐵道職員ノ監視ニ付セラルルコト肝要ナリトス

醫學的干涉ハ旅行者ニ對スル檢驗並ニ患者及必要アルトキハ其ノ周圍ノ者ニ對スル手當ニ限ラル右檢驗ノ爲サルル場合ニ於テハ旅行者ノ留置ヲ能フ限リ短カラシムル様能フ限リ稅關検査ト聯絡シテ之ヲ行フベシ

第六十條

黃熱ノ存スル諸國ニ於テ運轉セラルル鐵道車輛ハ能フ限リ「ステゴミア」ヲ運搬セザル様設備セラルルコトヲ要ス

第六十一條

本條約第十條第二項ニ規定セラルル狀態ニ在ル區域ヨリ來ル旅行者ハ目的地ニ到着シタルトキ直ニ到着ノ時ヨリ「ペスト」ニ付テハ六日、「コレラ」ニ付テハ五日、黃熱ニ付テハ六日、發疹「チフス」ニ付テハ十二日又痘瘡ニ付テハ十四日ヲ超エザルベキ監視ニ之ヲ付スルコトヲ得ベシ

第六十二條

前諸規定ニ拘ラズ各政府ハ例外ノ場合ニ於テハ充分ナル衛生上ノ保障ヲ與ヘザル特殊ノ者殊ニ集團ヲ成シテ旅行シ又ハ國境ヲ通過スル者ニ對シ本條約ニ掲ゲラルル疾病ニ關シ特殊ノ措置ヲ執ルノ權利ヲ留保ス本項ノ規定ハ第二十一條ノ規定ノ留保ノ下ニ移民ニ對シテ適用セラレザルモノトス

右措置ハ前記ノ者ノ監視及必要アル場合ニ於ケル停留並ニ醫學的検査、消毒、昆蟲驅除及豫防接種ヲ確保シ得ル様設備セラレタル防疫所ヲ國境ニ設クルコトヲ包含スルコトヲ得

第六十三條

客車、郵便車、手荷物車及貨車ハ國境ニ於テ之ヲ留置スルコトヲ得ズ
尤モ右車輛ノ一ガ病毒ニ汚染シ又ハ之ニ「ペスト」、「コレラ」、發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ患者
ガ居住シタルトキハ該車輛ハ各場合ニ付示サレタル防疫措置ヲ受クルニ必要ナル期間留置セラ
ルベシ

第六十四條

鐵道職員及郵便職員ノ國境通過ニ關スル措置ハ關係機關ノ權限ニ屬ス右措置ハ業務ヲ妨害セザル
様定メラルルモノトス

第六十五條

國境交通及右交通ニ附隨スル問題ノ處理ハ本條約ノ規定ニ基キ隣接國間ノ特別取極ニ委セラ
ル

第六十六條

湖水及河川路ノ衛生措置ハ特別取極ニ依リ沿岸國政府之ヲ定ムルモノトス

第二編

「スエズ」運河及其ノ隣接國ニ關スル特別規定

第一節 北方ノ汚染港ヨリ「スエズ」運河ノ入口又ハ「エジプト」國ノ港ニ來ル

普通船舶ニ對スル措置

第六十七條

「ヨーロッパ」、地中海沿岸又ハ黑海沿岸ニ在ル「ペスト」又ハ「コレラ」ノ汚染港ヨリ「スエズ」
運河ヲ通過スル爲來ル汚染ナキ普通船舶ハ檢疫狀態ニ於ケル通過ヲ許サル

第六十八條

「エジプト」國ニ寄ラントスル汚染ナキ普通船舶ハ「アレキサンドリア」又ハ「ポート・サイド」
ニ碇泊スルコトヲ得

出航港ガ「ペスト」ニ汚染セルトキハ第二十七條ヲ適用ス

出航港ガ「コレラ」ニ汚染セルトキハ第三十三條ヲ適用ス

港ノ衛生機關ハ監視ニ代フルニ船内又ハ檢疫所ニ於ケル停留ヲ以テスルコトヲ得ベシ

第六十九條

「ヨーロッパ」、地中海沿岸又ハ黑海沿岸ニ在ル「ペスト」又ハ「コレラ」ノ汚染港ヨリ「エジプ

ト、國ノ二港ニ寄リ又ハ「スエズ」運河ヲ通過セントスル汚染船舶又ハ嫌疑船舶ノ受クベキ措置
ハ本條約ノ規定ニ從ヒ「エジプト」衛生海事検査委員會ニ依リ定メラルベシ

五八

第七十條

「エジプト」衛生海事検査委員會ニ依リ制定セラレタル規則ハ之ヲ本條約ノ規定ニ適合セシムル
様成ルベク速ニ修正セラルコトヲ要ス右規則ハ實施セララル爲ニハ右委員會ニ代表者ヲ出セル
諸國ニ依リ受諾セラルコトヲ要ス右規則ハ船舶、船客及貨物ニ課セラルル措置ヲ定ムベシ右規
則ハ各検査所ニ配屬セラルベキ醫師ノ最小數ヲ定メ且右醫師並ニ「エジプト」衛生海事検査委員
會ノ管轄ノ下ニ防疫措置ノ監視及實行ノ確保ニ任ズル職員ノ採用方法、報酬及職務ヲ定ムベシ
右醫師及職員ハ「エジプト」衛生海事検査委員會ニ依リ其ノ會長ヲ經テ「エジプト」國政府ニ推
薦セラル

第二節 紅海ニ於ケル措置

甲 南方ヨリ紅海ノ諸港ニ來リ又ハ地中海ニ向フ普通船舶ニ對スル措置

第七十一條

汚染船舶、嫌疑船舶又ハ汚染ナキ船舶ノ分類及措置ニ關スル第一編ノ一般規定ニ拘ラズ以下諸條

ニ掲ゲラルル特別規定ハ南方ヨリ來リ紅海ニ入ル普通船舶ニ適用セラル

第七十二條

汚染ナキ船舶 汚染ナキ船舶ハ検査状態ニ於テ「スエズ」運河ヲ通過スルコトヲ得
船舶ガ「エジプト」國ニ寄ルベキ場合ニハ
イ 出航港ガ「ベスト」ニ汚染セルトキハ船舶ハ滿六日ノ航海ヲ爲シタルコトヲ要シ然ラザレバ
下船スル船客及船員ハ右六日ノ滿了ニ至ル迄監視ニ付セラル
荷積及荷卸ノ作業ハ鼠族ノ船舶ヨリ脱出スルヲ防止スルニ必要ナル措置ヲ考慮シテ許可セラル
ベシ
ロ 出航港ガ「コレラ」ニ汚染セルトキハ船舶ハ交通許可ヲ受ケ得ルモ下船スル一切ノ船客又ハ
船員ハ汚染港出航ノ時ヨリ滿五日ヲ經過セザルトキハ右期間ノ滿了ニ至ル迄監視ニ付セラルベ
シ
港ノ衛生機關ハ何時ニテモ其ノ必要ナリト認ムルトキハ監視ニ代フルニ船内又ハ検査所ニ於ケ
ル停留ヲ以テスルコトヲ得ベシ右機關ハ一切ノ場合ニ於テ其ノ必要ナリト認ムベキ細菌學的檢
査ヲ行フコトヲ得ベシ

五九

第七十三條

嫌疑船舶 船醫ヲ有スル船舶ハ衛生機關ニ於テ該船舶ガ充分ナル保障ヲ與フルモノト認ムルトキハ第七十條ニ掲ゲラルル規則ノ諸條件ノ下ニ檢疫状態ニ於テ「スエズ」運河ヲ通過スルコトヲ許可セラルルコトヲ得

船舶ガ「エジプト」國ニ寄ルベキ場合ニハ

イ「ベスト」ニ關シテハ第二十六條ノ措置ヲ施行スルモ監視ニ代フルニ停留ヲ以テスルコトヲ得

ロ「コレラ」ニ關シテハ第三十一條ノ措置ヲ施行シ停留ヲ以テ監視ニ代ヘ得ルコト右ニ同ジ

第七十四條

汚染船舶

イ「ベスト」 第二十五條ニ定メラルル措置ヲ施行ス感染ノ危険アル場合ニ於テハ船舶ハ「スールス、ド、モイーズ」又ハ港ノ衛生機關ニ依リ指定セラルル他ノ場所ニ投錨スルコトヲ要求セラルルコトアルベシ

檢疫状態ニ於ケル通過ハ六日ノ正規期間ノ満了前ニ於テモ港ノ衛生機關ガ可能ト認ムルトキハ

之ヲ許可スルコトヲ得

ロ「コレラ」 第三十條ニ定メラルル措置ヲ施行ス船舶ハ「スールス、ド、モイーズ」又ハ他ノ場所ニ投錨スルコトヲ要求セラルルコトアルベシ又船内ニ於テ流行甚シキトキハ豫防接種又ハ必要ニ應ジ患者ノ手當ヲ行ヒ得ル爲「エル・トール」ニ回航セシメラルルコトアルベシ
船舶ハ衛生機關ニ於テ船舶、船客及船員ガ更ニ危険ヲ及ボサザルコトヲ確認シタルトキニ限り「スエズ」運河ヲ通過スルコトヲ許可セラルルコトヲ得ベシ

乙 巡禮季節ニ於テ「ヘチアーズ」國ノ汚染港ヨリ來ル普通船舶ニ對スル措置

第七十五條

「メッカ」ノ巡禮季節ニ於テ「ヘチアーズ」國ニ「ベスト」又ハ「コレラ」ガ流行スルトキハ「ヘチアーズ」國又ハ紅海ノ「アラビア」沿岸ノ他ノ部分ヨリ來ル船舶ニシテ該地方ニ於テ巡禮者又ハ類似ノ團體ヲ乗船セシメズ且航海中船内ニ疑ハシキ事故ノ發生セザリシモノハ嫌疑普通船舶ノ部類ニ屬ス右船舶ハ嫌疑船舶ニ課セラルル豫防措置及取扱ヲ受ク

右船舶ハ「エジプト」國ニ向フモノナルトキハ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ指定セララル防疫所ニ於テ「コレラ」ニ付テハ乗船ヨリ五日又「ベスト」ニ付テハ乗船ヨリ六日ノ停留ニ

付セラルルコトアルベシ右船舶ハ尙嫌疑船舶ニ付規定セララルル一切ノ措置（消毒等）ヲ受ケ且醫學的檢分ノ結果良好ナルニ非ザレバ交通許可ヲ與ヘラルルコトナシ
右船舶ハ航海中疑ハシキ事故ノ發生シタルトキハ「スールス、ド、モイーズ」ニ於テ停留ニ付セラルルコトアルベク右停留ハ「コレラ」ニ付テハ五日又「ベスト」ニ付テハ六日トス

第三節 監視機關

第七十六條

「スエズ」ニ到着スル船舶ニ關スル規則ニ依リ定メラルル醫學的檢分ハ運河ヲ通過スル爲ニ來ル船舶ガ電燈ニテ照明セラレ且港ノ衛生機關ガ照明ノ條件充分ナリト確認スルトキハ夜間ト雖モ該船舶上ニ於テ之ヲ行フコトヲ得

衛生監視部ハ「スエズ」運河及檢疫所ニ於テ施行セララルル防疫措置ノ監視及實行ヲ確保スベキモノトス監視員ハ警察官ノ資格ヲ有シ衛生規則違反ノ場合ニハ告發スルノ権能ヲ有ス

第四節 檢疫狀態ニ於ケル「スエズ」運河ノ通過

第七十七條

「スエズ」港ノ衛生機關ハ檢疫狀態ニ於ケル通過ヲ許可ス「エジプト」衛生海事檢疫委員會ハ其ノ

旨直ニ通知セララルル疑アル場合ニハ右委員會之ヲ決定ス

第七十八條

前條ニ規定セララルル許可ガ與ヘラレタルトキハ船長ガ次ノ寄航地ト指示スル港ノ機關及最終到達港ニ直ニ電報發送セララル右電報ノ發送ハ船舶ノ費用ニ於テ爲ナル

第七十九條

各國ハ船長ニ依リ指示セララルル航路ヲ離レ自國ノ領域ノ一港ニ不當ニ寄ルコトアルベキ船舶ニ對スル罰則ヲ定ムベシ不可抗力及已ムヲ得ザル寄航ノ場合ハ此ノ限ニ在ラズ

第八十條

船舶ノ審問ノ際ニハ船長ハ船員名簿又ハ之ニ代ル名簿ニ記入セラレザル土著民タル火夫又ハ各種ノ有給傭人ガ船内ニ在ルヤ否ヤヲ申告スルコトヲ要ス

左ノ質問ハ南方ヨリ「スエズ」ニ來ル一切ノ船舶ノ船長ニ對シ特ニ發セララル船長ハ宣誓ニ依リ又ハ正式ノ申告ニ依リ之ニ答フルモノトス

「補助人即チ船員名簿又ハ特殊名簿ニ記入セラレザル火夫又ハ他ノ傭人アリヤ其ノ国籍如何及
其ノ乗船ノ場所如何」

衛生醫ハ右補助人ノ存在ヲ確ムルコトヲ要シ又補助人中不在者アルコトヲ認ムルトキハ不在ノ原因ヲ慎重ニ調査スルコトヲ要ス

第八十一條

一名ノ衛生官及少クトモ二名ノ衛生監視員ハ乗船シ船舶ト共ニ「ボート・サイド」ニ到ルコトヲ要ス右衛生官及監視員ハ運河通過中交通ヲ遮斷シ且規定セラレタル措置ノ實行ニ留意スルノ職務ヲ有ス

第八十二條

船客ノ乗船、下船及乗換又ハ貨物ノ荷積、荷卸及積換ハ「スエズ」運河通過中禁止セララル尤モ旅行者ハ「スエズ」又ハ「ボート・サイド」ヨリ檢疫状態ニ於テ乗船スルコトヲ得

第八十三條

檢疫状態ニ於テ通過スル船舶ハ滞留スルコトナクシテ「スエズ」ヨリ「ボート・サイド」へ又ハ「ボート・サイド」ヨリ「スエズ」へ航行スルコトヲ要ス
坐洲又ハ已ムヲ得ザル滞留ノ場合ニハ必要ナル作業ハ「スエズ」運河會社ノ職員トノ一切ノ交通ヲ避ケテ乗組員ニ依リ行ハル

第八十四條

軍隊輸送ノ嫌疑船舶又ハ汚染船舶ニシテ檢疫状態ニ於テ通過スルモノハ晝間ノミ運河ヲ通行スルコトヲ要ス該船舶ガ夜間運河内ニ碇泊スルヲ要スルトキハ「タイムサ」湖又ハ「グラン、ラック」内ニ投錨ス

第八十五條

檢疫状態ニ於テ通過スル船舶ノ停泊ハ第八十二條及第八十六條ニ規定セララル場合ヲ除キ「ボート・サイド」港内ニ於テ禁止セララル
需品補給ノ作業ハ船舶ニ於ケル諸手段ヲ以テ之ヲ行フコトヲ要ス
荷積ニ使用セラレタル者又ハ船内ニ入りタルコトアルベキ他ノ一切ノ者ハ檢疫用浮棧橋ニ隔離セラレ且正規ノ措置ヲ受ク

第八十六條

檢疫状態ニ於テ通過スル船舶ガ「スエズ」又ハ「ボート・サイド」ニ於テ石炭又ハ石油ヲ積込ムコト已ムヲ得ザルトキハ右船舶ハ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ指示セララルベキ必要ナル隔離及衛生監視ノ保障ヲ以テ右作業ヲ實行スルコトヲ要ス船内ニ於テ石炭積込ノ監視ヲ有效ニ

行ヒ且船内ノ者トノ接觸ヲ避ケ得ル船舶ニ對シテハ港ノ労働者ニ依ル石炭積込許可セラル作業場
ハ夜間ニ於テハ電燈ヲ以テ有效ニ照明セラルルコトヲ要ス

第八十七條

水先人、電氣技術者、運河會社員及衛生監視員ハ「ボート・サイド」港外ノ突堤間ニ於テ下船スル
コトヲ要シ且該地點ヨリ直接ニ檢疫用浮棧橋ニ到リ同所ニ於テ必要ナリト認メララルル措置ヲ受ク

第八十八條

左ニ定メララルル軍艦ハ「スエズ」運河ノ通過ニ付左ノ規定ノ利益ヲ享有ス
軍艦ハ宣誓ニ依リ又ハ正式ノ申告ニ依リ左ノ事項ヲ明示スル證明書ニシテ乗組軍醫ノ作成シ艦長
ニ依リ與書セラレタルモノノ提出アルトキハ檢疫機關ニ依リ汚染ナキ軍艦ト認メララルベシ

(イ) 出航ノ際又ハ航行中ニ艦内ニ「ベスト」又ハ「コレラ」ノ患者ノ存在セザリシコト
(ロ) 「エジプト」國ノ港ニ到着前十二時間以内ニ於テ艦内ニ在ル一切ノ者ノ詳細ナル検査ガ例外
ナク行ハレタルコト及其ノ結果前記疾病ノ患者ヲ發見セザリシコト

右軍艦ハ醫學的檢分ヲ免除セラレ且直ニ交通許可ヲ受ク
尤モ檢疫機關ハ其ノ必要ト認ムル一切ノ場合ニ於テ其ノ職員ヲシテ軍艦ニ於テ醫學的檢分ヲ行ハ

シムルノ權利ヲ有ス

嫌疑軍艦又ハ汚染軍艦ハ現行ノ規則ニ從フベシ

戰闘用艦船ノ外軍艦ト看做サルルコトナシ運送船及病院船ハ普通船舶ノ部類ニ屬ス

第八十九條

「エジプト」衛生海事檢疫委員會ハ汚染國ヨリ來ル郵便物及普通旅客ヲ檢疫列車ヲ以テ鐵道ニ依
リ「エジプト」國領域ヲ通過セシムルノ措置ヲ執ルコトヲ得

第五節 「ベルシア」灣ニ施行セラルル衛生措置

第九十條

「ベルシア」灣ニ於ケル航海ニ關シテハ本條約第一編ニ基ク衛生措置ハ出航ノ際及到着ノ際ニ於テ
港ノ衛生機關ニ依リ施行セラルベシ

第三編

巡禮ニ關スル特別規定

第一章

總則

第九十一條

第十三條ノ規定ハ「ヘザーズ」國又ハ「イラーク」王國ニ向フ人及物ニシテ巡禮船ニ搭載セラレベキモノニ對シ搭載港ガ汚染セザルトキト雖モ之ヲ適川ス

第九十二條

港ニ於テ「ベスト」、「コレラ」又ハ他ノ流行病ノ患者アルトキハ巡禮者ハ組ヲ成シテ停留ニ付セラルレ右疾病ニ罹レル者ナキコト明ニ爲リタル後ニ非ザレバ巡禮船ニ乗船スルコトヲ得ズ
右措置ヲ實行スルニ付各政府ハ地方ノ事情及可能性ヲ斟酌スルコトヲ得ルモノトス
「コレラ」ノ場合ニ於テハ衛生機關ノ醫師ニ依リ現場ニ於テ施サル豫防接種ヲ承諾スル者ハ豫防接種ノ際醫學的檢分ノミヲ受クベク本條ニ規定セララルル停留ヲ免除セラルベシ

第九十三條

巡禮者ハ往復切符ヲ所持スルカ又ハ歸還ノ爲ニ充分ナル金額ヲ供託シタルコトヲ要シ且事情ノ許ストキハ巡禮ヲ終ルニ必要ナル資力アルヲ證明スルコトヲ要ス

第九十四條

機械力ヲ以テ推進スル船舶ノミ長途ノ巡禮者ノ運送ヲ爲スコトヲ許可セララル

第九十五條

紅海ニ於テ沿岸航行ヲ爲ス巡禮船ニシテ短期間ノ運送所謂「沿岸航行」ニ充テラルルモノハ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ公表セララルル特別規則ノ規定ニ從フモノトス

第九十六條

普通ノ船客（上級船客タル巡禮者ヲ含ムルコトヲ得）以外ニ總噸數百噸ニ付一名未滿ノ割合ニテ巡禮者ヲ乗船セシムル船舶ハ巡禮船ト看做サルコトナシ
右除外ハ船舶ニノミ關スルモノニシテ該船舶ニ乗船スル巡禮者ハ其ノ等級ノ如何ニ拘ハラズ巡禮者ニ關シ本條約ニ定メラルル一切ノ措置ニ服ス

第九十七條

衛生機關ノ選擇ニ依リ船長又ハ海運會社ノ代理店ハ巡禮者ニ課セラルル衛生手数料ノ全額ヲ支拂フコトヲ要ス右手数料ハ運賃中ニ包含セララルコトヲ要ス

第九十八條

防疫所ニ於テ下船シ又ハ乗船スル巡禮者ハ下船場ニ於テ能フ限り相互ニ接觸セザルコトヲ要ス下船シタル巡禮者ハ之ヲ成ルベク少人數ノ組ト爲シ分宿セシムルコトヲ要ス

右巡禮者ニ對シテハ天然水タルト蒸溜水タルトヲ間ハズ良質ノ飲料水ヲ供給スルコト必要ナリトス

第九十九條

巡禮者ノ携帶スル食糧ハ衛生機關ノ必要ト認ムルトキハ棄却セラル

第二章

巡禮船 衛生設備

第一節 船舶ノ一般條件

第百條

船舶ハ中甲板ニ巡禮者ヲ收容シ得ルコトヲ要ス船員用ノ場所ノ外船舶ハ各人ニ付其ノ年齢ノ如何ニ拘ラズ面積一・五平方メートル即チ十六平方フット、中甲板ノ高サ少クトモ一・八メートル即チ約六フットノ場所ヲ備フルコトヲ要ス
吃水線下ニ在ル第一中甲板下ニ巡禮者ヲ收容スルコトヲ禁ズ
有效ナル換氣法ガ確保セラルコトヲ要ス右換氣法ハ第一中甲板下ニ於テハ機械力ニ依リ補足セラルコトヲ要ス
巡禮者用ノ右場所ノ外船舶ハ上甲板ニ於テ假病室、船員、灌水洗、便所及船舶用務ノ爲ノ場所ヲ

除キ各人ニ付其ノ年齢ノ如何ニ拘ラズ少クトモ〇・五六平方メートル即チ約六平方フットノ場所ヲ備フルコトヲ要ス

第百一條

甲板上ニ隠蔽シタル諸場所ヲ設ケ其ノ中ノ充分ナル數ハ婦人専用ニ充テラルルコトヲ要ス
右場所ニハ船舶碇泊中ト雖モ巡禮者用ノ爲絶エズ海水ヲ供給スル様活栓又ハ灌水洗ヲ附シタル壓力作用ニ依ル水導管ヲ備フベシ
活栓又ハ灌水洗ハ巡禮者百名又ハ其ノ端數ニ付一箇ノ割合タルベシ

第百二條

船舶ハ船員用便所ノ外洗濯式又ハ活栓附便所ヲ備フルコトヲ要ス
若干ノ便所ハ婦人専用ニ充テラルルコトヲ要ス
便所ハ巡禮者百名又ハ其ノ端數ニ付二箇ノ割合タルコトヲ要ス
便所ハ之ヲ船舶中ニ設クルコトヲ得ズ

第百三條

船舶ハ巡禮者ノ個人用調理所ニ充テラルル二箇ノ場所ヲ設クルコトヲ要ス

第四百四條

安全及衛生上良好ナル條件ヲ具備スル病室ガ患者收容ノ爲設ケラルルコトヲ要ス右病室ハ上甲板ニ設ケラルルコトヲ要ス但シ衛生機關ガ他ノ場所ニ於テ同様ニ衛生的ナル設備ヲ爲シ得ト認ムル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

右病室ハ傳染病ノ性質ニ依リ該傳染病ニ罹レル患者及之ト接觸シタル者ヲ隔離シ得ル様設備セララルコトヲ要ス

病室(假病室ヲ含ム)ハ患者一名ニ付三平方メートル即チ約三十二平方フィートノ割合ニテ乗船巡禮者百名又ハ其ノ端數ニ付四名ヲ收容シ得ルコトヲ要ス

病室ハ特別ノ便所ヲ備フルコトヲ要ス

第四百五條

各船舶ハ藥劑、消毒劑及患者ノ手當ニ必要ナル物件ヲ船内ニ備フルコトヲ要ス此ノ種ノ船舶ニ對シ各政府ノ設ケル規則ハ右藥劑ノ性質及分量ヲ定ムルコトヲ要ス各船舶ハ尙必要ナル免疫劑殊ニ「コレラ」豫防液及痘苗ヲ備フルコトヲ要ス手當及藥品ハ巡禮者ニ對シテハ無料ニテ供與セラル

第四百六條

巡禮者ヲ乗船セシムル各船舶ハ正規ノ免許證ヲ有スル醫師(右ノ者ハ巡禮者ガ往航ノ爲乗船スル最初ノ港ノ屬スル國ノ政府ニ依リ承認セラルルコトヲ要ス)一名ヲ有スルコトヲ要ス乗船巡禮者ノ數ガ千名ヲ超ユルトキハ同様ノ條件ヲ具備スル醫師ヲ尙一名乗船セシムルコトヲ要ス

第四百七條

船長ハ船内ニ於テ見易ク且關係者ノ接近シ得ル場所ニ乗船巡禮者ノ居住地ノ主タル語ニテ認メラレ且左ノ事項ヲ示ス揭示ヲ爲サシムルコトヲ要ス

- 一 船舶ノ目的地
- 二 運賃
- 三 川發地ノ規則ニ從ヒ各巡禮者ニ對スル水及食糧一日分ノ配給量
- 四 一日分ノ配給量以外ノ自辨食糧ノ定價表

第四百八條

巡禮者ノ大ナル手荷物ハ託送セラレ且番號ヲ附セラル巡禮者ハ嚴ニ必要ナル物件ノ外自ラ携帯スルコトヲ得ズ各政府ガ其ノ船舶ニ對シ設ケル規則ハ右物件ノ種類、分量及容積ヲ定ム

第四百九條

本編第一章、第二章（第一節、第二節及第三節）並ニ第三章ノ規定ノ要領ハ規則ノ形式ヲ以テ船籍國ノ國語及乗船巡禮者ノ居住地ノ主タル語ニテ巡禮者ヲ檢送スル船舶ノ各甲板及中甲板ノ見易ク且接近シ得ル場所ニ揭示セラルベシ

第二節 出航前執ルベキ措置

第一百十條

巡禮船ノ船長又ハ船長在ラザルトキハ所有者若ハ代理者ハ出航ノ少クトモ三日前ニ出航港ノ權限アル機關ニ巡禮者ヲ乗船セシメントスル旨ヲ届出ヅルコトヲ要ス寄航港ニ於テハ巡禮船ノ船長又ハ船長在ラザルトキハ所有者若ハ代理者ハ船舶出航ノ十二時間前ニ右ト同様ノ届出ヲ爲スコトヲ要ス右届出ニハ船舶ノ出航豫定日及目的地ヲ示スコトヲ要ス

第一百十一條

前條ニ規定セラルル届出ニ基キ權限アル機關ハ船長ノ費用ニ於テ船舶ノ臨檢及測定ヲ行ハシム船長ガ自國ノ權限アル機關ニ依リ發給セラレタル測定證書ヲ既ニ有スルトキハ右證書ガ船舶ノ現狀ト相違スルノ疑ナキ場合ニ限り臨檢ノミヲ行フ

第一百十二條

權限アル機關ハ左ノ事項ヲ確認シタル後ニ非ザレバ巡禮船ノ出航ヲ許可スルコトナシ

- イ 船舶ガ完全ニ清潔ニセラレ又必要ニ應ジ消毒セラレタルコト
- ロ 船舶ガ危険無ク航海シ得ルノ状態ニ在ルコト、難破、事故又ハ火災ノ禍難ニ應ズル爲必要ナル設備及器具特ニ主機關ニ關係ナク運用シ得ル發信用及受信用無線電信機ヲ有スルコト、充分ナル數ノ救命具ヲ備フルコト、尙艦裝、設備及換氣ノ適當ニ行ハレ甲板ヲ掩蔽スル爲充分ナル厚サ及大サヲ有スル天幕ヲ備フルコト並ニ船客ノ健康又ハ安全ニ有害ナル又ハ有害ト爲リ得ルモノガ船内ニ存セザルコト
- ハ 船舶及船員用貯藏品ノ外適當ナル貯藏ニ適スル場所ニ一切ノ巡禮者ノ爲及航海ノ全期間ノ爲充分ナル量ノ良質ノ食糧及燃料ガ船内ニ存スルコト
- ニ 搭載セル飲料水ガ良質ナルコト、其ノ量ガ充分ナルコト、船内ニ於テ飲料水ノ貯槽ガ完全ニ其ノ汚染ヲ防ギ且水ノ分配ガ活栓又ハ「ポンプ」ニ依リテノミ爲サレ得ル様閉鎖セラルルコト 配給器具ニシテ所謂「吸水器」ナルモノハ絶對ニ禁ゼラル
- ホ 船舶ハ乗船者（船員ヲ含ム）ニ對シ一人ニ付一日少クトモ五リットルノ量ノ水ヲ作り得ル蒸溜器ヲ備フルコト

船舶が巡禮者ノ乗船スル港ノ衛生機關ニ依リ安全及能力ヲ證明セラレタル消毒器ヲ有スルコト

ト 船員中ニハ免許證ヲ有シ且成ルベク海軍衛生及外來病ノ病理ニ關スル事項ニ通曉スル醫師

ハ右ノ者ハ巡禮者ガ往航ノ爲乗船スル最初ノ港ノ政府ニ依リ承認セララルコトヲ要ス一名ヲ各ムコト並ニ船舶ガ第百五條ニ從ヒ藥劑ヲ備フルコト

チ 船舶ノ甲板ニハ貨物及障礙ト爲ル物仲ノ存在セザルコト

リ 船舶ノ設備ガ後ニ掲グル第三節ニ規定セララルル措置ヲ實行シ得ルモノナルコト

第百十三條

船長ハ左ノモノヲ所持セザル限リ出航スルコトヲ得ズ

一 乗船巡禮者ノ名及性並ニ船長ガ乗船セシムルコトヲ許可セラレタル巡禮者ノ總數ヲ示ス表ニ

シテ權限アル機關ニ依リ査證セラレタルモノ

二 船舶ノ名稱、國籍及噸數、船長ノ名、船員ノ名、乗船者(船員、巡禮者及他ノ船客)ノ正確ナル數、積荷ノ種類、出航ノ場所ヲ示ス書類

權限アル機關ハ右書類ニ於テ巡禮者ガ正規數ニ違レタリヤ否ヤヲ示シ且正規數ニ違セザル場合

ニハ船舶ガ爾後ノ寄航地ニ於テ乗船セシムルコトヲ許可セラレタル船客ノ補充數ヲ示スベシ

第三節 航海中執ルベキ措置

第百十四條

巡禮者ニ充テラルル甲板ニハ航海中障礙ト爲ル物件ノ存在セザルコトヲ要ス右甲板ハ晝夜乗船者ニ留保セラレ且無價ニテ其ノ使用ニ供セララルコトヲ要ス

第百十五條

中甲板ハ巡禮者ガ甲板ニ在ル間毎日周到ニ掃除セラレ且砂洗セララルコトヲ要ス

第百十六條

船客用便所及船員用便所ハ清潔ニ保持セラレ毎日三回又必要アルトキハ一層頻繁ニ掃除セラレ且消毒セララルコトヲ要ス

第百十七條

「ベスト」、「コレラ」、赤痢又ハ病室便所ノ使用ヲ許サザル他ノ疾病ノ徵候ヲ呈スル者ノ分泌物及排泄物ハ消毒液ヲ容レタル器ニ收納セララルコトヲ要ス右容器ハ病室便所ニ於テ空ケラレ且該便所ハ分泌物及排泄物ノ投棄毎ニ嚴重ニ消毒セララルコトヲ要ス

第百十八條

前條ニ掲ゲラルル患者ニ接觸シタル器具、敷物、衣類ハ直ニ消毒セラルルコトヲ要ス右患者ニ接近スル者ノ衣類ニシテ汚染セル處アルモノニ關シテハ本規則ヲ遵守スルコトヲ特ニ勸告ス前記物件ノ中價値ナキモノハ船舶ノ港内若ハ運河内ニ在ラザルトキハ海中ニ投棄セラルルカ又ハ焼却セラルルコトヲ要ス其ノ他ノモノハ船醫ニ依リ消毒セラルルコトヲ要ス

第百十九條

患者ノ居住シタル場所ニシテ第百四條ニ掲ゲラルルモノハ嚴重ニ規則正シク掃除セラレ且消毒セラルルコトヲ要ス

第百二十條

毎日無償ニテ各巡禮者ノ用ニ供セラルル飲料水ノ量ハ右巡禮者ノ年齢ノ如何ニ拘ラズ少クとも五リットルトス

第百二十一條

飲料水ノ水質ニ付疑アルカ又ハ其ノ給水地若ハ航海中ニ於テ汚染ノ疑アルトキハ該飲料水ハ煮沸セラルルカ又ハ他ノ方法ヲ以テ滅菌セラルルコトヲ要シ且船長ハ一層良質ノ水ヲ供給シ得ル最初

ノ寄航港ニ於テ該飲料水ヲ海中ニ投棄スルコトヲ要ス船長ハ貯水槽ノ消毒後ニ非ザレバ右良質ノ水ヲ積込ムコトヲ得ズ

第百二十二條

降師ハ巡禮者ヲ檢診シ、患者ニ手當ヲ爲シ且船内ニ於テ保健規則ノ遵守セラルルコトニ留意シ殊ニ左ノ義務ヲ有ス

一 巡禮者ニ配給セラルル食糧ハ良質ニシテ其ノ量ハ契約ニ合致シ且適當ニ調理セラルルコトヲ確認スルコト

二 水ノ配給ニ關スル第百二十條ノ規定ノ遵守セラルルコトヲ確認スルコト

三 飲料水ノ水質ニ付疑アルトキハ船長ニ書面ヲ以テ第百二十一條ノ規定ニ付注意ヲ喚起スルコト

四 船舶ハ常ニ清潔ニ保持セラレ且特ニ便所ハ第百十六條ノ規定ニ從ヒ掃除セラルルコトヲ確認スルコト

五 巡禮者ノ居室ハ衛生的ニ保持セラレ且傳染病ノ場合ニ於テハ第百十九條ニ從ヒ消毒ノ行ハルルコトヲ確認スルコト

六 航海中發生シタル一切ノ衛生上ノ事故ノ日誌ヲ作成シ寄航港又ハ到着港ノ權限アル機關ニ對

シ其ノ請求ニ基キ之ヲ提示スルコト

第二百二十三條

「ベスト」、「コレラ」又ハ他ノ傳染病ニ感染シタル患者ノ手當ヲ擔當スル者ニ限り右患者ニ接近スルコトヲ得ベク他ノ乗船者トハ接觸スルコトヲ得ズ

第二百二十四條

航海中死者アリタル場合ニハ船長ハ出航港ノ機關ニ依リ査證セラレタル表中當該名ノ欄ニ死亡ノ旨ヲ記載シ且右ノ外死者ノ名、年齢、住居地、醫師ノ證明書ニ依ル死亡ノ推定原因及死亡ノ日ヲ航海日誌ニ記入スルコトヲ要ス

傳染病ニ因ル死亡ノ場合ニハ遺骸ハ消毒液ニ浸シタル屍衣ヲ以テ豫メ之ヲ包ミ海中ニ投棄スルコトヲ要ス

第二百二十五條

船長ハ航海中實行セラレタル一切ノ防疫措置ガ航海日誌ニ記入セララル様留意スルコトヲ要ス右航海日誌ハ寄航地又ハ到着地ノ機關ニ對シ請求ニ基キ船長ニ依リ提示セラル

各寄航港ニ於テ船長ハ第二百二十三條ニ基キ作成セラレタル表ニ機關アル機關ノ査證ヲ受クルコトヲ要ス

巡禮者ガ航海ノ途中下船スル場合ニハ船長ハ右表中該巡禮者ノ名ノ欄ニ下船ノ旨ヲ記載スルコトヲ要ス

乗船ノ場合ニ於テハ乗船者ハ前記第二百十三條ニ從ヒ且權限アル機關ノ爲スベキ新ナル査證前ニ右表ニ記載セララルコトヲ要ス

第二百二十六條

出航港ニ於テ發給セラレタル衛生書類ハ航海中ニテ變更スルコトヲ得ズ本規定ニ違反スルトキハ船舶ハ汚染シタルモノトシテ之ヲ取扱フコトヲ得

前記書類ハ各寄航港ノ衛生機關ニ依リ査證セララル該機關ハ右書類ニ左ノ事項ヲ記入ス

- 一 右港ニ於テ下船シ又ハ乗船シタル船客ノ數
- 二 海上ニ於テ發生シタル事故ニシテ乗船者ノ健康又ハ生命ニ關スルモノ
- 三 寄航港ノ衛生状態

第四節 紅海ニ於テ巡禮者ノ到着ニ際シ執ルベキ措置

甲 南方ヨリ「ヘデアーズ」國ニ向フ巡禮船ニ適用セララル衛生措置

第二百二十七條

南方ヨリ「ヘクト」ズ」國ニ向フ巡禮船ハ先ヅ「カマラン」ノ防疫所ニ寄航スルコトヲ要シ且左ノ諸條ニ規定セララルル措置ニ従フ

第二百二十八條

醫學的檢分ニ依リ汚染ナキモノト認メラレタル船舶ハ左ノ措置ヲ完了シタルトキ交通許可ヲ受ク

巡禮者ハ下船セシメラレ且濯水浴又ハ海水浴ヲ爲ス其ノ汚レタル肌衣竝ニ衛生機關ニ於テ疑アルベシト認ムル其ノ手廻リ品及手荷物ノ部分ハ消毒セラル右措置（下船及乗船ヲ含ム）ノ繼續期間ハ四十八時間ヲ超ユルコトヲ得ズ右期間ヲ超エザルコトヲ條件トシテ衛生機關ハ其ノ必要ト認ムル細菌學的檢査ヲ行フコトヲ得

右措置ノ施行中「ベスト」又ハ「コレラ」ノ眞症患者又ハ疑似症患者ノアルコト確認セラレザル場合ニハ巡禮者ハ直ニ再乗船セシメラレ且船舶ハ「デニグー」ニ向フ

醫學的檢分ニ依リ汚染ナキモノト認メラレタル船舶ハ左ノ條件ガ充サレタルトキハ前記ノ措置ヲ免除セララル

一 船内ニ在ル一切ノ巡禮者ハ「コレラ」及痘瘡ニ對シ免疫セラレタルコト

二 本條約ノ規定ガ嚴格ニ遵守セラレタルコト

三 川航ノ際ニ於テモ航海中ニ於テモ船内ニ「ベスト」、「コレラ」又ハ痘瘡ノ患者アラザリシ旨ノ船長及船醫ノ申告ニ付疑フベキ理由ナキコト

「ベスト」ニ付テハ第二十七條ノ規定ガ船内ニ於テ發見セララルコトアルベキ鼠族ニ關シ適用セラル

第二百二十九條

乗船後最初ノ六日內ニ船内ニ「ベスト」患者アリタルカ、船内ニ鼠族ノ異常ナル斃死數ガ確認セラレタルカ又ハ出航ノ際船内ニ「コレラ」患者アリシモ到着前五日以内ニ新患者ナカリシ嫌疑船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

巡禮者ハ下船セシメラレ且濯水浴又ハ海水浴ヲ爲ス其ノ汚レタル肌衣竝ニ衛生機關ニ於テ疑アルベシト認ムル其ノ手廻リ品及手荷物ノ部分ハ消毒セラル患者ノ居住シタル船舶ノ部分ハ消毒セララル右措置（下船及乗船ヲ含ム）ノ繼續期間ハ四十八時間ヲ超ユルコトヲ得ズ右期間ヲ超エザルコトヲ條件トシテ衛生機關ハ其ノ必要ト認ムル細菌學的檢査ヲ行フコトヲ得

右措置ノ施行中「ベスト」又ハ「コレラ」ノ眞症患者又ハ疑似症患者ノアルコト確認セラレザル

場合ニハ巡禮者ハ直ニ再乗船セシメラレ且船舶ハ「ヂェダー」ニ向フ、
「ベスト」ニ付テハ第二十六條ノ規定ガ船内ニ於テ發見セラルルコトアルベキ鼠族ニ關シ適用セ
ラル

第三十條

汚染船舶即チ船内ニ「ベスト」若ハ「コレラ」ノ患者アルカ、乗船後六日ヲ經過シテ「ベスト」
患者發生シタルカ、到着前五日以内ニ「コレラ」患者發生シタルカ又ハ船内ニ「ベスト」有菌鼠
發見セラレタル船舶ハ左ノ措置ニ從フ
「ベスト」又ハ「コレラ」ニ感染シタル者ハ下船セシメラレ且病院ニ隔離セラル他ノ船客ハ下船セ
シメラレ且成ルベク少人数ノ組ニテ隔離セラレ以テ「ベスト」又ハ「コレラ」ガ一ノ組内ニ蔓延
スルモ全體ガ其ノ影響ヲ受ケザル様ニ爲スベシ
船員及船客ノ汚レタル肌衣、手廻リ品、衣類竝ニ船舶ハ消毒セラル
尤モ當該地方ノ衛生機關ハ大ナル手荷物及貨物ノ荷卸ヲ必要トセザルヤ又船舶ノ一部分ノミヲ消
毒スベキヤヲ決定スルコトヲ得
船客ハ「コレラ」チルカ又ハ「ベスト」チルカニ依リ五日又ハ六日間「カマラン」ノ防疫所ニ收容セラ

ル下船後新患者ノ發生シタルトキハ停留ノ期間ハ最後ノ患者ノ隔離後「コレラ」ニ付テハ五日及
「ベスト」ニ付テハ六日延期セラルベシ
「ベスト」ニ付テハ第二十五條ノ規定ガ船内ニ於テ發見セラルルコトアルベキ鼠族ニ關シ適用セ
ラル

第三十一條

右措置ヲ完了シタル後船舶ハ巡禮者ヲ再乗船セシメ「ヂェダー」ニ向フ
第二百二十八條、第二百二十九條及第三百十條ニ掲ゲラルル船舶ハ「ヂェダー」ニ到着シタルトキ船内
ニ於テ醫學的檢分ヲ受クベシ其ノ結果良好ナルトキハ交通許可ヲ受クベシ
右ニ反シ航海中又ハ「ヂェダー」ニ到着ノ際「ベスト」又ハ「コレラ」ノ眞症患者ガ船内ニ發生シ
タルトキハ「ヘダーズ」國ノ衛生機關ハ第五十四條ノ規定ノ留保ノ下ニ一切ノ必要ナル措置ヲ執
ルコトヲ得ベシ

第三十二條

巡禮者ノ收容ニ充テラルル防疫所ハ智識經驗アリ且充分ナル數ノ人員竝ニ巡禮者ノ服スル措置ノ
全部ノ施行ヲ確保スルニ必要ナル一切ノ建造物及物質的設備ヲ有スルコトヲ要ス

乙 「ボート・サイド」ノ北方ヨリ「ヘデアーズ」國ニ向テ巡禮船ニ適用セラルル衛生措置

八六

第三百三十三條

「ベスト」又ハ「コレラ」ノ存在ガ出航港ニ於テモ其ノ附近ニ於テモ確認セラレズ且「ベスト」又ハ「コレラ」ノ患者ガ航海中發生セザリシトキハ船舶ハ直ニ交通許可ヲ與ヘラル

第三百三十四條

「ベスト」若ハ「コレラ」ノ存在ガ出航港若ハ其ノ附近ニ於テ確認セラレタルカ又ハ「ベスト」若ハ「コレラ」ノ患者ガ航海中發生シタルトキハ船舶ハ「エル・トール」ニ於テ南方ヨリ來リ「カマラン」ニ碇泊スル船舶ニ對シ設ケラレタル規定ニ從テ爾後右船舶ハ交通許可ヲ受ク

第五節 巡禮者ノ歸還ニ際シ執ルベキ措置

甲 北方ニ歸航スル巡禮船

第三百三十五條

「スエズ」又ハ地中海ノ一港ニ向テ船舶ニシテ巡禮者又ハ之ニ類似ノ團體ヲ乗船セシメ且「ヘデアーズ」國ノ一港又ハ紅海ノ「アラビア」沿岸ニ於ケル他ノ港ヨリ來ルモノハ「エル・トール」ニ到

リ第四百四十條乃至第四百四十二條ニ掲ゲラルル停留及衛生的措置ヲ受クルコトヲ要ス

第三百三十六條

所要ノ檢疫所ガ「アカバ」港ニ設立セラルル迄ハ「ヘデアーズ」國ヨリ海路「アカバ」ニ到ラントスル巡禮者ハ「アカバ」ニ上陸スル前「エル・トール」ニ於テ必要ナル檢疫措置ヲ受クベシ

第三百三十七條

地中海ニ向テ巡禮者ヲ送還スル船舶ハ檢疫状態ニ於テノミ運河ヲ通過ス

第三百三十八條

海運會社ノ代理人及船長ハ「エジプト」國人タル巡禮者ノミ「エル・トール」ノ防疫所ニ於ケル停留ヲ終了シタル後歸郷ノ爲決定的ニ離船シ得ベキモノナルコトヲ豫告セラル
「エジプト」國ノ機關ノ發行シ且正規ノ様式ニ合致スル住所證明書ヲ所持スル巡禮者ニ非ザレバ「エジプト」國人又ハ「エジプト」國ニ居住スル者ト認メラレザルベシ
「エジプト」國人ニ非ザル巡禮者ハ「エル・トール」出發後「エジプト」國ノ港ニ於テ下船スルコトヲ得ズ但シ「エジプト」國ノ衛生機關ガ「エジプト」衛生海事檢疫委員會トノ合意ノ上與フル特別許可ニ依リ且其ノ課スル特別條件ニ從テ場合ハ此ノ限ニ在ラズ從テ海運會社代理人及船長ハ

八七

「エル・トール」、「スエズ」、「ボート・サイド」又ハ「アレキサンドリア」ノ何レノ港ニ於テモ「エジプト」國ニ於ケル外國人巡禮者ノ乗換ハ各場合ニ付テノ特別ノ許可アルニ非ザレバ禁止セララルコトヲ豫告セララル

「エジプト」國籍ニ非ザル國籍ヲ有スル巡禮者ヲ乗船セシムル船舶ハ右巡禮者ノ條件ニ從フベク且地中海ニ於ケル「エジプト」國ノ如何ナル港ニモ入港スルコトヲ得ザルベシ

第三十九條

「エジプト」國人タル巡禮者ハ「エル・トール」ニ於テ又ハ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ指定セララル他ノ檢疫所ニ於テ三日ノ停留及醫學的檢分並ニ必要ニ應ジ消毒及昆蟲驅除ヲ受ケ

第四十條

「ベスト」又ハ「コレラ」ノ存在ガ「ヘデアーズ」國若ハ船舶ノ出航港ニ於テ確認セララルカ又ハ巡禮中「ヘデアーズ」國ニ於テ確認セララル場合ニハ當該船舶ハ汚染船舶ニ對シ「カマラン」ニ付設ケララル規定ニ「エル・トール」ニ於テ從フ

「ベスト」又ハ「コレラ」ニ感染シタル者ハ下船セシメラレ且病院ニ隔離セラル他ノ船客ハ下船セシメラレ且成ルベク少人數ノ組ニテ隔離セラレ以テ「ベスト」又ハ「コレラ」ガ一ノ組内ニ發

延スルモ全體ガ其ノ影響ヲ受ケザル様ニ爲スベシ

船員及船客ノ汚レタル肌衣、手廻リ品、衣類、汚染シタル疑アル手荷物及貨物ハ消毒ノ爲荷卸セラル右物件及船舶ノ消毒ハ完全ニ實施セララル

尤モ港ノ衛生機關ハ大ナル手荷物及貨物ノ荷卸ヲ必要トセザルヤ又船舶ノ一部分ノミヲ消毒スベキヤヲ決定スルコトヲ得

第二十五條ニ規定セララルル措置ハ船内ニ於テ發見セララルコトアルベキ鼠族ニ關シ施行セララル

一切ノ巡禮者ハ消毒ノ措置ヲ完了シタル日ヨリ「ベスト」ニ付テハ滿六日及「コレラ」ニ付テハ五日ノ停留ニ付セララル「ベスト」又ハ「コレラ」ノ患者ガ一區劃内ニ發生シタルトキハ六日又ハ五日ノ期間ハ右區劃ニ關シテハ最後ノ患者ノ確認セララル日ヨリ始マル

第四十一條

前條ニ掲ゲラルル場合ニ於テ「エジプト」國人タル巡禮者ニハ尙三日ノ追加停留ヲ課スルコトヲ得

第四十二條

「ベスト」又ハ「コレラ」ノ存在ガ「ヘデアーズ」國ニ於テモ船舶ノ出航港ニ於テモ確認セラレズ

且巡禮中「ヘチアーズ」國ニ於テ確認セラレザリシ場合ニハ當該船舶ハ汚染ナキ船舶ニ對シ「カマラン」ニ付設セラレタル規定ニ「エル・トール」ニ於テ從フ

巡禮者ハ下船セシメラレ且濯水浴又ハ海水浴ヲ爲ス其ノ汚レタル肌衣又ハ衛生機關ニ於テ疑アルベシト認ムル其ノ手廻リ品及手荷物ノ部分ハ皆毒セラル右措置ノ繼續期間ハ七十二時間ヲ超ユルコトヲ得ズ

尤モ巡禮船ガ「デニダ」ヨリ「ヤンボ」及「エル・トール」ニ到ル途中船内ニ「ベスト」又ハ「コレ」ニ感染シタル患者ナク且下船後「エル・トール」ニ於テ行ハル各個人ニ付テノ醫學的檢分ニ依リ右ノ患者ナキコトヲ確認スルコトヲ得ル場合ニハ該船舶ハ左ノ四條件ヲ具備スルトキハ夜間ト雖モ檢疫状態ニ於テ「スエズ」運河ヲ通過スルコトヲ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ許可セラルルコトアルベシ

- 一 船内ノ醫務ハ免許證ヲ有シ且承認セラレタル醫師一名又ハ數名ニ依リ確保セラルルコト
- 二 船舶ハ有效ナル消毒器ヲ備フルコト
- 三 巡禮者ノ數ハ巡禮ニ關スル規則ニ依リ許可セラルル數ヲ超過セザルコトガ確認セラルルコト
- 四 船長ハ次ノ寄航地トシテ指定スル港ニ直航スルコトヲ約スルコト

檢疫機關ニ支拂フベキ衛生手数料ハ巡禮者ガ三日間檢疫状態ニ在ルトキ支拂フベキモノニ同ジ

第四百十三條

「エル・トール」ヨリ「スエズ」ニ航海中船内ニ疑ハシキ患者アリタル船舶ハ之ヲ「エル・トール」ニ送還スルコトヲ得

第四百十四條

巡禮者ノ乗換ハ「エジプト」國ノ港ニ於テハ嚴ニ禁止セラル但シ「エジプト」國ノ衛生機關ガ「エジプト」衛生海事檢疫委員會トノ合意ノ上與フル特別許可ニ依リ且其ノ課スル特別條件ニ從フ場合ハ此ノ限ニ在ラズ

第四百十五條

「ヘチアーズ」國ヲ出發スル船舶ニシテ紅海ノ「アフリカ」沿岸ノ一港ニ到ル巡禮者ヲ乗船セシムルモノハ該港ヲ管轄スル地方機關ニ依リ指定セララル檢疫所ニ直航シ同所ニ於テ「エル・トール」ニ於ケルト同様ノ檢疫措置ヲ受クベシ

第四百十六條

「ベスト」モ「コレ」モ流行キザル「ヘチアーズ」國又ハ紅海ノ「アラビヤ」沿岸ノ一港ヨリ來

ル船舶ニシテ巡禮者又ハ之ニ類似ノ團體ヲ乗船セシメズ且航海中疑ハシキ事故ノナカリシモノハ
醫學的檢分ノ結果良好ナルトキハ「スエズ」ニ於テ交通許可ヲ與ヘラル

第百四十七條

「ヘデアーズ」國ヨリ來リ且巡禮者ト同行シタル旅行者ハ巡禮者ト同様ノ措置ヲ受ク右旅行者ハ巡
禮者ニ施行セラルベキ措置ヲ商人又ハ他ノ者タルノ故ヲ以テ免除セラルルコトナカルベシ

乙 北方ニ歸還スル隊ヲ組ム巡禮者

第百四十八條

隊ヲ組ミ旅行スル巡禮者ハ「ヘデアーズ」國ノ衛生狀態ノ如何ヲ問ハズ途中ニ存在スル檢疫所ノ一
ニ到リ事情ニ應ジ下船巡禮者ニ對シ第百四十條又ハ第百四十二條ニ規定セラルル措置ヲ同所ニ於
テ受ク

丙 南方ニ歸還スル巡禮者

第百四十九條

巡禮者ガ病氣ニ汚染ノ場合ニ於テ「バブ・エル・マンデン」海峽ノ南方地方ニ歸航スル巡禮船ハ巡
禮者ノ向フ國ノ領事官憲ノ命令ニ依リ「カマラン」ニ於テ醫學的檢診ヲ受クル爲同地ニ寄航スル

コトヲ要スルコトアルベシ

第六節 「ヘデアーズ」鐵道ニ依リ旅行スル巡禮者ニ施行セラルル措置

第百五十條

本條約ノ主義ヲ體シ「ヘデアーズ」鐵道ノ通ズル國ノ諸政府ハ巡禮者ノ聖地ヘノ旅行中其ノ衛生
監視ヲ行フ爲且流行性傳染病ノ蔓延ヲ防止スル爲ノ豫防措置ヲ施行スル爲一切ノ措置ヲ執ルベ
シ

第七節 巡禮ニ關スル衛生報告

第百五十一條

「エジプト」衛生海事檢疫委員會ハ「ヘデアーズ」國及巡禮者ノ旅行地方ニ於ケル衛生狀態ニ關シ
其ノ知り得タル巡禮中ノ一切ノ衛生上ノ情報及報告ヲ本條約ニ規定セラルル條件ニ從ヒ一切ノ關
係國ノ衛生機關ニ及之ト同時ニ公衆衛生國際事務局ニ定期ニ及必要ノ場合ニハ最迅速ナル方法ニ
依リ通告スベシ同委員會ハ右ノ外年報ヲ作成シ右年報ハ右機關及公衆衛生國際事務局ニ送付セラ
ルベシ

第三章

制裁

第二百五十二條

船長ニシテ水、食糧又ハ燃料ノ配給ニ關シ自ラ爲シ又ハ自己ノ爲爲ナレタル約束ヲ履行セザリシモトヲ確認セラルルモノハ不履行毎ニ五十金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル右罰金ハ違約ノ被害者タル巡禮者ニシテ且約束ノ履行ヲ要求シタルモ效果ナカリシコトヲ證明シタルモノノ爲徴收セラル

第二百五十三條

第二百五十三條ノ違反ハ七百五十金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第二百五十四條

第二百五十四條ハ規定セラルル巡禮者ノ表又ハ衛生書類ニ關シ虚偽ヲ爲シ又ハ爲サシメタル船長ハ千二百五十金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第二百五十五條

出航港ノ衛生書類ナク若ハ寄航港ノ査證ナク又ハ第二百五十三條、第二百二十五條及第二百二十六條ニ從ヒ正當ニ作成セラレタル正規ノ表ヲ有セズシテ到着シタル船舶ノ船長ハ各場合ニ付三百金「フラン」

以下ノ罰金ニ處セラル

第二百五十六條

第二百五十六條ノ規定ニ從ヒ免許證ヲ有スル醫師ノ乗船ナクシテ百名ヲ超ユル巡禮者ヲ乗船セシメ又ハ乗船セシメタリト確認セラルル一切ノ船長ハ七千五百金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第二百五十七條

第二百五十七條一ノ規定ニ從ヒ乗船セシムルコトヲ許可セラレタル數ヲ超ユル巡禮者ヲ乗船セシメ又ハ乗船セシメタリト確認セラルル一切ノ船長ハ右超過巡禮者各一人ニ付百二十五金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル
規定ノ數ヲ超過スル巡禮者ノ下船ハ權限アル機關ノ駐在スル最初ノ碇泊所ニ於テ行ハルベク且船長ハ下船セシメラレタル巡禮者ニ其ノ目的地ニ到ル迄旅行ヲ繼續スルニ必要ナル金錢ヲ供給スルコトヲ要ス

第二百五十八條

巡禮者ヲ其ノ目的地以外ノ場所ニ於テ下船セシメタリト確認セラルル船長ハ巡禮者ノ承諾アル場合又ハ不可抗力ノ場合ヲ除キ不當ニ下船セシメラレタル巡禮者各一人ニ付五百金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第五百五十九條

巡禮船ニ關スル規定ノ他ノ一切ノ違反ハ二百五十金「フラン」以上二千五百金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第六十條

航海中ニ於テ確認セラルル一切ノ違反ハ船舶書類及巡禮者表ニ記載セラル權限アル機關ハ右ノ罰金ヲ作リ之ヲ當事者ニ交付ス

第六十一條

第五百五十二條乃至第五百五十九條ニ掲ゲラルル違反ハ船舶ノ寄航シタル港ノ衛生機關ニ依リ確認セラルベシ

第六十二條 巡禮船ニ關シ本條約ノ規定ノ實行ニ付協力ヲ要求セラルル一切ノ職員ハ右規定ノ適用ニ當リ過失ヲ犯シタル場合ニ於テハ夫々其ノ所屬國ノ法令ニ從ヒ處罰セラル

第四編

監視及實行

一 「エジプト」衛生海事檢疫委員會

第六十三條

「エジプト」衛生海事檢疫委員會ノ組織、職務及作用ニ關スル千八百九十二年一月三十日ノ「ヴェニス」衛生條約第三附屬書ノ規定ニシテ千八百九十三年六月十九日及千八百九十四年十二月二十五日ノ「エジプト」國太守命令竝ニ千八百九十三年六月十九日ノ省令ニ掲ゲラルルモノハ茲ニ確認セラレタルモノトス

右命令及省令ハ本條約ノ附屬書トシテ存積ス
右命令及省令ノ規定ニ拘ラズ締約國ハ左ノ如ク協定ス

一 衛生海事檢疫委員會ニ於ケル「エジプト」國代表委員ノ數ハ左ノ五名ニ増員セラルベシ

(一) 委員會會長 「エジプト」國政府ニ依リ任命セラレ且可否同數ノ場合ニ於テノミ表決ス

(二) 「ヨーロッパ」人タル醫師一名 衛生海事檢疫部監察長官トス

(三) 「エジプト」國政府ニ依リ任命セラルル代表委員三名

二 衛生海事檢疫委員會ノ獸醫部ハ「エジプト」國政府ニ移管セラルベシ

左ノ條件遵守セラルベシ

- (一) 「エジプト」國政府ハ輸入家畜ニ對シ衛生海事檢疫委員會ニ依リ現ニ徵收セラルル額ヲ最大限度トシテ檢疫手数料ヲ徵收スベシ
 - (二) 依テ「エジプト」國政府ハ本條約實施期日前三豫算年度間ニ於ケル獸醫部ノ支出ニ對スル收入ノ超過ノ平均額ヲ毎年衛生海事檢疫委員會ニ支拂フコトヲ約ス
 - (三) 家畜船竝ニ動物ノ皮及殘滓ヲ消毒スル爲執ルベキ措置ハ從來ノ如ク衛生海事檢疫委員會ニ由リ行ハルベシ
 - (四) 現ニ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ノ獸醫部ニ勤務スル外國人タル職員ハ外國國籍ヲ有スル役員、被用者又ハ事務員ノ勤務及退職又ハ解雇ノ條件ニ關スル千九百二十三年法律第二十八號ニ依リ許與セラルル補償ヲ受クルコトヲ得ベシ
- 右補償ノ等級ハ前記ノ法律ニ依リ定メラルルモノタルベシ他ノ細則ハ「エジプト」國政府及衛生海事檢疫委員會間ノ合意ニ依リ定メラルベシ
- 三 「スアキム」港ガ「アレキサンドリア」ニ在ル「エジプト」衛生海事檢疫委員會ノ所在地ト遠隔セルコト竝ニ「スアキム」港ニ下船スル巡禮者及船客ハ衛生上ノ見地ニ於テハ「スーダン」

地域ニノミ關係ヲ有スルノ事實ニ鑑ミ「スアキム」港ノ衛生機關ハ右委員會ヨリ分離セラルベシ

第百六十四條

本條約ノ規定ニ基ク經常費殊ニ「エジプト」衛生海事檢疫委員會職員ノ増員ニ關スルモノハ「エジプト」國政府ノ處分ニ委セラルル燈臺業務ノ收入剩餘金中ヨリ控除セラルルコトアルベキ四千「エジプト」ポンドノ額ノ「エジプト」國政府ニ依ル補助年賦ヲ以テ充當セララル

尤モ「エル・トール」ニ於ケル巡禮者一人ニ付十「ピアストル」ノ率ノ附加檢疫手数料ノ收入ハ前記ノ額ヨリ差引カルベシ

「エジプト」國政府ガ前記分擔金ヲ負擔スルコトノ困難ナルベキ場合ニ於テハ衛生海事檢疫委員會ニ代表者ヲ出セル諸國ハ右經費ニ對スル「エジプト」國政府ノ負擔ヲ確保スル爲同政府ト協定スベシ

第百六十五條

「エジプト」衛生海事檢疫委員會ハ「ベスト」、「コレラ」及黃熱ニ關シ同委員會ニ依リ現ニ適用セラルル規則竝ニ巡禮季節ニ於テ紅海ニ於ケル「アラビア」ノ港ヨリ來ルモノニ關スル規則ヲ本條

約ノ規定ト合致セシムルコトヲ要ス

右委員會ハ現行ノ衛生海事検査警察ノ一般規則ヲ右ト同様ノ目的ヲ以テ必要ノ場合修正スベシ
前記ノ規則ハ實施セラルル爲ニハ委員會ニ代表者ヲ出セル諸國ニ依リ受諾セラルルコトヲ要ス

二 雜則

第百六十六條

衛生海事検査委員會ニ依リ徵收セラルル衛生手数料及罰金ノ收入ハ如何ナル場合ニ於テモ右委員會ノ目的以外ニ之ヲ使用スルコトヲ得ズ

第百六十七條

締約國ハ船長ガ特ニ船内ニ船醫アラザル場合ニ於テ「ペスト」、「コレラ」及黃熱ニ關シ本條約ノ規定ヲ適用シ得ル爲ノ心得書ヲ自國ノ衛生機關ヲシテ作成セシムルコトヲ約ス

第五編

最終規定

第百六十八條

本條約ハ締約國間ニ於テハ千九百十二年一月十七日「パリ」ニ於テ署名セラレタル條約ノ規定及必要ノ場合ニハ千九百三年十二月三日「パリ」ニ於テ署名セラレタル條約ノ規定ニ代ルモノトス
右二條約ハ締約國ト右二條約ノ當事國ニシテ本條約ノ當事國タラザルベキ一切ノ國トノ間ニ引續キ效力ヲ有スベシ

第百六十九條

本條約ハ本日ノ日附ヲ有スベク且本年十月一日迄ニ署名セラルルコトヲ得ベシ

第百七十條

本條約ハ批准セラルベク批准書ハ成ルベク速ニ「パリ」ニ於テ寄託セラルベシ本條約ハ締約國中ノ十國ニ依リ批准セラレタル後ニ於テノミ實施セラルベシ爾後本條約ハ各締約國ニ關スル限り其ノ批准書ノ寄託ノ時ヨリ效力ヲ生ズベシ

第百七十一條

本條約ニ署名セザリシ國ハ其ノ請求ニ依リ之ニ加入スルコトヲ許サルベシ右加入ハ外交上ノ手續ニ依リ佛蘭西共和國政府ニ通告セラレ同政府ニ依リ他ノ締約國ニ通告セラルベシ

第七十二條

各締約國ハ其ノ本條約ノ受諾ガ其ノ保護領、殖民地、屬地又ハ委任統治地域ノ全部又ハ何レカヲ含マザル旨其ノ署名ノ際又ハ其ノ批准書若ハ加入書ノ寄託ノ際宣言スルコトヲ得ベク且右宣言ニ依リ除外セラレタル右保護領、殖民地、屬地又ハ委任統治地域ノ何レカノ爲ニ爾後ニ於テ前條ニ從ヒ加入スルコトヲ得ベシ

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十六年六月二十一日「パリ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西共和國政府ノ記録ニ寄託保存スベク其ノ認證原本ハ外交上ノ手續ニ依リ他ノ締約國ニ交付セララルベシ

「アフガニスタン」國

イسلامベック、クードイアル、カーン

「アルバニア」國

ドクトル、オスマン

獨逸國

フラスー

ハメル

「アルゼンティン」國

エフ、アー、デ、トレド

奧地利國

ドクトル、アルフレド、グリュンベルゲル

白耳義國

ヴェルグ

「ブラジル」國

カルロス、シアガス

ジルベルト、モウラ、コスタ

「ブルガリア」國

ペー、モルフォフ

トシユコ、ペトロフ

「チリ」國

アルマンド、ケサーダ

中華民國

姚錫九

謝東發

「コロンビア」國

ミゲル、ヒメネス、ローベス

「キューバ」國

エレ、エルナンデス、ボルテラ

丁抹國

テ、マドセン

「ダンチッヒ」

ホデコ

スタデ

「ドミニカ」共和國

ペタンセス

「エジプト」國

ファクイリー

ゴクホル、エム、エル、グインディ

「エクアドル」國

ホタ、イリンゴウルト

西班牙國

侯爵デ、ファウラ

ゴクホル、エフ、ムリリー

「アメリカ」合衆國

エイチ、エス、カンミンガ

ダブリン、ダブリン、キング

「エテオピア」國

エントト公、ラガルド

「フィンランド」國

エンケル

佛蘭西國

カミーユ、パレル

アリスマンディ

ナヴァイユ

ドクトル、アー、カルメット

レオン、ベルナル

「アルジェリー」

ドクトル、レイノー

西「アフリカ」

ドクトル、ポール、グーシアン

東「アフリカ」

ライル

印度支那

ドクトル、レルミニエ

ドクトル、エヌ、ベルナル

「シリア」、「گران、リバン」、「アラウイト」及「ヂェベル・ドルヌズ」

アリスマンディ

佛蘭西國ノ他ノ殖民地、保護領、屬地及委任統治地域全部

オーディベール

英帝國

ジー、エヌ、ブカナン

ジョン、マレー

「カナダ」

シエー、エー、アミオット

「オーストラリア」聯邦

ダブリエー、シト、メーワーズ

「ニュー・ジラランド」

ジドニド、ブライス、シェームズ

印度

デハ、テイ、チアドウウク

南「アフリカ」聯邦

アイリッブ、ストック

希臘國

ア、セー、カラバノス

ドクトル、マタランガス

「グアチマラ」國

フランシスコ、アー、フイグロア

「ハイタイ」國

ジョルジニ、オーデン

「ヘチアーズ」國

ドクトル、マームード、ハムード

「ホンデュラス」國

ルベン、アウディノ、アギラール

「ハンガリー」國

ドクトル、セー、グロッシュ

伊太利國

アルベール、ルドラリオ

ジョヴァンニ、グイトリオ、レベッティ

オドアルド、フエッテル

ジ、ロッコ

ジュゼッペ、ドナルエッティ

大日本帝國

松島嶽

鶴見三三

「リベリア」共和國

アール、レーマン

エヌ、オームス

「リシアニア」國

ドクトル、ペー、ヴァイチューシユカ

「ルクセンブルグ」國

ドクトル、ブラウム

「モロッコ」國

アリスマンディ

ドクトル、レイノー

「メキシコ」國

エレ、カブレラ

「モナコ」國

エフ、ルッセル

ドクトル、マルサン

諾威國

シグール、ペンツォン

「パラグアイ」國

エレ、ヴェー、カバリエーロ

和蘭國

ドッデ、ファン、トローストワイク

エヌ、エム、ヨセフス、ジッタ

デ、フォーヘル

ファン、デル、ブラス

「ベル」國

ペーのミンベラ

「ベルシア」國

ドクトル、アリ、カーン、バルト、アーザム

マシスール、シャリア

政府ノ承認ヲ條件トス

「ポーランド」國

ホデコ

「ポルトガル」國

リカルド、ジェルジェ

「ルーマニア」國

ドクトル、ジ、カンタクゼーヌ

「サン・マリノ」國

ドクトル、グエルバ

「セルブ、クロアチア、スロヴェーヌ」王國

エム、スバライコヴィチ

「サルヴァドル」國

カルロス、エレ、ラルデ・アルテス

「スーダン」

オリヴァー、フランシス、ヘイネス、アトキ

「瑞西國」

デナン

カリエール

「チラコスロヴァキア」國

ドクトル、ラヂイスラフ、プロハースカ

「チュニス」國

ナヴァイユ

「トルロ」國

アー、フエティ

「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦

ジ、ダフライアン

ジ、マシムリア

エル、ブロンステイン

オー、メブルストフ

エヌ、フレイベルグ

アー、シレン

ヴェー、エゴリエフ

「ウルグアイ」國

アー、エローサ

「ヴェネズエラ」國

ホセ、イー、カルデナス

政府ノ承認ヲ條件トス

附屬書

千八百九十三年六月十九日ノ「エジプト」國太守命令

「エジプト」國太守ハ

内務大臣ノ奏請及内閣ノ一致セル意見ニ基キ

千八百八十一年一月三日（千二百九十八年二月二日）ノ命令ニ諸種ノ修正ヲ加フルノ必要ナリシ
コトヲ思ヒ

左ノ通命令ス

第一條

衛生海事檢疫委員會ハ流行病及家畜流行病ノ「エジプト」國ヘノ輸入又ハ他國ヘノ傳播ヲ豫防ス
ル爲執ルベキ措置ヲ定ムルコトヲ要ス

第二條

「エジプト」國代表委員ノ數ハ左ノ四名ニ減セラルベシ

- 一 委員會會長「エジプト」國政府ニ依リ任命セラレ且可否同數ノ場合ニ於テノミ表決ス
 - 二 「ヨーロッパ」人タル醫師一名 衛生海事檢疫部監察長官トス
 - 三 「アレキサンドリア」市ノ衛生監察官又ハ其ノ代理者
 - 四 保健及公衆衛生部ノ獸醫監察官
- 一切ノ代表委員ハ「ヨーロッパ」醫科大學若ハ國ニ依リ正規ノ免許證ヲ付與セラレタル醫師又ハ本職ノ現職官吏ニシテ少クモ副領事若ハ之ニ相當スル階級ノモノタルコトヲ要ス本規定ハ現ニ在職中ノ者ニハ適用セララルコトナシ

第三條

衛生海事檢疫委員會ハ「エジプト」國ノ衛生狀態及他國ヨリ來ルモノニ對シ常時監視ヲ行フ

第四條

衛生海事檢疫委員會ハ「エジプト」國ニ關シ保健及公衆衛生局ヨリ「カイロ」及「アレキサンドリア」兩市ノ衛生公報ヲ毎週及地方ノ衛生公報ヲ毎月受領スベシ該公報ハ衛生海事檢疫委員會ガ特別ノ事由ニ依リ請求スベキ場合ニハ一層短期間毎ニ送付セララルヲ要ス

衛生海事檢疫委員會ニ於テモ其ノ爲シタル決定及外國ヨリ接受シタル情報ヲ保健及公衆衛生局ニ通知スベシ

各政府ハ適當ト認ムルトキハ其ノ國ノ衛生公報ヲ衛生海事檢疫委員會ニ送付シ且流行病及家畜流行病ノ發生シタルトキハ直ニ其ノ旨ヲ右委員會ニ通報ス

第五條

衛生海事檢疫委員會ハ國內ノ衛生狀態ヲ確メ且其ノ必要ト認ムル一切ノ場所ニ監察委員ヲ派遣ス

保健及公衆衛生局ハ右監察委員派遣ノ通告ヲ受クベク且該監察委員ノ委任事務遂行ニ便益ヲ與フルコトニ努ムルコトヲ要ス

第六條

衛生海事檢疫委員會ハ流行病又ハ家畜流行病ガ海境又ハ沙漠境ヲ經テ「エジプト」國ニ輸入セララルヲ防止スル爲メ豫防措置ヲ定メ且假檢疫廠舎及常設檢疫所ヲ設置スルコトヲ要スル場所ヲ決定ス

第七條

衛生海事檢疫委員會ハ出航船舶ニ對シ衛生機關ニ依リ發給セララル健康證明書ニ記入スベキ注意

書ヲ作成ス

第八條

「エジプト」國ニ流行病又ハ家畜流行病ノ發生シタル場合ニハ右委員會ハ右疾病ノ外國ヘノ傳播ヲ防止スル爲ノ豫防措置ヲ定ム

第九條

衛生海事檢疫委員會ハ其ノ定メタル衛生檢疫措置ノ實行ヲ監視シ且監督ス
右委員會ハ檢疫事務ニ關スル一切ノ規則ヲ制定シ國ノ保護及諸國際衛生條約ニ依リ定メラルル保障ノ維持ニ關シ右規則ノ嚴正ナル實行ニ留意ス

第十條

右委員會ハ「ヘチアーズ」國ニ往復スル巡禮者ヲ輸送スル爲遵守スルコトヲ要スル條件ヲ衛生上ノ見地ヨリ規定シ且巡禮中右巡禮者ノ健康状態ヲ監視スベシ

第十一條

衛生海事檢疫委員會ノ決議ハ内務省ニ通知セラレ又外務省ニモ通報セラルベシ外務省ハ必要ノ場合ニハ外交代表及總領事館ニ之ヲ通告スベシ

尤モ委員會會長ハ日常ノ事務ニ付沿岸都市ノ領事官憲ト直接ニ通信スルコトヲ得

第十二條

會長及其ノ不在又ハ事故ノ場合ニ於テ衛生海事檢疫部監察長官ハ委員會ノ決議ノ實行ヲ確保スルコトヲ要ス

之ガ爲會長ハ衛生海事檢疫部ノ一切ノ職員及國ノ各機關ト直接ニ通信シ委員會ノ意見ニ基キ港ノ衛生警察機關、海事檢疫所及砂漠檢疫所ヲ指揮ス

尙會長ハ日常ノ事務ヲ處理ス

第十三條

衛生監察長官、衛生署長並ニ防疫所及檢疫廠舎ノ醫師ハ「ヨーロッパ」醫科大學又ハ國ニ依リ正規ノ免許證ヲ付與セラレタル醫師中ヨリ選任セララルコトヲ要ス

「ヂュダ」ニ於ケル委員會代表者ハ免許證ヲ有スル「カイロ」ノ醫師ヲ以テ充テラルルコトヲ得ベシ

第十四條

衛生海事檢疫部ニ屬スル一切ノ職ニ關シテハ委員會ハ會長ヲ經テ其ノ候補者ヲ内務大臣ニ指名シ内務大臣ハ右候補者ヲ任命スルノ權利ヲ專有スベシ

解任、異動及昇進ニ關シテモ亦同様ノ手續ニ依ルベシ

尤モ會長ハ一切ノ下級事務員、傭人、使丁等ヲ直接任命スベシ

衛生監視員ノ任命ハ委員會ニ委セララル

第十五條

衛生署長ハ七名トシ各「アレキサンドリア」、「ダミニエット」、「ポルト・サイド」、「スエズ」、「トール」、「スアキム」及「コッセイユ」ニ駐在ス

「トール」ノ衛生署ハ巡禮期間又ハ流行病アル場合ニ於テノミ事務ヲ取扱フコトヲ得ベシ

第十六條

衛生署長ハ其ノ管轄區域内ノ一切ノ衛生職員ヲ指揮ス署長ハ事務ノ適當ナル遂行ニ付責ニ任ズ

第十七條

「エル、アリシユ」ノ衛生支署長ハ前條ニ依リ署長ニ付與セラレタル同一ノ權限ヲ有ス

第十八條

防疫所長及檢疫廠會長ハ其ノ統轄スル管造物ノ醫務及管理事務ニ任ズル一切ノ職員ヲ指揮ス

第十九條

衛生監察長官ハ衛生海事檢疫委員會ニ屬スル一切ノ事務部ヲ監視スルコトヲ要ス

第二十條

「ヂェダー」ニ於ケル衛生海事檢疫委員會ノ代表者ハ「ヘデアーズ」國ノ衛生狀態特ニ巡禮中ノ衛生狀態ニ付情報ヲ委員會ニ提供スルノ任務ヲ有ス

第二十一條

衛生海事檢疫委員會會長、衛生海事檢疫部監察長官及右委員會ニ依リ選任セララルル代表委員三名ヨリ成ル懲戒委員會ハ衛生海事檢疫部ノ職員ニ關シ提出セララルル不服ヲ審査スルコトヲ要ス
懲戒委員會ハ各事件ニ付報告書ヲ作り之ヲ衛生海事檢疫委員會總會ノ裁量ニ付代表委員ハ毎年改選セララルベク再選ヲ妨ゲズ

衛生海事檢疫委員會ノ決議ハ會長ヲ經テ内務大臣ノ承認ヲ受クルモノトス

懲戒委員會ハ衛生海事檢疫委員會ニ諮ルコトナクシテ左記ヲ科シ得

一 譴責

二 一月以下ノ給與ノ停止

第二十二條

總決算ハ左記トス

- 一 歳費
 - 二 八日以上の月以下ノ給與ノ停止
 - 三 轉職(手當ヲ支給セズ)
 - 四 免職
- 右ノ場合ニ於テハ普通法ノ重罪又ハ輕罪ニ關スル所追テ妨グズ

第二十三條

衛生検査手数料ハ衛生海事検査部ノ職員ニ依リ徴收セラル
 右職員ハ會計及簿記ニ關シテハ大藏省ニ依リ定メラルル一般規則ニ從フ
 會計職員ハ其ノ會計及其ノ徴收額ヲ衛生海事検査委員會長ニ報告ス
 中央會計部長タル會計職員ハ右委員會會長ノ査閲ヲ經タル後前項會計職員ノ責任ヲ解除ス

第二十四條

衛生海事検査委員會ハ其ノ財務ヲ處理ス

收入及支田ノ管理ハ衛生海事検査委員會會長、衛生海事検査部監察長官及衛生海事検査委員會ニ依リ選任セラルル諸國ノ代表委員三名ヨリ成ル委員會ニ委任セラル右委員會ハ「財務委員會」ト稱ス諸國ノ代表委員三名ハ毎年改選セラルベク再選ヲ妨グズ
 財務委員會ハ衛生海事検査委員會ノ承認ヲ條件トシテ一切ノ階級ノ職員ノ給與ヲ定メ經常費及臨時費ヲ決定ス三月毎ニ特別會議ニ於テ財務委員會ハ其ノ管理スル事務ニ付衛生海事検査委員會ニ明細ナル報告ヲ爲ス會計年度終了後三月以内ニ衛生海事検査委員會ハ財務委員會ノ提議ニ基キ決算書ヲ作成シ衛生海事検査委員會會長ヲ經テ之ヲ内務省ニ送付ス
 衛生海事検査委員會ハ其ノ歳入ノ豫算及其ノ歳出ノ豫算ヲ編成ス右豫算ハ國ノ總豫算ト同時ニ附屬豫算ノ名義ヲ以テ内閣ニ於テ決定セラルベシ歳出額ガ歳入額ヲ超過スルコトアルベキ場合ニハ其ノ不足額ハ國ノ一般財源ニ依リ補填セラルベシ尤モ右委員會ハ歳入及歳出ノ均衡ヲ得シムル方法ヲ遲滞ナク考究スルコトヲ要ス右委員會ノ提議ハ會長ニ依リ内務省ニ傳達セラルベシ歳入超過ノ場合ニハ右超過額ハ衛生海事検査委員會ノ會計ニ於テ保管セラルベク且内閣ニ依リ承認セラルル同委員會ノ決議ヲ經タル後臨時ノ所要ニ應ズベキ豫備金ノ創設ニ專ラ充テラルベシ

第二十五條

衛生海事検査委員會會長ハ同委員會ノ委員三名ノ請求アルトキハ表決ガ秘密投票ニ依リ行ハルベシ

キコトヲ命ズルコトヲ要ス秘密投票ニ依ル表決ハ懲戒委員會又ハ財務委員會ノ會員ヲ爲ルベキ諸國ノ代表委員ノ選任ニ關スル場合及職員ノ任免、異動又ハ昇進ニ關スル場合ニハ義務的トス

第二十六條

州長官、警察長官及縣知事ハ其ノ關スル限リ衛生規則ノ實行ニ付責ニ任ズ前記諸官及一切ノ文武官憲ハ公衆衛生ノ利益ノ爲執ルベキ措置ノ迅速ナル實行ヲ確保スル爲衛生海軍検査部職員ニ依リ適法ニ協力ヲ求メラルルトキハ之ニ協力スルコトヲ要ス

第二十七條

從來ノ命令及規則ハ前記ノ諸規定ニ抵觸スル限リ廢止セラル

第二十八條

内務大臣ハ本令ヲ施行スルコトヲ要シ本令ハ千八百九十三年十一月一日ヨリ實施セラルベシ
千八百九十三年六月十九日「ラムレー」宮殿ニ於テ本令ヲ作成ス

アッバス、ヒルミ

太守ニ依リ

内閣議長、内務大臣リアズ

千八百九十四年十二月二十五日ノ「エジプト」國太守命令

「エジプト」國太守ハ

大蔵大臣ノ奏請及内閣ノ一致セル意見ニ基キ

第七條ニ關シ公債管理局管理委員ノ一致セル意見ニ鑑ミ

諸國ノ同意ヲ經テ

左ノ通命令ス

第一條

千八百九十四年ノ會計年度以後ニ於テハ燈臺税ノ現歲入中ヨリ毎年四萬「エジプト、ポンド」ノ額ヲ控除スベク右額ハ以下諸條ニ説明セラルル如ク使用セラルベシ

第二條

千八百九十四年ニ控除セラルル額ノ用途左ノ如シ

一 衛生海軍検査委員會ノ千八百九十四年ノ會計年度ニ於テ生ズルコトアルベキ不足額ガ次條ニ掲ゲラルル如ク右委員會ノ準備金ヨリ生ズル財源ヲ以テ完全ニ支辨セラルルコト能ハザリシ場

合ニ右不足額ヲ補填スルコト

二「エル・トール」^一「スエズ」^二及「スールス、ド、モイーズ」^三ノ防疫用營造物ノ設備ニ要スル臨時費ニ充ツルコト

第三條

衛生海事檢疫委員會ノ現在ノ準備金ハ千八百九十四年ノ會計年度ノ不足額ノ補填ニ使用セラルベク右準備金ハ一萬「エジプト、ポンド」未滿ノ額ニ減少セラルルコトヲ得ズ
右不足額ガ完全ニ支辨セラザルトキハ其ノ殘額ハ第一條ニ依リ創設セラレタル財源ヲ以テ補填セラルベシ

第四條

千八百九十五年及千八百九十六年ノ兩會計年度ヨリ生ズル「エジプト、ポンド」ノ額ヨリ左ノ額控除セラルベシ
一「エル・トール」^一「スエズ」^二及「スールス、ド、モイーズ」^三ニ關スル第一條ニ掲ゲラルル臨時事業ニ充テラルル總額ヲ四萬「エジプト、ポンド」ニ達セシムル爲千八百九十四年度ノ不足額ノ補填トシテ同年度ノ歳入額中ヨリ同年度ニ拂込マレタル額ニ等シキ額

二 千八百九十五年及千八百九十六年ノ兩會計年度ニ於ケル衛生海事檢疫委員會ノ豫算ノ不足額ヲ補填スル爲必要ナル額

右控除後ニ於ケル剩餘金ハ紅海ノ新燈臺建設費ニ充テラルベシ

第五條

千八百九十七年ノ會計年度以後ニ於テハ右四萬「エジプト、ポンド」ノ年額ハ衛生海事檢疫委員會ニ於テ生ズルコトアルベキ不足額ノ補填ニ充テラルベシ之ガ爲必要ナル額ハ同委員會ノ千八百九十四年及千八百九十五年ノ兩會計年度ニ於ケル財政上ノ成績ヲ基礎トシテ確定セラルベシ
剩餘金ハ燈臺稅ノ輕減ニ充テラルベシ但シ右税金ハ紅海及地中海ニ於テ同一ノ割合ヲ以テ輕減セラルベキモノトス

第六條

前記ノ控除及充當ニ依リ政府ハ千八百九十四年度以後ニ於テハ衛生海事檢疫委員會ノ經常費又ハ臨時費ニ關スル一切ノ義務ヲ免除セラル
尤モ「エジプト」^一國政府ニ依リ本日迄負擔セラレタル經費ハ引續キ同國政府ノ負擔タルベキモノトス

第七條

千八百九十四年ノ會計年度以後ニ於テハ公債管理局ト超過額ノ決済ヲ爲スニ當リテハ政府ニ歸屬スル超過額ハ二萬「エジプト、ポンド」ノ年額ヲ増加セラルベシ

第八條

本令第五條ニ依リ燈臺税ノ輕減ニ充テラルル額ハ「エジプト」國ト獨逸國、白耳義國、「グレイト、ブリテン」國及伊太利國ノ諸政府トノ間ニ締結セラレタル通商條約ニ附屬スル書翰ニ掲ゲラルル四萬「エジプト、ポンド」ノ額ヨリ控除セラルベキコト「エジプト」國政府ト右諸國政府トノ間ニ協定セラレタリ

第九條

大藏大臣ハ本令ヲ施行スルコトヲ要ス

千八百九十四年十二月二十五日「クローベ」宮殿ニ於テ本令ヲ作成ス

アップス、ヒルミ
太守ニ依リ

内閣議長 エヌ、ニニバル

大藏大臣 アーメル、マズルム

外務大臣 ブトロ、ガリー

衛生海事検疫部ノ作用ニ關スル千八百九十三年
六月十九日ノ省令

内務大臣ハ

千八百九十三年六月十九日ノ命令ニ鑑ミ
左ノ通規定ス

第一編

衛生海事検疫委員會

第一條

會長ハ毎月第一火曜日ニ通常會議トシテ衛生海事検疫委員會ヲ召集スルコトヲ要ス
會長ハ委員三名ノ請求アルトキ又委員會ヲ召集スルコトヲ要ス
會長ハ重要措置ヲ直ニ執ルコトヲ要スルノ事情アル場合ニ於テハ臨時會議トシテ又委員會ヲ召集
スルコトヲ要ス

第二條

召集狀ニハ議事日程ニ上程セラルル問題ヲ指示ス緊急ノ場合ヲ除キ召集狀ニ指示セラルル問題ニ

付テノ外確定的決議ヲ爲スコトヲ得ズ

第三條

委員會ノ書記ハ會議ノ議事録ヲ作成ス
右議事録ハ會議ニ列席シタル一切ノ委員ニ之ヲ提示シ其ノ署名ヲ受クルコトヲ要ス
議事録ハ全部帳簿ニ謄寫セラルベク帳簿ハ該議事録ノ原本ト共ニ記録ニ保存セララル
議事録ノ假贖本ハ委員ノ請求アルトキハ該委員ニ交付セララルベシ

第四條

會長、衛生海軍検査部監察長官及委員會ニ依リ選任セララルル諸國ノ代表委員二名ヨリ成ル常設委
員會ハ緊急ノ措置ヲ執ルモノトス
關係國ノ代表委員ハ常ニ召集ヲ受ク該委員ハ表決權ヲ有ス
會長ハ可否同數ノ場合ニ於テノミ表決ス
決議ハ委員會ノ一切ノ委員ニ書面ヲ以テ直ニ通知セララルモノトス
常設委員會ハ三月毎ニ改選セララルベシ

第五條

會長又ハ其ノ不在ノ場合ニ衛生海軍検査部監察長官ハ委員會ノ議事ヲ指揮シ可否同數ノ場合ニ於
テノミ表決ス

會長ハ事務一般ヲ指揮シ委員會ノ決議ヲ實行セシムルコトヲ要ス

書記局

第六條

書記局ハ會長ノ指揮ノ下ニ置カレ内務省及衛生海軍検査部職員トノ通信ヲ蒐集ス
書記局ハ統計及記録ヲ擔當ス書記局ニハ事務ノ處理ヲ確保スルニ充分ナル數ノ使用人及通譯配屬
セララルベシ

第七條

書記長タル委員會書記ハ委員會ノ會議ニ出席シ議事録ヲ作成ス
書記長ハ書記局ノ雇員及使丁ヲ指揮ス
書記長ハ會長ノ管理ノ下ニ右雇員及使丁ノ事務ヲ指揮及監視ス
書記長ハ記録ヲ保管シ且其ノ責ニ任ズ

會計部

第八條

中央會計部長ハ「會計職員」トス
部長ハ保證金ヲ納付シタル後ニ非ザレバ其ノ職ニ就クコトヲ得ズ右保證金ノ額ハ衛生海事檢疫委員會ニ依リ決定セラルベシ
部長ハ財務委員會ノ指揮ノ下ニ衛生檢疫手数料ノ收入取扱人ノ事務ヲ監督ス
部長ハ財産目録及收支決算書ヲ作成ス該財産目録及收支決算書ハ財務委員會ニ依リ決定セラレ且衛生海事檢疫委員會ノ承認ヲ經タル後内務省ニ送付セラルコトヲ要ス

衛生監察長官

第九條

衛生監察長官ハ委員會ニ屬スル一切ノ事務部ヲ監視ス監察長官ハ千八百九十三年六月十九日ノ命令第十九條ニ規定セラルル條件ニ從ヒ右監視權ヲ行使ス
監察長官ハ各衛生署、衛生支署又ハ衛生派出所ヲ毎年少クトモ一回檢閲ス
右ノ外會長ハ委員會ノ提議ニ基キ且事務ノ必要ニ從ヒ監察長官ノ行フベキ檢閲ヲ決定ス
監察長官ノ事故ノ場合ニハ會長ハ委員會トノ合意ノ上右監察長官ヲ代理スベキ官吏ヲ指定スベシ

監察長官ハ衛生署、衛生支署、衛生派出所、防疫所又ハ檢疫廠舎ヲ檢閲シタルトキハ其ノ都度檢査ノ成績ヲ特別報告書ヲ以テ委員會會長ニ報告スルコトヲ要ス
監察長官ハ其ノ各巡閱ノ間ニ於テ會長ノ管理ノ下ニ一般事務ノ指揮ニ參與シ會長ノ不在又ハ事故ノ場合之ニ代ルモノトス

第二編

港、檢疫所及防疫所ノ事務

第十條

地中海及紅海ノ「エジプト」國沿岸並ニ砂漠方面ノ陸境ニ於ケル衛生海事檢疫警察ハ衛生署長、防疫所長、檢疫廠舎長、衛生支署長又ハ衛生派出所長及此等ノ指揮ノ下ニ在ル職員ニ委任セラル

第十一條

衛生署長ハ其ノ長タル衛生署及之ニ屬スル衛生派出所ノ事務ヲ指揮シ且其ノ責ニ任ズ
署長ハ衛生海事檢疫警察規則ノ嚴正ナル實行ニ留意スルコトヲ要ス署長ハ委員會會長ヨリ接受ス

ル訓令ニ従ヒ且衛生署ノ一切ノ職員及衛生署ニ屬スル派出所ノ職員ニ對シ必要ナル命令及訓令ヲ爲ス

一三六

署長ハ船舶ノ検査及審問竝ニ檢疫措置ノ施行ヲ爲スコトヲ要シ且規則ニ依リ定メラルル場合ニハ醫學的檢分及檢疫上ノ違反ニ關スル訊問ヲ行フ
署長ハ其ノ監理事務ニ關シテハ委員會會長トノミ通信シ其ノ職務執行中蒐集シタル一切ノ衛生情報ヲ右會長ニ送付ス

第十二條

衛生署長ハ給與ニ關シ左ノ二級ニ分タル

第一級署ハ左ノ四トス

「アレキサンドリア」

「ポートサイド」

「パッサン、ド、スエズ」及「スールス、ド、モイーズ」廠舎

「トール」

第二級署ハ左ノ三トス

「ダミエット」

「スアキム」

「コッセイル」

第十三條

衛生支署長ハ衛生支署ニ關シ衛生署長ノ衛生署ニ關スル權限ト同一ノ權限ヲ有ス

第十四條

衛生支署ハ「エル、アリシュ」ニノミ之ヲ置ク

第十五條

衛生派出所長ハ其ノ派出所ノ職員ヲ指揮ス右所長ハ衛生署長ノ指揮ヲ受ク

派出所長ハ規則ニ依リ定メラルル衛生檢疫措置ノ實行ヲ爲スコトヲ要ス

派出所長ハ健康證明書ヲ發給スルコトヲ得ズ又交通許可ヲ得テ出航スル船舶ノ健康證明書ノ外査證スルコトヲ得ズ

派出所長ハ不完全ナル健康證明書ヲ有シ又ハ反則ノ状態ニテ寄航スル船舶ヲ衛生署ノ在ル港ニ回航セシム

一三七

派出所長ハ白ラ衛生訊問ヲ爲スコトヲ得ズ右訊問ハ之ヲ其ノ所屬衛生署長ニ請求スルコトヲ要ス

派出所長ハ緊急已ムヲ得ザル場合ヲ除クノ外一切ノ監理事務ニ關シ衛生署長トノミ通信ス到着船舶ニ對シ執ルベキ措置又ハ出航船舶ノ健康證明書ニ記入スベキ注意書ノ如キ緊急ノ衛生檢疫事項ニ關シテハ派出所長ハ委員會會長ト直接ニ通信ス但シ派出所長ハ右通信ヲ遲滞ナク所屬衛生署長ニ報告スルコトヲ要ス

派出所長ハ其ノ知リタル難破ヲ最迅速ナル方法ヲ以テ委員會會長ニ通知スルコトヲ要ス

第十六條

衛生派出所ハ左ニ列舉セラルル六トス

「アレキサンドリア」衛生署管内 「ボール・ヌーフ」 「アズキール」 「ブリュロス」 及 「ロゼ」ト」ノ各派出所

「ボート・サイド」衛生署管内 「カンタラ」 及 「イスマイリア」内港ノ各派出所

委員會ハ事務ノ必要及其ノ財源ニ應ジ新衛生派出所ヲ設置スルコトヲ得ベシ

第十七條

防疫所及檢疫廠舎ノ經常的又ハ臨時的事務ハ檢疫職員、監守、人夫及使丁ヲ指揮スル防疫所長及檢疫廠舎長ニ委任セラル

第十八條

防疫所長又ハ檢疫廠舎長ハ防疫所又ハ檢疫廠舎ニ送ラレタル者ヲシテ檢疫ヲ受ケシムルコトヲ要ス右所長又ハ廠舎長ハ醫師ト協力シテ各種受檢疫者ノ隔離ニ留意シ且危險行爲ヲ防止ス一定ノ期間満了シタルトキハ右所長又ハ廠舎長ハ規則ニ從ヒ受檢疫者ニ交通許可ヲ與ヘ又ハ之ヲ停止シ、貨物及手廻リ品ノ消毒ヲ行ハシメ及右消毒ニ從事シタル者ヲ檢疫ニ付ス

第十九條

防疫所長又ハ檢疫廠舎長ハ規定セラレタル措置ノ實行竝ニ受檢疫者及防疫所又ハ檢疫廠舎ノ職員ノ健康状態ニ付常時監視ヲ行フ

第二十條

防疫所長又ハ檢疫廠舎長ハ事務進行ノ責ニ任ジ且其ノ狀況ヲ日報ヲ以テ衛生海事檢疫委員會會長ニ報告スベシ

第二十一條

防疫所附及検査廠合附醫師ハ所長及廠舎長ニ所屬ス右醫師ハ調劑師及看護人ヲ指揮ス
右醫師ハ受検疫者及職員ノ健康状態ヲ監視シ防疫所又ハ検査廠舎ノ病室ヲ指揮ス
交通許可ハ検査状態ニ在ル者ニ對シテハ醫師ノ検査ノ結果良好ナル報告アリタル後ニ非ザレバ與
ヘラルルコトヲ得ズ

第二十二條

各衛生署、防疫所又ハ検査廠舎ニ於テハ署長、所長又ハ廠舎長ハ又「會計職員」トス
右署長、所長又ハ廠舎長ハ自己ノ現實ノ責任ノ下ニ衛生検査手数料ノ收入取扱人ヲ任命ス
衛生支署長又ハ衛生派出所長モ亦會計職員トス右支署長又ハ派出所長ハ自ラ手数料ノ徴收ヲ爲ス
コトヲ要ス
手数料ノ徴收職員ハ提供スベキ保證、簿記、拂込ノ時期及一般ニ其ノ會計事務ノ一切ニ關シ大藏
省ノ規則ニ從フコトヲ要ス

第二十三條

衛生海軍検査部ノ經費ハ委員會固有ノ資金又ハ大藏省トノ合意ノ上同省ノ指定スベキ財源ヲ以テ
支拂ハルベシ

千八百九十三年六月十九日「カイロ」ニ於テ

リアズ

天佑ヲ保有シ萬世一系ノ帝祚ヲ踐メル
大日本帝國皇帝（御名）此ノ書ヲ見ル有衆ニ宣示ス
朕大正十五年六月二十一日「パリ」ニ於テ帝國全權委員ガ關係各
國全權委員ト共ニ署名シ且署名議定書中ニ於テ留保ヲ宣言スル所
アリタル國際衛生條約ヲ閱覽點檢シ右宣言ヲ存シテ之ヲ嘉納批准
ス
神武天皇即位紀元二千五百九十五年昭和十年十月三日東京宮城ニ
於テ親ヲ名ヲ署シ璽ヲ鈐セシム

御名 國 璽

外務大臣 廣 田 弘 毅

内 閣

署名議定書

下名全権委員ハ國際衛生條約ニ署名スル爲本日會合セリ

獨逸國全権委員ハ第二十五條ニ關シ腺「ベスト」ノ場合ニ於テ條約ニ依リ諸政府ニ對シ付與セラ
ルル停留ヲ課スルノ權能ニ付明白ナル留保ヲ爲ス

「ブラジル」國全権委員ハ最終本會議ノ議事録ニ掲ゲラルル留保ノ下ニ政府ノ承認ヲ條件トシテ
條約ニ署名スルノ委任ヲ受ケタルコトヲ宣言ス

「チリ」國全権委員ハ「ブラジル」國及「ポルトガル」國ノ全権委員ニ依リ爲サレタル留保ニ同
意スルコトヲ宣言ス

中華民國全権委員ハ條約ニ掲ゲラルル疾病ノ届出ヲ義務的ナラシムル第八條第二項ノ約定ニ付其
ノ政府ノ名ニ於テ明白ナル留保ヲ爲ス

「エジプト」國全権委員ハ「スーダン」ヲ代表スル委員ノ會議ヘノ出席ニ付爲シタル明白ナル留
保ヲ其ノ政府ノ名ニ於テ重テ茲ニ表明ス尙「エジプト」國全権委員ハ右「スーダン」代表委員ノ
出席ハ何等「エジプト」國ノ主權ヲ害シ得ルモノニ非ザルコトヲ宣言ス

西班牙國全權委員ハ第十二條ニ關スル「アメリカ」合衆國全權委員ノ留保ト同様ノ留保ヲ其ノ政府ノ名ニ於テ爲スコトヲ宣言ス

一四四

「アメリカ」合衆國全權委員ハ合衆國全權委員ニ依ル本日本ノ國際衛生條約ノ署名ハ署名國又ハ加入國ノ政府ノ職能ヲ行フ組織又ハ實體ガ「アメリカ」合衆國ニ依リ未ダ該國ノ政府トシテ承認セラレザルニ於テハ合衆國ガ右組織又ハ實體ヲ右ノ國ノ政府トシテ承認スルモノナリトノ意義ニ解セラルベキニ非ザルコトヲ正式ニ宣言ス尙「アメリカ」合衆國全權委員ハ本日本ノ國際衛生條約ヘ「アメリカ」合衆國ノ參加ハ署名國又ハ加入國ニシテ其ノ政府ニ該當スルモノト合衆國ノ認めザル組織又ハ實體ニ依リ代表セラルルモノニ對シ該國ガ合衆國ノ承認シタル政府ニ依リ代表セラ

ルルニ至ル迄合衆國ノ條約上ノ何等ノ義務ヲモ包含スルモノニ非ザルコトヲ宣言ス
他方「アメリカ」合衆國全權委員ハ其ノ政府ガ施行スベキ措置ノ見地ヨリ外國ノ一區域ガ病毒ニ汚染セリト認めラルベキヤ否ヤ及自國港ニ來ルモノニ對シ特殊ノ事情アル場合ニ施行セラルベキ措置ヲ決定スルノ權利ヲ留保スルコトヲ宣言ス

「エチオピア」帝國代表委員ハ國際衛生會議ニ依リ成就セラレタル偉業及其ノ包含スル幾多ノ新規定ヲ皇帝陛下及帝國帝位繼承者ニシテ攝政タル「タファリ、マコンネン」殿下ニ電報スルコト能

ハザリシヲ以テ所要ノ訓令ヲ接受スル以前ニ於テ條約ニ署名スルヲ差控フベキコトヲ宣言ス
英國全權委員ハ其ノ署名ガ國際聯盟ノ個個ノ聯盟國タル英帝國ノ部分ニシテ條約ニ別ニ署名又ハ加入セザルモノノ何レヲモ拘束スルモノニ非ザルコトヲ宣言ス

尙英國全權委員ハ第八條第二項ノ規定ハ條約ノ當事國ニシテ實際上ノ理由ニ依リ該條ニ掲ゲラルル疾病ノ義務の届出ニ關スル右規定ヲ完全ニ實行スルコト能ハザルベキ一切ノ保護領、殖民地、屬地又ハ英國ノ委任統治ノ下ニ在ル國ニ付テハ之ヲ適用セザルノ權利ヲ留保スルコトヲ宣言ス
「カナダ」代表委員ハ施行スベキ措置ノ見地ヨリ外國ノ一區域ガ病毒ニ汚染セリト認めラルベキヤ否ヤ及「カナダ」ノ港ニ來ルモノニ對シ特殊ノ事情アル場合ニ施行セラルベキ措置ヲ決定スルノ權利ヲ其ノ政府ノ爲ニ留保ス右留保ノ下ニ「カナダ」代表委員ハ其ノ政府ガ條約第十二條ノ義務及外國ニ於ケル疾病ノ存在ニ付其ノ受クベキ公報ヲ考慮スルノ用意アルコトヲ宣言ス

印度代表委員ハ大都市ニ於ケル場合又ハ傳染病流行ノ場合ヲ除キ現在印度ハ實際上ノ理由ニ依リ第八條ニ掲ゲラルル疾病ノ義務の届出ニ關スル該條ノ義務ヲ受諾スルコト能ハザルノ留保ノ下ニ國際衛生條約ニ署名スルノ委任ヲ受ケタルコトヲ宣言ス

一四五

英國全權委員ハ第九十條ニ關スル「ベルシア」國全權委員ノ留保ハ「ベルシア」國及英國ノ政府間ニ協定ノ成立スルニ至ル迄何等現狀ヲ變更スルヲ得ザルコトヲ宣言シ且確認セラルベキコトヲ主張ス

「フィンランド」共和國全權委員ハ「コレラ」ニ對スル免疫ハ充分ナル保障ト爲ラザルヲ以テ其ノ政府ガ第三十條ノ規定ニ拘ラズ必要ニ應ジ免疫セラレタル者ヲ停留ニ付スルノ留保ヲ爲スコトヲ宣言ス

尙「フィンランド」國境ニ依ル交通ハ東部ニ於テハ極メテ隣接セル鐵道ニ依リ又西部ニ於テハ單ニ鐵道一線ニ依リ爲サレ得ルノミニテ國境ノ部分的閉鎖ヲ許サザルヲ以テ「フィンランド」國ハ傳染病流行ノ場合ニ全部的閉鎖ヲ避クル爲第五十八條ノ規定ニ拘ラズ必要ニ應ジ停留ヲ行フノ權利ヲ留保ス

日本國全權委員ハ其ノ政府ガ(一)條約ニ依リ定メラルル公衆衛生國際事務局ニ爲スベキ通告及情報ヲ「シソゴポール」東洋局ノ仲介ニ依リ送付スルノ權能及(二)「コレラ」病原體保有者ニ關シテハ衛生機關ニ於テ必要ナリト認ムル措置ヲ執ルノ權能ヲ留保スルコトヲ宣言ス

「ロシアニア」國全權委員ハ條約ニ參加スト雖モ「ロシアニア」國及「ポーランド」國間ノ正常

ナル關係ガ回復セラレザル限リ兩國間ニ於ケル條約ノ實施ニ付明白ナル留保ヲ爲スコトヲ宣言ス

右留保ハ第九條、第十六條、第五十七條及第六十六條ノ規定ニ關シテ重要ナリ

和蘭國全權委員ハ其ノ政府ガ蘭領印度ニ關シ、第十條第二項ニ規定セララルル措置ヲ鼠族ノ「ベスト」ニ汚染セル區域ヨリ來ルモノニモ施行セシムルノ留保ヲ爲スコトヲ其ノ政府ノ名ニ於テ宣言ス

尙和蘭國全權委員ハ其ノ政府ガ蘭領印度ニ關シ、衛生機關ニ於テ鼠族ノ「ベスト」ニ汚染セル區域ヨリ來ル貨物ガ鼠族ヲ包藏スルノ虞アリ且第二十四條末項ニ規定セララルル調査ヲ妨グル様積込マレタリト認ムルトキハ第二十七條ニ定メラルル鼠族驅除ハ該貨物ヲ搭載スル船舶ニ對シ行ハルルコトヲ得ベシトノ意ニ第二十七條ニテ解釋スルノ留保ヲ爲スコトヲ宣言ス

「ベルシア」國全權委員ハ「ベルシア」國ニ關スル特別規定ヲ條約中ニ存置スベキ何等ノ理由ナキコトヲ宣言ス條約ガ第二編第五節ヲ成ス第九十條ヲ包含スルノ事實ハ「ベルシア」國全權委員ヲシテ最明白ナル留保ヲ爲スコトヲナクシテ條約ニ署名スルコト能ハザラシム尙「ベルシア」國全權委員ハ現狀ハ何等其ノ政府ヲ拘束スルヲ得ザルベキコトヲ宣言ス他方「ベルシア」國全權委員ハ第

八條ニ掲ゲラルル疾病ノ義務的届出ニ關スル該條ノ規定ヲ適用セザルノ權利ヲ其ノ政府ノ爲ニ留保ス

「ポルトガル」國全權委員ハ最終本會議ノ議事録ニ掲ゲラルル留保ノ下ニ政府ノ承認ヲ條件トシテ條約ニ署名スルコトヲ其ノ政府ニ依リ委任セラレタルコトヲ宣言ス

「トルコ」國全權委員ハ「トルコ」國ハ如何ナル條約ニ依ルモ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ其ノ代表者ヲ出スコトヲ拋棄シタルコトナキコトヲ宣言ス他方「トルコ」國全權委員ハ「ローザンヌ」ニ於テ署名セラレタル海峽條約ノ規定並ニ「ボスボロス」海峽及「ダルダネル」海峽ノ特殊ナル状態ヲ考慮シ船醫無ク且汚染港ヨリ來リ海峽ヲ通過スル商船ヲシテ「トルコ」國ノ港ニ寄ルヲ避ケシムル爲衛生監視ヲ船内ニテ行フノ權利ヲ「トルコ」國衛生機關ノ爲ニ留保ス但シ右衛生監視ノ爲ニ生ズルコトアルベキ遅延及費用ハ最小限度トセラルベキモノトス

「ソヴェト」社會主義共和國聯邦全權委員ハ五月二十六日條約案ノ第七條ニ關シ第一委員會ノ會議中其ノ爲シタル宣言ニ付注意ヲ喚起シ公衆衛生國際事務局ガ他ノ衛生機關ト取極ヲ爲スノ權利ニ關スル規定ニ付何等ノ異議ナキコトヲ宣言ス但シ同全權委員ハ右權利ハ同事務局ノ職務ヲ規定

セル千九百七年ノ「ローマ」協定ニ基クモノナリト認ム故ニ右權利ノ確認ニ止マル前記規定ハ議事録ニノミ掲載スベカリシモノニシテ條約ノ一條ヲ構成スベキモノニ非ズト思考ス

「ソヴェト」社會主義共和國聯邦全權委員ハ條約第十二條ノ附議ノ際關係國ノ疾病ノ危険既ニナキニ至リシ旨ノ宣言アルニ拘ラズ例外ノ場合ニ於テハ各政府ノ爲ニ衛生措置ノ施行期間ヲ延長スルノ權利ヲ認ムル規定ニ對シ反對ノ投票ヲ爲セルコトニ付注意ヲ喚起ス

同全權委員ハ右規定ハ從前ノ條約ノ根本主義ノ一ニ抵觸シ且其ノ適用ヨリ生ズルコトアルベキ誤解ノ原因ト爲ルベシト思考ス

故ニ同全權委員ハ條約ノ精神ニ依レバ右規定ハ汚染區域ノ屬スル政府ガ右ニ付條約ニ依リ定メラルル義務ヲ怠リシ例外の場合ニ於テノミ適用セラレ得ベキモノナルコトヲ宣言ス

「ソヴェト」社會主義共和國聯邦全權委員ハ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ノ職務權限ニ關シ第二委員會ニ於テ其ノ既ニ爲シタル留保ニ付注意ヲ喚起ス同全權委員ハ第七十條及第六十四條ガ特ニ右委員會ニ衛生海事檢疫警察ノ諸種ノ規則ヲ設定スルノ權利ヲ付與スルモ右規則ガ實施セラルル爲ニハ右委員會ニ代表者ヲ出セル諸國ニ依リ受陪セラルルコトヲ要スルコトニ付特ニ注意ヲ喚起ス「ソヴェト」社會主義共和國聯邦ハ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ未ダ代表者ヲ

出サザルヲ以テ聯邦代表ハ其ノ政府ノ右委員會ニ依リ定メラルル措置ヲ受諾シ又ハ受諾セザルノ
權利ヲ留保ス

下名ハ前記留保ヲ了承シ且各下名ノ國ハ留保ヲ爲シタル國ニ對シ右留保ノ利益ヲ主張スルノ權利
ヲ留保スルコトヲ宣言ス

右證據トシテ各全權委員ハ本議定書ニ署名セリ

千九百二十六年六月二十一日「パリ」ニ於テ作成ス

「アフガニスタン」國

イスラムベック、クードイアル、カーン

「アルバニア」國

ドクトル、オスマン

獨逸國

フランス

ハメル

「アルゼンティン」共和國

エフ、アー、デ、トレド

埃地利國

ドクトル、アルフレド、グリュンベルゲル

白耳義國

ヴェルグ

「ブラジル」國

カルロス、シアガス

ジルベルト、モウラ、コスタ

「ブルガリア」國

ペー、モルフォフ

トシュコ、ベトロフ

「チリ」國

アルマンド、ケサーダ

中華民國

姚錫九

謝東發

「コロンビア」國

ミゲル、ヒメネス、ローベス

「キューバ」國

エレ、エルナンデス、ボルラーラ

丁抹國

テ、マドセン

「ダンチッピ」

ホヂコ

スタデ

「ドミニカ」共和國

ベタンセス

「エジプト」國

ファクローリ

ドクトル、エム、エル、グインディ

「エクアドル」國

ホタ、イリンゴウルト

西班牙國

侯爵デ、ファウラ

ドクトル、エフ、ムリーリ

「アメリカ」合衆國

エイチ、エス、カンミング

ダブリュー、ダブリュー、キング

「エチオピア」國

エントット公、ラガルド

「フィンランド」國

エンケル

佛蘭西國

カミーユ、パレール

アリスマンディ

ナヴァイユ

ドクトル、アー、カルメット

レオン、ベルナール

「アルジェリー」

ドクトル、レイノ

西「アフリカ」

ドクトル、ポール、グーシアン

東「アフリカ」

ティール

印度支那

ドクトル、レルミニエ

ドクトル、エヌ、ベルナール

「シリア」、「グラン、リバン」、「アラウツット」及「ヂェベル・ドルムズ」

アリスマンディ

佛蘭西國ノ他ノ殖民地、保護領、屬地及委任統治地域全部
オーデイベール

英帝國

ジー、エヌ、ブカナン

「カナダ」

ジェー、エー、アミオット

「オーストラリア」聯邦

ダブリュー、シー、ソーワーズ

「ニュー・ジラランド」

シドニー、ブライース、ジエームズ

印度

ディ、テイ、チャドウラク

南「アフリカ」聯邦

フィリップ、ストック

希臘國

アー、セー、カラバノス

ドクトル、マタランガス

「グアテマラ」國

フランシスコ、アー、フィグロア

「ハイチ」國

ジョルジ、オーデン

「ヘチアーズ」國

ドクトル、マームード、ハムード

「ホンデュラス」國

ルベン、アウディノ、アギラール

「ハンガリー」國

ドクトル、セー、グロッシュ

伊太利國

アルベール、ルトラリオ

ジョヴァンニ、グイットリオ、レベッティ

オドアルド、フェッテラ

ジ、ロマコ

ジュゼッペ、ドゥルエッティ

大日本帝國

松島肇

鶴見三三

「リベリア」共和国

アール、レーマン

アール、オームス

「リスアニア」国

・ ドクトル、ペー、ヴァイチューシユカ

「ルクセンブルグ」国

ドクトル、ブラウム

「モロッコ」国

アリスマンデー

ドクトル、レイノー

「メキシコ」国

エレ、カブレラ

「モナコ」国

エフ、ルッセル

ドクトル、マルサン

諸威國

シグール、ベンツォン

「バラグアイ」国

エレ、グエー、カバリエーロ

和蘭國

ドッデ、フッソ、トローストワイク

エス、エム、ヨセフス、ジッタ

デ、フォーヘル

ファン、デル、ブラス

「ペルー」国

ペー、ミンペラ

「ベルシア」国

ドクトル、アリ、カーン、バルト、アーザム
マンスール、シャリア
政府ノ承認ヲ條件トス

「ポーランド」國

ホデコ

「ポルトガル」國

リカルド、ジョルジエ

「ルーマニア」國

ドクトル、ジ、カンタクゼーヌ

「サン・マリノ」國

ドクトル、グエルバ

「セルブ、クロアチア、スロヴェーヌ」王國

エム、スバライコヴィッチ

「サルヴァドル」國

カルロス、エレ、ラルデ・アルテス
「スーダン」

オリヴァー、フランシス、ヘイネス、アトキ

瑞西國

デユナン

カリエール

「チエコスロヴァキア」國

ドクトル、ラディ斯拉フ、プロハースカ

「テュニス」國

ナヴァイユ

「トルコ」國

アー、フェティ

「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦

ジ、ダフティアン

POUR LA SUISSE:
DUNANT.
CARRIÈRE.

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
DR. LADISLAV PROCHAZKA.

POUR LA TUNISIE:
NAVAILLES.

POUR LA TURQUIE:
A. FÉTHY.

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES:
J. DAVTIAN.
J. MAMMOULIA.
L. BRONSTEIN.
O. MEBOURNOUTOFF.
N. FREYBERG.
AL. SYSSINE.
V. EGORIEW.

POUR L'URUGUAY:
A. HEROSA.

POUR LE VÉNÉZUÉLA:
ad referendum:
JOSÉ IG. CARDENAS.

「ツルグアイ」國
「ヴェネズエラ」國
ホセ、イー、カルデナス
政府ノ承認ヲ條件トス
ジ、マツムリア
エル、ブロンステイン
オー、メブルストフ
エヌ、フレイベルグ
アー、シシン
ヴェー、エゴリエフ
アー、エローサ

G. ROCCO.
GIUSEPPE DRUETTI.

POUR LE JAPON :

IL MATSUSHIMA.
MITSUZO TSURUMI.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

R. LEHMANN.
R. OOMS.

POUR LA LITHUANIE :

DR. PR. VAICIUSKA.

POUR LE LUXEMBOURG :

DR. PRAUM.

POUR LE MAROC :

HARISMENDY.
DR. RAYNAUD.

POUR LE MEXIQUE :

R. CABRERA.

POUR MONACO :

F. ROUSSEL.
DR. MARSAN.

POUR LA NORVÈGE :

SIGURD BENTZON.

POUR LE PARAGUAY :

R. V. CABALLERO.

POUR LES PAYS-BAS :

DOUDE VAN TROOSTWYK.
N. M. JOSEPHUS JITTA.
DE VOGEL.
VAN DER PLAS.

POUR LE PÉROU :

P. MIMBELA.

POUR LA PERSE :

ad referendum :

DR. ALI KHAN PARTOW AAZAM.
MANSOUR CHARIF.

POUR LA POLOGNE :

CHODZKO.

POUR LE PORTUGAL :

RICARDO JORGE.

POUR LA ROUMANIE :

DR. J. CANTACUZÈNE.

POUR SAINT-MARIN :

DR. GUELPA.

POUR LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

M. SPALAIKOVITCH.

POUR EL SALVADOR :

CARLOS R. LARDÉ-ARTHÈS.

POUR LE SOUDAN :

OLIVER FRANCIS HAYNES ATKEY.

NAVAILLES.

DR. A. CALMETTE.

LÉON BERNARD.

POUR L'ALGÉRIE:

DR. RAYNAUD.

POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE:

DR. PAUL GOUZIEN.

POUR L'AFRIQUE ORIENTALE:

THIROUX.

POUR L'INDOCHINE:

DR. L'HERMINIER.

DR. N. BERNARD.

POUR LES ÉTATS DE SYRIE, DU GRAND-LIBAN, DES
ALAOUÏTES ET DU DJEREL-DRUSE:

HARISMENDY.

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES, PROTECTO-
RATS, POSSESSIONS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT
DE LA FRANCE:

AUDIBERT.

POUR L'EMPIRE BRITANNIQUE:

G. S. BUCHANAN.

JOHN MURRAY.

POUR LE CANADA:

J. A. AMYOT.

POUR L'Australie:

W. C. SAVERS.

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

SYDNEY PRICE JAMES.

POUR L'INDE:

D. T. CHADWICK.

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

PHILIP STOCK.

POUR LA GRÈCE:

AL. C. CARAPANOS.

D. MATARANGAS.

POUR LE GUATEMALA:

FRANCISCO A. FIGUEROA.

POUR HAÏTI:

GEORGES AUDAIN.

POUR LE HEDJAZ:

DR. MAHMOUD HAMOUDÉ.

POUR LE HONDURAS:

RUBÉN AUDINO AGUILAR.

POUR LA HONGRIE:

DR. CH. GROSCH.

POUR L'ITALIE:

ALBERT LUTRARIO.

GIOVANNI VITTORIO REPETTI.

ODOARDO HUETTER.

- POUR L'EMPIRE ALLEMAND:
FRANOUX.
HAMEL.
- POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:
F. A. DE TOLEDO.
- POUR L'AUTRICHE:
DR. ALFRED GRUNBERGER.
- POUR LA BELGIQUE:
VELGHE.
- POUR LE BRÉSIL:
CARLOS CHAGAS.
GILBERTO MOURA COSTA.
- POUR LA BULGARIE:
B. MORFOFF.
TOCHIKO PÉTROFF.
- POUR LE CHILI:
ARMANDO QUEZADA.
- POUR LA CHINE:
S. K. YAO.
SCIE TON FA.
- POUR LA COLOMBIE:
MIGUEL JIMÉNEZ LOPEZ.
- POUR CUBA:
R. HERNANDEZ PORTELA.

- POUR LE DANEMARK:
TH. MADSEN.
- POUR DANTZIG:
CHODZKO.
STADE.
- POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BETANCES.
- POUR L'ÉGYPTE:
FAKHRY.
DR. M. EL GUINDY.
- POUR L'ÉQUATEUR:
J. ILLINGOURTH.
- POUR L'ESPAGNE:
MARQUIS DE FAURA.
DR. F. MURILLO.
- POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
H. S. CUMMING.
W. W. KING.
- POUR L'ÉTHIOPIE:
LAGARDE DUC D'ENTOTTO.
- POUR LA FINLANDE:
ENCKELL.
- POUR LA FRANCE:
CAMILLE BARRÈRE.
HARISMENDY.

réserve le droit pour l'Administration sanitaire de la Turquie de placer une garde sanitaire à bord de tout navire de commerce passant les détroits sans médecin et provenant d'un port infecté, afin d'éviter que le navire ne touche un port turc. Il est entendu, toutefois, que les retards et les frais que pourrait entraîner cette garde seront minimes.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, rappelant la déclaration qu'ils ont faite, le 26 mai, à la séance de la première Commission au sujet de l'article 7 du projet de Convention, déclarent n'avoir pas d'objections à faire au sujet de la disposition relative au droit de l'Office International d'Hygiène Publique de conclure des arrangements avec d'autres organismes sanitaires; mais ils sont d'avis que ce droit résulte de l'arrangement de Rome de 1907 qui détermine les fonctions de l'Office. Ils estiment donc que la disposition ci-dessus visée, qui n'est que confirmation de ce droit, aurait dû figurer seulement dans le procès-verbal et ne pas constituer un article de la Convention elle-même.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes rappellent que, lors de la discussion de l'article 12 de la Convention, ils ont voté contre la disposition qui prévoit le droit pour les Gouvernements de prolonger, dans des cas exceptionnels, l'application des mesures sanitaires, malgré la déclaration de l'État intéressé que le danger de la maladie n'existe plus.

Ils estiment que cette disposition pourrait toucher à un des principes fondamentaux des conventions antérieures et devenir la cause de malentendus pouvant surgir de son application.

Ils déclarent, en conséquence, que, dans l'esprit de la Convention, cette disposition ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels,

quand le Gouvernement dont relève la circonscription atteinte ne remplit pas les obligations prévues par la Convention à ce sujet.

Les Plénipotentiaires des Républiques Soviétiques Socialistes rappellent les réserves qu'ils ont déjà faites dans la deuxième Commission au sujet des fonctions et des attributions du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte. Ils tiennent surtout à souligner qu'en particulier les Articles 70 et 164 donnent à ce Conseil le droit d'établir différents règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire sous la condition que ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil. Comme l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes n'a pas encore de Représentant dans le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, la Délégation de l'Union tient à réserver le droit de son Gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les mesures élaborées par ce Conseil.

Les soussignés donnent acte des réserves ci-dessus exprimées et déclarent que leurs pays respectifs se réservent le droit d'en invoquer le bénéfice à l'égard des pays au nom desquels elles ont été formulées.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT À PARIS, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six.

POUR L'AFGHANISTAN :

ISLAMBEK KHOUDOIAR KHAN.

POUR L'ALBANIE :

DR. OSMAN.

90 ne peuvent en aucune façon modifier le statu quo actuel, en attendant un accord à intervenir entre les Gouvernements persan et britannique.

Les Plénipotentiaires de la République finlandaise déclarent que, l'immunisation contre le choléra ne constituant pas une garantie suffisante, leur Gouvernement se réserve, nonobstant les dispositions de l'article 30, de soumettre à l'observation, le cas échéant, les personnes immunisées.

D'autre part, étant donné que le trafic par la frontière finlandaise ne peut emprunter que deux voies ferrées à l'Est, très voisines l'une de l'autre, et une seule voie ferrée à l'Ouest, ce qui ne permet pas d'envisager la fermeture partielle de la frontière, la Finlande, afin d'éviter la fermeture totale en cas d'épidémie, se réserve d'établir l'observation, le cas échéant, nonobstant les dispositions de l'article 58.

Les Plénipotentiaires du Japon déclarent que leur Gouvernement se réserve la faculté : 1° de transmettre par l'entremise du bureau d'Orient de Singapour les notifications et renseignements dont l'envoi à l'Office International d'Hygiène publique est prescrit par la Convention ; 2° de prendre les mesures que les autorités sanitaires jugent nécessaires en ce qui concerne les porteurs de vibrions cholériques.

Les Plénipotentiaires de la Lithuanie déclarent que, tout en adhérant à la Convention, ils font des réserves expresses quant à sa mise en pratique entre la Lithuanie et la Pologne, tant que des relations normales entre les deux pays n'auront pas été rétablies.

Ces réserves présentent une importance particulière en ce qui concerne les dispositions des articles 9, 16, 57 et 66.

Les Plénipotentiaires des Pays-Bas déclarent au nom de leur Gouvernement que celui-ci se réserve, en ce qui concerne les Indes

néerlandaises, de faire appliquer les mesures prévues à l'article 10, alinéa 2, également aux provenances de circonscriptions atteintes de peste murine.

Ils déclarent, en outre, que leur Gouvernement se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de donner à l'article 27-2° une interprétation dans ce sens que la destruction des rats visée à cet article peut être appliquée aux navires qui ont une cargaison provenant d'une circonscription atteinte de peste murine, si l'autorité sanitaire juge que cette cargaison est susceptible de renfermer des rats et qu'elle est arrimée de manière à empêcher les recherches prévues au dernier alinéa de l'article 24.

Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent que rien ne justifie le maintien dans la Convention d'une disposition spéciale visant le Golfe Persique. Le fait que la Convention contient l'article 90, constituant la Section V du Titre II, les empêche de la signer sans faire les réserves les plus expresses. Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent en outre que le *statu quo* ne saurait aucunement lier leur Gouvernement. Ils réservent, d'autre part, pour leur Gouvernement le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 8 relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées audit article.

Le Plénipotentiaire du Portugal déclare qu'il est autorisé par son Gouvernement à signer la Convention *ad referendum* sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Le Plénipotentiaire de la Turquie déclare que la Turquie n'a renoncé par aucun traité à être représentée au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. D'autre part, tenant compte des stipulations de la Convention des Détroits, signée à Lausanne, et des conditions spéciales des détroits du Bosphore et des Dardanelles, il

leur Gouvernement une réserve identique à celle des Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique relative à l'article 12.

Les Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique déclarent formellement que la signature par eux de la Convention sanitaire internationale de ce jour ne doit pas être interprétée en ce sens que les États-Unis d'Amérique reconnaissent un régime ou une entité faisant fonction de Gouvernement d'une Puissance signataire ou adhérente alors que ce régime ou cette entité n'est pas reconnu par les États-Unis comme le Gouvernement de cette Puissance. Ils déclarent en outre que la participation des États-Unis d'Amérique à la Convention sanitaire internationale de ce jour n'entraîne aucune obligation contractuelle des États-Unis envers une Puissance signataire ou adhérente représentée par un régime ou une entité que les États-Unis ne reconnaissent pas comme correspondant au Gouvernement de cette Puissance, jusqu'au moment où elle sera représentée par un Gouvernement reconnu par les États-Unis.

Les Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique déclarent, d'autre part, que leur Gouvernement se réserve le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée, et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans ses propres ports.

L'œuvre considérable accomplie par la Conférence Sanitaire Internationale et les nombreuses dispositions nouvelles qu'elle contient n'ayant pu être soumises par le télégraphe à Sa Majesté la Reine des Rois et à Son Altesse Impériale et Royale le Prince Tafari Makonnen, Héritier et Régent de l'Empire, le Délégué de l'Empire d'Éthiopie déclare qu'il doit s'abstenir de signer la Convention, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent que leur signature ne lie aucune des parties de l'Empire britannique, membre distinct de la Société des Nations, qui ne signerait pas séparément la Convention ou qui n'y donnerait pas son adhésion.

Ils déclarent, en outre, réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 pour tous les Protectorats, Colonies, Possessions ou Pays sous mandat britannique qui seraient parties à la Convention et qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne pourraient pas être en état de donner leur plein effet à ces dispositions relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées au dit article.

Le Délégué du Canada réserve pour son Gouvernement le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans les ports canadiens. Sous cette réserve, le Délégué du Canada déclare que son Gouvernement est prêt à prendre en considération les obligations de l'article 12 de la Convention et les renseignements officiels qu'il pourra recevoir au sujet de l'existence des maladies dans les pays étrangers.

Le Délégué de l'Inde déclare qu'il est autorisé à signer la Convention Sanitaire Internationale sous la réserve que, pour des raisons d'ordre pratique, l'Inde n'est pas actuellement en état d'accepter l'obligation résultant de l'article 8 en ce qui concerne la déclaration obligatoire des maladies visées audit article, sauf dans les grandes villes ou en cas d'épidémie.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent et tiennent à faire constater que la réserve des Plénipotentiaires de la Perse sur l'article

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaies et du personnel et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

ART. 22.— Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi "agent comptable".

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaies.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables: ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

ART. 23.— Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis à la date de ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention Sanitaire Internationale.

Les Plénipotentiaires de l'Empire allemand, se référant à l'article 25, font des réserves expresses quant à la faculté attribuée par la Convention aux divers gouvernements d'imposer l'observation en cas de peste bubonique.

Les Plénipotentiaires du Brésil déclarent être autorisés à signer la Convention *ad referendum* sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Les Plénipotentiaires du Chili déclarent s'associer aux réserves formulées par les Plénipotentiaires du Brésil et du Portugal.

Les Plénipotentiaires de la Chine font des réserves expresses, au nom de leur Gouvernement, quant à l'engagement figurant à l'article 8, 2^e alinéa, de rendre obligatoire la déclaration des maladies visées dans la Convention.

Au nom de leur Gouvernement, les Plénipotentiaires d'Égypte renouvellent les réserves expresses qu'ils ont formulées quant à la présence à la Conférence d'un Délégué représentant le Soudan. Ils déclarent, par ailleurs, que cette présence ne saurait porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Égypte.

Les Plénipotentiaires de l'Espagne déclarent faire au nom de

ART. 13.—Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

ART. 14.—Il y a une seule agence sanitaire, à El Ariche.

ART. 15.—Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantaines indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantaines urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil ; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

ART. 16.—Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après :

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie ;

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismailin, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

ART. 17.—Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et campements quarantaires est confié à des directeurs, qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

ART. 18.—Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différents quarantaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

ART. 19.—Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantaires et du personnel de l'établissement.

ART. 20.—Ils sont responsables de la marche du service, et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 21.—Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

ART. 9.—L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, du résultat de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.

Service des ports, stations quaranténaires, stations sanitaires.

ART. 10.—La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux

directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quaranténaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

ART. 11.—Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quaranténaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quaranténaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12.—Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de 1^{re} classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ;

Port-Saïd ;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ;

Tor ;

Les offices de 2^e classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ;

Souakim ;

Kosseir.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigeront l'adoption immédiate d'une mesure grave.

ART. 2.—La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

ART. 3.—Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurrently avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre qui en fera la demande.

ART. 4.—Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettre à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

ART. 5.—Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secretariat.

ART. 6.—Le Secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

ART. 7.—Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

ART. 8.—Le chef du bureau central de la comptabilité est "agent comptable".

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quaranténaires.

ART. 5.—A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de 40.000 L. E. sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares : il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

ART. 6.—Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement égyptien continueront à rester à sa charge.

ART. 7.—A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20.000 L. E.

ART. 8.—Il a été convenu entre le Gouvernement égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40.000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenues entre l'Égypte et lesdits Gouvernements.

ART. 9.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbah, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

N. NUBAR.

Le Ministre des Finances,

AHMER MAZLOUM

Le Ministre des Affaires étrangères,

BOUTROS GHALI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 JUIN 1893,
CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
SANITAIRE, MARITIME ET
QUARANTENAIRE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret en date du 19 juin 1893,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

Du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

ARTICLE PREMIER.—Le Président est tenu de convoquer le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

surer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 27.—Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 28.—Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1^{er} novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

RIAZ.

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 25 DÉCEMBRE 1894.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres ;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7 ;

Avec l'assentiment des Puissances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.—A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement, sur les recettes actuelles des droits de phares, une somme de 40.000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

ART. 2.—La somme prélevée en 1894 sera affectée : 1^o à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit ; 2^o à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

ART. 3.—Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10.000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article 1^{er}.

ART. 4.—Sur la somme de 80.000 L. E., provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé : 1^o une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à 40.000 L. E. le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1^{er} pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse ; 2^o les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la mer Rouge.

- 2° La suspension du traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;
- 3° Le déplacement sans indemnité;
- 4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

ART. 23.—Les droits sanitaires et quarantentaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

ART. 24.—Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'Administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances, élus par le Conseil. Il prend le titre de "Comité des Finances". Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification du Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui

suivent l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'État, à titre de budget annexe.— Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'État. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministère de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

ART. 25.—Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

ART. 26.—Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, pour as-

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes et quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin, il expédie les affaires courantes.

ART. 13.—L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'État.

Le Délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14.—Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

ART. 15.—Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

ART. 16.—Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs

ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

ART. 17.—Le chef de l'Agence sanitaire d'El Ariho a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

ART. 18.—Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

ART. 19.—L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 20.—Le délégué du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

ART. 21.—Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil :
1° le blâme ; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

ART. 22.—Les peines disciplinaires sont :

1° Le blâme ;

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'État, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 3.—Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Égypte et sur les provenances des pays étrangers.

ART. 4.—En ce qui concerne l'Égypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

ART. 5.—Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

ART. 6.—Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour

objet d'empêcher l'introduction en Égypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties; et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantentaires.

ART. 7.—Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

ART. 8.—En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Égypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

ART. 9.—Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantentaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

ART. 10.—Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

ART. 11.—Les décisions prises par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

ART. 12.—Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

ANNEXE.

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 19 JUIN 1893.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres :

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.—Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Égypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

ARR. 2.—Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

- 1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;
- 2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire ;
- 3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;
- 4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

- POUR LE PÉROU :
P. MIMBELA.
- POUR LA PERSE :
ad referendum :
DR. ALI KHAN PARTOW AAZAM,
MANSOUR CHARIF.
- POUR LA POLOGNE :
CHODZKO.
- POUR LE PORTUGAL :
RICARDO JORGE.
- POUR LA ROUMANIE :
DR. J. CANTACUZÈNE.
- POUR SAINT-MARIN :
DR. GUELPA.
- POUR LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :
M. SPALAÏKOVITCH.
- POUR EL SALVADOR :
CARLOS R. LARDÉ-ARTHÈS.
- POUR LE SOUDAN :
OLIVER FRANCIS HAYNES ATKEY.
- POUR LA SUISSE :
DUNANT.
CARRIÈRE.
- POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE :
DR. LADISLAV PROCHAZKA.

- POUR LA TUNISIE :
NAVAILLES.
- POUR LA TURQUIE :
A. FÉTHY.
- POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES :
J. DAVTIAN.
J. MAMMOULIA.
L. BRONSTEIN.
O. MEBOURNOUTOFF.
N. FREYBERG.
AL. SYSSINE.
V. EGORIÉW.
- POUR L'URUGUAY :
A. HEROSA.
- POUR LE VÉNÉZUÉLA :
ad referendum
JOSÉ IG. CARDENAS.

POUR L'UNION SUD-AFRICAIN :
PHILIP STOCK.

POUR LA GRÈCE :
AL. C. CARAPANOS.
D. MATARANGAS.

POUR LE GUATEMALA :
FRANCISCO A. FIGUEROA.

POUR HAÏTI :
GEORGES AUDAIN.

POUR LE HEDJAZ :
DR. MAHMOUD HAMOUDÉ.

POUR LE HONDURAS :
RUBÉN AUDINO AGUILAR.

POUR LA HONGRIE :
DR. CH. GROSCH.

POUR L'ITALIE :
ALBERT LUTRARIO.
GIOVANNI VITTORIO REPETTI.
ODOARDO HUETTER.
G. ROCCO.
GIUSEPPE DRUETTI.

POUR LE JAPON :
H. MATSUSHIMA.
MITSUZO TSURUMI.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :
R. LEHMANN.
N. OOMS.

POUR LA LITHUANIE :
DR. PR. VAICIUSKA.

POUR LE LUXEMBOURG :
DR. PRAUM.

POUR LE MAROC :
HARISMENDY.
DR. RAYNAUD.

POUR LE MEXIQUE :
R. CABRERA.

POUR MONACO :
F. ROUSSEL.
DR. MARSAN.

POUR LA NORVÈGE :
SIGURD BENTZON.

POUR LE PARAGUAY :
R. V. CABALLERO.

POUR LES PAYS-BAS :
DOUDE VAN TROOSTWYK.
N. M. JOSEPHUS JITTA.
DE VOGEL.
VAN DER PLAS.

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :
BETANCES.

POUR L'ÉGYPTE :
FAKHRY.
DR. M. EL GUINDY.

POUR L'ÉQUATEUR :
J. ILLINGOURTH.

POUR L'ESPAGNE :
MARQUIS DE FAURA.
DR. F. MURILLO.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
H. S. CUMMING.
W. W. KING.

POUR L'ÉTHIOPIE :
LAGARDE, DUC D'ENTOTTO.

POUR LA FINLANDE :
ENCKELI.

POUR LA FRANCE :
CAMILLE BARRÈRE.
HARISMENDY.
NAVAILLES.
DR. A. CALMETTE.
LÉON BERNARD.

POUR L'ALGÉRIE :
DR. RAYNAUD.

POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE :
DR. PAUL GOUZIEN.

POUR L'AFRIQUE ORIENTALE :
THIROUX.

POUR L'INDOCHINE :
DR. L'HERMINIER.
DR. N. BERNARD.

POUR LES ÉTATS DE SYRIE, DU GRAND-LIBAN, DES
ALAOUÏTES ET DU DJEBEL-DRUSE :
HARISMENDY.

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES, PROTECTORATS,
POSSESSIONS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT DE LA
FRANCE :
AUDIBERT.

POUR L'EMPIRE BRITANNIQUE :
G. S. BUCHANAN.
JOHN MURRAY.

POUR LE CANADA :
J. A. AMYOT.

POUR L'AUSTRALIE :
W. C. SAVERS.

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE :
SYDNEY PRICE JAMES.

POUR L'INDE :
D. T. CHADWICK.

notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et, par celui-ci, aux autres Parties Contractantes.

ART. 172.—Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de ses ratifications ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article précédent, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, exclus par une telle déclaration.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT À PARIS, le vingt-et-un juin mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux autres Parties contractantes.

POUR L'AFGHANISTAN :

ISLAMBEK KHOUDOJAR KHAN.

POUR L'ALBANIE :

DR. OSMAN.

POUR L'EMPIRE ALLEMAND :

FRANOUX.

HAMEL.

POUR LA NATION ARGENTINE :

F. A. DE TOLEDO.

POUR L'AUTRICHE :

DR. ALFRED GRUNBERGER.

POUR LA BELGIQUE :

VELGHE.

POUR LE BRÉSIL :

CARLOS CHAGAS.

GILBERTO MOURA COSTA.

POUR LA BULGARIE :

B. MORFOFF.

TOCHKO PÉTROFF.

POUR LE CHILI :

ARMANDO QUEZADA.

POUR LA CHINE :

S. K. YAO.

SCIE TON FA.

POUR LA COLOMBIE :

MIGUEL JIMÉNEZ LOPEZ.

POUR CUBA :

R. HERNANDEZ PORTELA.

POUR LE DANEMARK :

TH. MADSEN.

POUR DANTZIG :

CHODZKO.

STADE.

ART. 164.—Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention, relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, sont couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire s'entendraient avec ce Gouvernement pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

ART. 165.—Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 166.—Le produit des taxes et des amendes sanitaires perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire ne peut, en

aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant dudit Conseil.

ART. 167.—Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger, par leurs administrations sanitaires, une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 168.—La présente Convention remplace, entre les Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la Convention signée à Paris le 17 janvier 1912, ainsi que, le cas échéant, celles de la Convention signée à Paris le 3 décembre 1903. Ces deux dernières conventions resteront en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes et tout État qui y serait partie et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ART. 169.—La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} octobre de l'année courante.

ART. 170.—La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix des Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement elle prendra effet, en ce qui concerne chacune des Hautes Parties Contractantes, dès le dépôt de sa ratification.

ART. 171.—Les États qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera

prescriptions de la présente Convention, en ce qui concerne les navires à pèlerins, sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.

SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

I.—CONSEIL SANITAIRE MARITIME ET QUARANTENAIRE D'ÉGYPTE.

ART. 163.—Sont confirmées les stipulations de l'Annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles résultent des décrets khédiviaux des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention.

Nonobstant les provisions desdits décrets et arrêtés, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

I. Le nombre des délégués égyptiens au sein du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera porté à cinq :

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire maritime et quarantenaire ;

3° Trois délégués nommés par le Gouvernement égyptien.

II. Le Service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera transféré au Gouvernement égyptien.

Les conditions suivantes seront observées :

1° Le Gouvernement égyptien percevra sur les bestiaux importés au maximum les taxes sanitaires actuellement perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

2° Le Gouvernement égyptien s'engage, en conséquence, à verser annuellement au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire une somme représentant la moyenne de l'excédent des recettes sur les dépenses dudit service durant les trois dernières années budgétaires précédant la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

3° Les mesures à prendre pour désinfecter les bateaux à bestiaux, les peaux et débris d'animaux seront assurées, comme dans le passé, par l'entremise dudit Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

4° Le personnel étranger actuellement au service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte sera admis à bénéficier des compensations accordées par la loi n° 28 de 1923, relative aux conditions de service et de mise à la retraite ou licenciement des fonctionnaires, employés ou agents de nationalités étrangères.

L'échelle de ces compensations sera celle prévue par la loi susdite. Les autres détails seront fixés par un accord entre le Gouvernement égyptien et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

III. Vu la grande distance qui sépare le port de Souakim du siège du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, à Alexandrie, et le fait que les pèlerins et passagers qui débarquent dans le port de Souakim n'intéressent, au point de vue sanitaire, que le territoire du Soudan, l'administration sanitaire du port de Souakim sera détachée dudit Conseil.

pèlerinage, sur la situation sanitaire au Hedjaz et dans les régions parcourues par les pèlerins. Il établira, en outre, un rapport annuel qui sera communiqué aux mêmes autorités et à l'Office International d'Hygiène publique.

CHAPITRE III.

Sanctions.

ART. 152.—Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui ou pour lui, est passible d'une amende de 50 francs (or) au maximum pour chaque omission. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

ART. 153.—Toute infraction à l'article 107 est punie d'une amende de 750 francs (or) au maximum.

ART. 154.—Tout capitaine qui a commis ou qui a laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou le document sanitaire prévus à l'article 113 est passible d'une amende de 1.250 francs (or) au maximum.

ART. 155.—Tout capitaine de navire arrivant sans document sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant l'article 113 et les articles 125 et 126 est passible, dans chaque cas, d'une amende de 300 francs (or) au maximum.

ART. 156.—Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin diplômé, con-

formément aux prescriptions de l'article 106, est passible d'une amende de 7.500 francs (or) au maximum.

ART. 157.—Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions du 1° de l'article 113, est passible d'une amende de 125 francs (or) au maximum par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

ART. 158.—Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 500 francs (or) au maximum par chaque pèlerin indûment débarqué.

ART. 159.—Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 250 francs à 2.500 francs (or) au maximum.

ART. 160.—Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur les documents du navire, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

ART. 161.—Les contraventions visées aux articles 152 à 159 inclus seront constatées par l'autorité sanitaire du port où le navire a fait relâche.

Les pénalités seront prononcées par l'autorité compétente.

ART. 162.—Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des

qu'il indique comme sa prochaine escale.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

ART. 143.—Le navire qui, pendant la traversée d'El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord peut être repoussé à El-Tor.

ART. 144.—Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte.

ART. 145.—Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge se rendront directement à la station quarantenaire désignée par l'autorité territoriale dont dépend le port susmentionné, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

ART. 146.—Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge où ne sévit ni la peste ni le choléra, n'ayant pas à leur bord des pèlerins ou des groupes analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

ART. 147.—Les voyageurs venant du Hedjaz et ayant accompagné le pèlerinage sont assujettis au même régime que les pèlerins. Le titre de marchand ou autre ne les exemptera pas des mesures applicables aux pèlerins.

B. *Pèlerins en caravane retournant vers le Nord.*

ART. 148.—Les pèlerins voyageant en caravane devront, quelle que soit la situation sanitaire du Hedjaz, se rendre dans une des

stations quarantennaires situées sur leur route, pour y subir, suivant les circonstances, les mesures prescrites aux articles 140 ou 142 pour les pèlerins débarqués.

C. *Pèlerins retournant vers le Sud.*

ART. 149.—En cas de pèlerinage infecté, un navire à pèlerins retournant vers des régions situées au Sud du détroit de Bab-el-Mandeb peut être obligé, sur l'ordre de l'autorité consulaire des pays vers lesquels les pèlerins se dirigent, à faire escale à Camaran pour y subir l'inspection médicale.

SECTION VI.—MESURES APPLICABLES AUX PÈLERINS
VOYAGEANT PAR LE CHEMIN DE FER DU HEDJAZ.

ART. 150.—Les Gouvernements des pays traversés par le chemin de fer du Hedjaz prendront toutes dispositions pour organiser la surveillance sanitaire des pèlerins dans leurs voyages aux lieux saints et l'application des mesures prophylactiques en vue d'empêcher la propagation des maladies contagieuses à caractère épidémique, en s'inspirant des principes de la présente Convention.

SECTION VII.—INFORMATIONS SANITAIRES SUR
LE PÈLERINAGE.

ART. 151.—Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte transmettra périodiquement et, le cas échéant, par les voies les plus rapides, aux autorités sanitaires de tous les pays intéressés et concurremment à l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions prévues par la présente Convention, tous renseignements et informations sanitaires parvenus à sa connaissance, au cours du

ART. 139.—Les pèlerins égyptiens subissent à El-Tor, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, une observation de trois jours et une visite médicale et, s'il y a lieu, la désinfection et la désinsectisation.

ART. 140.—Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspects d'être contaminés sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire du port peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par l'article 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de six jours pleins pour la peste et de cinq jours pour le choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de six

ou de cinq jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

ART. 141.—Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens peuvent subir, en outre, une observation supplémentaire de trois jours,

ART. 142.—Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, à passer en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes:

- 1° Le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins diplômés et agréés;
- 2° Le navire est pourvu d'étuves à désinfection fonctionnant efficacement;
- 3° Il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage;
- 4° Le capitaine s'engage à se rendre directement dans le port

Djeddah, l'autorité sanitaire du Hedjaz pourra prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 54.

ART. 132.—Toute station sanitaire destinée à recevoir des pèlerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaires pour assurer l'application, dans leur intégralité, des mesures auxquelles lesdits pèlerins sont assujettis.

B. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant du Nord de Port-Saïd, et allant vers le Hedjaz.

ART. 133.—Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

ART. 134.—Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

SECTION V.—MESURES À PRENDRE AU RETOUR DES PÈLERINS.

A. Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

ART. 135.—Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou des groupes analogues et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte

arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 140 à 142.

ART. 136.—En attendant la création au port d'Akaba d'une station quarantenaire répondant aux besoins, les pèlerins se rendant du Hedjaz à Akaba par voie de mer subiront à El-Tor, avant de débarquer à Akaba, les mesures quarantenaires nécessaires.

ART. 137.—Les navires ramenant les pèlerins vers la Méditerranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

ART. 138.—Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire d'El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi.

Les pèlerins non égyptiens ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte soit à El-Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit sans autorisation spéciale pour chaque cas.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins de nationalité non égyptienne suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

2° Que les prescriptions de la présente Convention ont été strictement suivies;

3° Qu'il n'y a pas de raison de douter de la déclaration du capitaine et du médecin du navire, d'après laquelle il n'y a pas eu de cas de peste, de choléra ou de variole à bord, ni au départ, ni pendant le voyage.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 27 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

ART. 129.—Les navires *suspects*, à bord desquels il y a eu des cas de peste dans les six premiers jours après l'embarquement, ou à bord desquels une mortalité insolite des rats a été constatée, ou qui ont eu à bord des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours, sont soumis au régime suivant:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; les parties du navire ayant été habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 26 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

ART. 130.—Les navires *infectés*, c'est-à-dire ayant à bord des

cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste plus de six jours après l'embarquement ou de choléra depuis cinq jours, ou à bord desquels des rats infectés de peste ont été découverts, sont soumis au régime suivant:

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra viennent à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent cinq ou six jours, selon qu'il s'agit de choléra ou de peste, à l'établissement de Camaran. Si de nouveaux cas se présentent après le débarquement, la période d'observation sera prolongée de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste après l'isolement du dernier cas.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 25 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Après avoir achevé ces opérations, le navire, ayant réembarqué les pèlerins, est dirigé sur Djeddah.

ART. 131.—Les navires visés aux articles 128, 129 et 130 seront, à leur arrivée à Djeddah, soumis à la visite médicale à bord. Si le résultat est favorable, le navire recevra la libre pratique.

Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant la traversée ou au moment de l'arrivée à

de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort, d'après le certificat du médecin, et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

ART. 125.—Le capitaine doit veiller à ce que toute les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui, sur demande, à l'autorité compétente d'escale ou d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 113.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 113 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

ART. 126.—Le document sanitaire délivré au port de départ ne doit pas être changé au cours du voyage. En cas de manquement à ce règlement, le navire peut être traité comme infecté.

Ledit document est visé par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

- 1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port ;
- 2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;
- 3° L'état sanitaire du port de relâche.

SECTION IV.—MESURES À PRENDRE À L'ARRIVÉE DES
PÈLERINS DANS LA MER ROUGE.

A. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins
allant du Sud vers le Hedjaz.

ART. 127.—Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles suivants.

ART. 128.—Les navires reconnus indemnes après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale sont dispensés des opérations prescrites ci-dessus si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Que tous les pèlerins qui se trouvent à bord ont été immunisés contre le choléra et la variole ;

jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

ART. 115.—Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

ART. 116.—Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour, et plus souvent s'il y a nécessité.

ART. 117.—Les excréments et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra, de dysenterie, ou d'une autre maladie les empêchant de faire usage des latrines d'infirmerie, doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines d'infirmerie, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

ART. 118.—Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent lesdits malades et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être désinfectés par les soins du médecin du bord.

ART. 119.—Les locaux, visés à l'article 104, occupés par les malades doivent être rigoureusement et régulièrement nettoyés et désinfectés.

ART. 120.—La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

ART. 121.—S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours

du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure. Il ne pourra embarquer celle-ci qu'après désinfection des réservoirs.

ART. 122.—Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 120 relatif à la distribution de l'eau sont observées ;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 121 ;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 116 ;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément à l'article 119 ;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter, sur demande, ce journal à l'autorité compétente des ports d'escale ou d'arrivée.

ART. 123.—Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra ou d'autres maladies infectieuses peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

ART. 124.—En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre

ART. 112.—L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

a. Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté ;

b. Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est muni des installations et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accident ou d'incendie, en particulier qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émetteur et récepteur et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale, qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage ; en outre qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter le pont, et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers ;

c. Qu'en sus de l'approvisionnement du navire et de l'équipage, il existe à bord, dans des endroits appropriés à un arrimage convenable, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage ;

d. Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité ; qu'elle existe en quantité suffisante ; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution, dits "sucroirs", sont absolument interdits ;

e. Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage ;

f. Que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité

et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins ;

g. Que l'équipage comprend un médecin diplômé, autant que possible au courant des questions de santé maritime et de pathologie exotique, qui doit être agréé par le Gouvernement du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller, et que le navire possède des médicaments conformément à l'article 105 ;

h. Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et des objets encombrants ;

i. Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

ART. 113.—Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1° Une liste, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèlerins qui ont été embarqués et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ;

2° Un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur ledit document si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint, ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

SECTION III.—MESURES À PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

ART. 114.—Le pont destiné aux pèlerins doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants ; il doit être réservé

recevoir 4 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés, c'est-à-dire environ 32 pieds carrés anglais par tête.

Les infirmeries doivent être munies de latrines spéciales.

ART. 105.—Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments. Chaque navire doit être, en outre, muni des agents d'immunisation nécessaires, spécialement de vaccin anticholérique et de vaccin antivaricelleux. Les soins et remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

ART. 106.—Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé, qui doit être agréé par le Gouvernement du pays du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller. Un second médecin répondant aux mêmes conditions doit être embarqué, dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

ART. 107.—Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant :

- 1° La destination du navire ;
- 2° Le prix des billets ;
- 3° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin, conformément aux règlements du pays d'origine ;
- 4° Le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

ART. 108.—Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés et numérotés. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets

strictement nécessaires. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement déterminent la nature, la quantité et les dimensions de ces objets.

ART. 109.—Des extraits des prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichés, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

SECTION II.—MESURES A PRENDRE AVANT LE DÉPART.

ART. 110.—Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer, au moins trois jours avant le départ, à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

ART. 111.—A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ledit document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

aucun contact sur les points de débarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

ART. 99.—Les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

CHAPITRE II.

Navires à pèlerins.—Installations sanitaires.

SECTION I.—CONDITIONNEMENT GÉNÉRAL DES NAVIRES.

ART. 100.—Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'espace réservé à l'équipage, il doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 mq. 50, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'au moins 1 m. 80, c'est-à-dire environ 6 pieds anglais.

Il est défendu de loger des pèlerins sous le premier des entreponts qui se trouve sous la ligne de flottaison.

Une ventilation efficace doit être assurée, laquelle, au dessous du premier des entreponts, doit être suppléée par une ventilation mécanique.

En outre de la surface ainsi réservée aux pèlerins, le navire doit fournir sur le pont supérieur, à chaque individu, quel que soit son âge, une surface libre d'au moins 0 mq. 56, c'est-à-dire environ 6

pieds carrés anglais, en dehors de celle à réserver, sur ledit pont supérieur, aux hôpitaux démontables, à l'équipage, aux douches, aux latrines et aux endroits destinés au service.

ART. 101.—Sur le pont doivent être réservés des locaux dérobés à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes.

Ces locaux seront pourvus de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou douches, de manière à fournir en permanence de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage.

Il y aura un robinet ou douche en proportion de 1 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins.

ART. 102.—Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Les latrines doivent être en proportion de 2 p. 100 ou par fraction de 100 pèlerins.

Il ne peut être établi de lieux d'aisances dans la cale.

ART. 103.—Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins.

ART. 104.—Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades. Ces locaux doivent être situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire, un aménagement tout aussi hygiénique puisse être effectué autre part.

Ils doivent être disposés de manière à pouvoir isoler, selon leur maladie, les malades atteints d'affections transmissibles et les personnes ayant été en contact avec eux.

Les infirmeries, y compris celles démontables, doivent pouvoir

SECTION V.—RÉGIME SANITAIRE APPLICABLE AU
GOLFE PERSIQUE.

ART. 90.—Le régime sanitaire résultant du titre 1^{er} de la présente Convention sera appliqué, en ce qui concerne la navigation dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports tant au départ qu'à l'arrivée.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÈLERINAGES.

CHAPITRE PREMIER.

Prescriptions générales.

ART. 91.—Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux personnes et aux objets à destination du Hedjaz ou du Royaume de l'Irak et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins, alors même que le port d'embarquement est indemne.

ART. 92.—Lorsqu'il existe des cas de peste, de choléra ou d'une autre maladie épidémique dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de ces maladies.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

En cas de choléra, les personnes qui accepteront la vaccination pratiquée sur place, par le médecin de l'autorité sanitaire, ne seront soumises qu'à la visite médicale au moment de la vaccination. Elles seront dispensées de l'observation prévue au présent article.

ART. 93.—Les pèlerins devront être munis d'un billet d'aller et retour ou avoir déposé une somme suffisante pour le retour et, si les circonstances le permettent, justifier des moyens nécessaires pour accomplir le pèlerinage.

ART. 94.—Les navires à moteur mécanique sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours.

ART. 95.—Les navires à pèlerins faisant le cabotage dans la Mer Rouge, destinés aux transports de courte durée dits "voyages au cabotage", sont soumis aux prescriptions contenues dans un Règlement spécial publié par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte.

ART. 96.—N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris des pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Cette exemption se réfère seulement au navire, et les pèlerins, de quelque classe que ce soit, y embarqués restent assujettis à toutes les mesures édictées dans la présente Convention à leur égard.

ART. 97.—Le capitaine ou l'agence de la compagnie de navigation, au choix de l'autorité sanitaire, sont tenus de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Ces taxes doivent être comprises dans le prix du billet.

ART. 98.—Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Suez ou à Port-Saïd en quarantaine.

ART. 83.—Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd ou *vice-versa* sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

ART. 84.—Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le Canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le Grand Lac.

ART. 85.—Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 82 et 86.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les personnes employées au chargement, ou toutes autres personnes qui seraient montées à bord, sont isolées sur le ponton quarantenaire. Elles subissent les mesures réglementaires.

ART. 86.—Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon ou du pétrole à Suez ou à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération avec les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui seront indiquées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace du charbonnage est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être efficacement éclairé à la lumière électrique.

ART. 87.—Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires doivent quitter le navire à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et sont de là conduits directement au ponton de quarantaine, où ils subissent les mesures jugées nécessaires.

ART. 88.—Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du Canal de Suez, des dispositions suivantes :

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le commandant, affirmant sous serment ou par déclaration formelle :

a. Qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra ;

b. Qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre suspects ou infectés seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérés comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux rentrent dans la catégorie des navires ordinaires.

ART. 89.—Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, dans des trains quarantentaires, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés.

pour le choléra et de six jours pour la peste, à compter de l'embarquement. Ils sont soumis, en outre, à toutes les mesures prescrites pour les navires suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation pourra être imposée aux Sources de Moïse et sera de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste.

SECTION III.—ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE.

ART. 76.—La visite médicale prévue par les règlements pour tout navire arrivant à Suez peut avoir lieu même de nuit sur les navires qui se présentent pour passer le Canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, et toutes les fois que l'autorité sanitaire du port a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal de Suez et aux établissements quaranténaires. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

SECTION IV.—PASSAGE EN QUARANTAINE DU CANAL DE SUEZ.

ART. 77.—L'autorité sanitaire du port de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par ce Conseil.

ART. 78.—Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, des télégrammes sont expédiés aux autorités du port que

le capitaine indique comme sa prochaine escale, ainsi qu'au port de destination finale. L'expédition de ces télégrammes est faite aux frais du navire.

ART. 79.—Chaque pays édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de ce pays. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

ART. 80.—Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment ou par déclaration formelle :

“ Avez-vous des auxiliaires : chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial ? Quelle est leur nationalité ? Où les avez-vous embarqués ? ”

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et, s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

ART. 81.—Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires au moins montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

ART. 82.—Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez.

ART. 72.—*Navires indemnes.*—Les navires indemnes peuvent passer le Canal de Suez en quarantaine.

Si le navire doit aborder en Égypte :

a. Si le port de départ est atteint de peste, le navire doit avoir fait six jours pleins de voyage, sinon les passagers qui débarquent et les équipages sont soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement des six jours.

Les opérations de chargement et de déchargement seront autorisées, en tenant compte des mesures nécessaires pour empêcher les rats de débarquer ;

b. Si le port de départ est atteint de choléra, le navire peut recevoir libre pratique, mais tout passager ou membre de l'équipage qui débarque, si cinq jours pleins ne se sont pas écoulés depuis la date du départ du port atteint, sera soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement de ce laps de temps.

L'autorité sanitaire du port pourra toujours, si elle le croit nécessaire, substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire. Elle pourra, dans tous les cas, procéder aux examens bactériologiques qu'elle jugera nécessaires.

ART. 73.—*Navires suspects.*—Les navires ayant à bord un médecin peuvent, si l'autorité sanitaire les considère comme présentant des garanties suffisantes, être admis à passer le Canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement visé par l'article 70.

Si le navire doit aborder en Égypte :

a. S'il s'agit de la peste, les mesures de l'article 26 sont applicables, mais la surveillance peut être remplacée par l'observation ;

b. S'il s'agit du choléra, les mesures de l'article 31 sont applicables, avec la même réserve pour la substitution de l'observation à la surveillance.

ART. 74.—*Navires infectés.*—a. *Peste.*—Les mesures édictées à l'article 26 sont applicables. Au cas où il y a danger d'infection, le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse ou à un autre emplacement indiqué par l'autorité sanitaire du port.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration du délai réglementaire de six jours, si l'autorité sanitaire du port le juge possible.

b. *Choléra.*—Les mesures édictées à l'article 30 sont applicables. Le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse, ou à un autre emplacement, et, en cas d'épidémie grave à bord, peut être repoussé à El-Tor, afin de permettre la vaccination et, le cas échéant, le traitement des malades.

Le navire ne pourra être autorisé à passer le Canal de Suez que lorsque les autorités sanitaires se seront assurées que le navire, les passagers et l'équipage ne présentent plus de danger.

B. *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports atteints du Hedjaz, en temps de pèlerinage.*

ART. 75.—A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou des groupes analogues, et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Égypte, ils peuvent être soumis, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, à une observation de cinq jours

inhérentes à ce trafic est laissé à des arrangements spéciaux entre les pays limitrophes, selon les dispositions de la présente Convention.

ART. 66.—Il appartient aux Gouvernements des pays riverains de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des lacs et des voies fluviales.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU CANAL DE SUEZ ET
AUX PAYS LIMITROPHES.

SECTION I.—MESURES À L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DE PORTS DU NORD ATTEINTS ET SE PRÉSENTANT À L'ENTRÉE DU CANAL DE SUEZ OU DANS LES PORTS ÉGYPTIENS.

ART. 67.—Les navires ordinaires indemnes qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou dans le bassin de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui se présentent pour passer le Canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine.

ART. 68.—Les navires ordinaires indemnes qui veulent aborder en Égypte peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd.

Si le port de départ est atteint de peste, l'article 27 est applicable.

Si le port de départ est atteint de choléra, l'article 33 est applicable.

L'autorité sanitaire du port pourra substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire.

ART. 69.—Les mesures auxquelles seront soumis les navires infectés ou suspects qui viennent d'un port, atteint de peste ou de

choléra, situé en Europe ou sur les rives de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui désirent aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

ART. 70.—Le règlement arrêté par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte devra être révisé dans le plus bref délai possible, pour le conformer aux stipulations de la présente Convention. Il devra, pour devenir exécutoire, être accepté par les diverses Puissances représentées audit Conseil. Il fixera le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises. Il déterminera le nombre minimum de médecins devant être affectés à chaque station, ainsi que le mode de recrutement, la rétribution et les attributions de ces médecins et de tous fonctionnaires chargés d'assurer, sous l'autorité du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, la surveillance et l'exécution des mesures prophylactiques.

Ces médecins et fonctionnaires sont désignés au Gouvernement Égyptien par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte par l'entremise de son président.

SECTION II.—MESURES DANS LA MER ROUGE.

A. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud, se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

ART. 71.—Indépendamment des dispositions générales du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales contenues dans les articles ci-après sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

lesquels le trafic frontière sera exclusivement autorisé; dans ce cas, des stations sanitaires dûment équipées seront établies aux lieux ainsi désignés. Ces mesures devront être notifiées immédiatement au pays voisin intéressé.

Par dérogation aux dispositions du présent article, pourront être retenues aux frontières terrestres, en observation, pendant une période qui ne dépassera pas sept jours à compter de l'arrivée, les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de peste pneumonique.

Les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de typhus éxanthématique pourront être soumises à l'épouillage.

ART. 59.—Il importe que, dans les trains en provenance d'une circonscription atteinte, les voyageurs soient soumis, en cours de route, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades et, s'il y a lieu, à leur entourage. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

ART. 60.—Les voitures de chemins de fer qui circulent dans les pays où existe la fièvre jaune doivent être aménagées de façon à se prêter aussi peu que possible au transport du *Stegomyia*.

ART. 61.—Dès que les voyageurs venant d'une circonscription se trouvant dans les conditions prévues à l'article 10, 2^e alinéa, de la présente Convention seront arrivés à destination, ils pourront être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas, à compter de la date de l'arrivée, six jours s'il s'agit de peste, cinq jours s'il s'agit de choléra, six jours s'il s'agit de fièvre jaune, douze jours s'il s'agit de typhus éxanthématique, ou quatorze jours s'il s'agit de variole.

ART. 62.—Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Gouvernements se réservent le droit, dans des cas exceptionnels, de prendre des mesures particulières, en ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, vis-à-vis de certaines catégories de personnes ne présentant pas des garanties sanitaires suffisantes, spécialement des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux émigrants, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Ces mesures peuvent comprendre l'établissement, aux frontières, de stations sanitaires équipées de manière à pouvoir assurer la surveillance et éventuellement l'observation des personnes dont il s'agit, ainsi que l'examen médical, la désinfection, la désinsectisation et la vaccination.

Autant que possible, ces mesures exceptionnelles devraient faire l'objet d'arrangements spéciaux entre pays limitrophes.

ART. 63.—Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages, ainsi que les wagons de marchandises, ne peuvent être retenus aux frontières.

Toutefois, s'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste, de choléra, de typhus éxanthématique ou de variole, elle sera retenue le temps nécessaire pour être soumise aux mesures prophylactiques indiquées dans chaque cas.

ART. 64.—Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

ART. 65.—Le règlement du trafic frontière et des questions

saire pour la dératisation des navires, des chantiers, des docks et des magasins;

f. Une organisation permanente pour la recherche et l'examen des rats.

Il est également recommandé que les magasins et les docks soient dans les limites du possible "rat-proof", et que le réseau des égouts du port soit séparé de celui de la ville.

ART. 52.—Les Gouvernements s'abstiendront de toute visite sanitaire des navires qui traversent leurs eaux territoriales (1) sans faire escale dans les ports ou sur les côtes de leurs pays respectifs.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire ferait escale dans un port ou sur la côte, il serait soumis aux lois et règlements sanitaires du pays auquel appartient ce port ou cette côte, dans les limites des conventions internationales.

ART. 53.—Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant des conditions d'hygiène exceptionnellement mauvaises, de nature à faciliter la diffusion des maladies visées par la présente convention, en particulier des navires encombrés.

ART. 54.—Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Toutefois, il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises aux mesures prévues à la Section II du Chapitre II de la présente Convention.

Il peut être également autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

(1) L'expression "eaux territoriales" doit être entendue dans son sens strictement juridique; elle ne comprend pas les canaux de Suez, de Panama et de Kiel.

Le navire peut aussi embarquer du combustible, des vivres et de l'eau tout en restant isolé.

ART. 55.—Chaque Gouvernement s'engage à n'avoir qu'un seul et même tarif sanitaire, qui devra être publié et dont les taxes devront être modérées. Ce tarif sera appliqué dans les ports à tous les navires, sans distinction entre le pavillon national et les pavillons étrangers; et aux ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

ART. 56.—Les bateaux au cabotage international feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés. Toutefois, les dispositions de l'article 28 de la présente Convention leur seront applicables dans tous les cas.

ART. 57.—Les Gouvernements peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la Convention, conclure entre eux des accords particuliers. Les textes de ces accords seront communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

SECTION VI.—MESURES AUX FRONTIÈRES DE TERRE.

VOYAGEURS.—CHEMINS DE FER.—ZONES FRONTIÈRES.—VOIES FLUVIALES.

ART. 58.—Il ne doit pas être établi d'observation aux frontières terrestres.

En ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, seules, les personnes présentant les symptômes de ces maladies peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque pays, de fermer au besoin une partie de ses frontières. On désignera les lieux par

traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un navire infecté, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

SECTION V.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49.—Il est recommandé :

1° Que la patente de santé soit délivrée gratuitement dans tous les ports ;

2° Que les droits de chancellerie pour visas consulaires soient réduits, à titre de réciprocité, afin de ne représenter que le coût du service rendu ;

3° Que la patente de santé soit, en plus de la langue du pays où elle est délivrée, libellée au moins en une des langues connues du monde maritime ;

4° Que des accords particuliers, dans l'esprit de l'article 57 de la présente Convention, soient conclus en vue d'arriver à l'abolition progressive des visas consulaires et de la patente de santé.

ART. 50.—Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit, pour chaque pays, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cet outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Tout navire infecté ou suspect qui arrive dans un port non outillé pour le recevoir doit, à ses risques et périls, se diriger vers l'un des ports ouverts aux navires de sa catégorie.

Les Gouvernements feront connaître à l'Office International d'Hygiène publique les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports atteints de peste, de choléra ou de fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés ou suspects.

ART. 51.—Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi :

a. Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port ;

b. Un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement, ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes ;

c. Les installations nécessaires à une désinfection et à une désinsectisation efficaces ; un laboratoire bactériologique, et un service en état de procéder aux vaccinations d'urgence soit contre la variole, soit contre d'autres maladies ;

d. Un service d'eau potable, non suspecte, à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées ;

e. Un personnel compétent et suffisant et l'équipement néces-

F. *Dispositions communes.*

ART. 44.—Le capitaine et le médecin du bord sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par l'autorité sanitaire en ce qui concerne les conditions sanitaires du navire pendant le voyage.

Lorsque le capitaine et le médecin affirment qu'il n'y a eu à bord, depuis le départ, ni cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ni une mortalité insolite des rats, l'autorité sanitaire peut exiger d'eux une déclaration formelle ou sous serment.

ART. 45.—L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les sous-sections A, B, C, D et E qui précèdent, de la présence d'un médecin à bord et des mesures effectivement prises en cours de route, notamment pour la destruction des rats.

Les autorités sanitaires des pays auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

ART. 46.—Il est recommandé que les Gouvernements tiennent compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher la transmission à d'autres pays.

Les navires en provenance de ports qui satisfont aux conditions indiquées aux articles 14 et 51 n'ont pas droit, seulement par ce fait, à des avantages spéciaux au port d'arrivée; mais les Gouvernements s'engagent à tenir le plus grand compte des mesures déjà prises dans

ces ports, en sorte que, pour les navires qui en proviennent, toutes les mesures à prendre au port d'arrivée soient réduites au minimum. A cet effet et en vue de causer le moins de gêne possible à la navigation, au commerce et au trafic, il est recommandé que des arrangements spéciaux, dans le cadre prévu à l'article 57 de la présente Convention, soient conclus dans tous les cas où cela pourra paraître avantageux.

ART. 47.—Les navires en provenance d'une région atteinte qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, à la satisfaction de l'autorité sanitaire, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, a débarqué seulement des passagers et leurs bagages ainsi que la malle postale, ou embarqué seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu autant que possible à au moins 200 mètres de la terre habitée et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *Stegomyia*.

ART. 48.—L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre gratuitement au capitaine, ou à toute autre personne intéressée, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties du navire

2° Les malades sont immédiatement débarqués, isolés et épouillés;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée doit être spécifiée et qui ne doit jamais dépasser 12 jours, à compter de la date de l'épouillage;

4° Les literies ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des typhiques et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de typhus exanthématique à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus est épidémique.

E. Variole.

ART. 42.—Les navires qui, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, ont eu un cas de variole à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment protégées par une vaccination récente ou par une atteinte antérieure de variole peuvent être soumises, soit à la vaccination ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de la surveillance devant être spécifiée selon les circonstances, mais ne devant jamais dépasser 14 jours à compter de la date d'arrivée;

4° Les literies ayant récemment servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés, sont désinfectés;

5° Seules les parties du navire qui ont été habitées par des varioleux et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui ne sont pas protégées par la vaccination et qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de variole à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique.

ART. 43.—Il est recommandé que les navires qui touchent à des pays où la variole existe à l'état épidémique prennent toutes les précautions possibles pour assurer la vaccination ou la revaccination de l'équipage.

Il est également recommandé que les Gouvernements généralisent le plus possible la vaccination et la revaccination, en particulier dans les ports et dans les régions frontalières.

à une distance des pontons telle qu'elle ait rendu peu probable l'accès des *stegomyia* ;

b. Ou qu'au moment du départ, il a subi, en vue de la destruction des moustiques, une fumigation efficace.

ART. 36.—Les navires infectés de fièvre jaune sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont débarqués, et ceux qui se trouvent dans les cinq premiers jours de la maladie sont isolés de manière à éviter la contamination des moustiques ;

3° Les autres personnes qui débarquent sont soumises à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter du moment du débarquement ;

4° Le navire sera tenu à 200 mètres au moins de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *stegomyia* ;

5° Il est procédé à bord à la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution, autant que possible avant le déchargement des marchandises. Si le déchargement est fait avant la destruction des moustiques, le personnel chargé de cette besogne sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours, à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

ART. 37.—Les navires suspects de fièvre jaune peuvent être soumis aux mesures prévues sous les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 36.

Toutefois, si, la traversée ayant duré moins de six jours, le navire remplit les conditions spécifiées aux lettres a ou b de l'alinéa

de l'article 35 relatif aux navires indemnes, il n'est soumis qu'aux mesures prévues aux numéros 1 et 3 de l'article 36 et à la fumigation.

Si trente jours se sont écoulés depuis le départ du navire du port atteint, et si aucun cas ne s'est produit à bord pendant le voyage, le navire peut être admis à la libre pratique, sauf fumigation préalable si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

ART. 38.—Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique après visite médicale.

ART. 39.—Les mesures prévues aux articles 36 et 37 ne concernent que les régions où il existe des *Stegomyia*, et elles doivent être appliquées en tenant compte des conditions climatiques actuelles de ces contrées ainsi que de l'index stegomyien.

Dans les autres régions, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

ART. 40.—Il est expressément recommandé aux capitaines des navires ayant fait escale dans un port atteint de fièvre jaune de faire procéder, pendant la traversée, dans toute la mesure possible, à la recherche et à la destruction méthodique des moustiques et de leurs larves dans les parties accessibles du navire, notamment dans les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux spécialement susceptibles de donner asile aux *Stegomyia*.

D. *Typhus exanthématique.*

ART. 41.—Les navires qui ont eu, pendant la traversée, ou qui ont au moment de l'arrivée un cas de typhus à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes :

1° Visite médicale ;

8° L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, sauf désinfection préalable, de l'eau de lest (*water-ballast*) si elle a été puisée dans un port contaminé;

9° Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines, ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

ART. 31.—Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures prescrites sous les numéros 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

ART. 32.—Un navire déclaré infecté ou suspect en raison seulement de l'existence, à bord, de cas présentant les symptômes cliniques du choléra, sera classé comme indemne si deux examens bactériologiques, pratiqués à vingt-quatre heures au moins d'intervalle, n'ont révélé la présence ni du vibron cholérique ni d'un autre vibron suspect.

ART. 33.—Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate.

L'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur sujet les mesures prévues aux numéros 1, 7, 8 et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. On peut empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

ART. 34.—La vaccination anticholérique constituant une méthode d'une efficacité éprouvée pour arrêter une épidémie de choléra et, par conséquent, pour atténuer les chances de diffusion de la maladie, il est recommandé aux administrations sanitaires d'appliquer dans la plus large mesure possible, toutes les fois que la chose sera réalisable, la vaccination spécifique dans les foyers de choléra et d'accorder certains avantages, en ce qui concerne les mesures restrictives, aux personnes qui auraient accepté cette vaccination.

C. Fièvre jaune.

ART. 35.—Un navire est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord, ou s'il en a eu au moment du départ ou pendant la traversée.

Un navire est considéré comme suspect s'il n'a pas eu de cas de fièvre jaune, mais s'il arrive, après une traversée de moins de six jours, d'un port atteint ou d'un port non atteint en relations étroites avec des centres endémiques de fièvre jaune, ou si, arrivant après une traversée de plus de six jours, il y a lieu de croire qu'il peut transporter des *stegomyia* (*Aedes Egypti*) ailés en provenance dudit port.

Un navire est considéré comme indemne, bien que provenant d'un port atteint de fièvre jaune, si, n'ayant pas eu de cas de fièvre jaune à bord et arrivant après une traversée de plus de six jours, il n'y a pas lieu de croire qu'il transporte des *stegomyia* ailés ou quand il prouve, à la satisfaction de l'autorité du port d'arrivée :

a. Que, pendant son séjour dans le port de départ, il s'est tenu à une distance d'au moins 200 mètres de la terre habitée, et

Les Gouvernements veilleront à ce que toutes les mesures voulues et pratiquement réalisables soient prises par les autorités compétentes pour assurer la destruction des rats dans les ports, leurs dépendances et leurs environs, ainsi que sur les chalands et bâtiments caboteurs.

B. Choléra.

Art. 29.—Un navire est considéré comme *infecté* s'il y a un cas de choléra à bord, ou s'il y a eu un cas de choléra pendant les cinq jours précédant l'arrivée du navire au port.

Un navire est considéré comme *suspect* s'il y a eu un cas de choléra au moment du départ ou pendant le voyage, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours avant l'arrivée. Il reste considéré comme suspect jusqu'au moment où il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente convention.

Un navire est considéré comme *indemne* si, bien qu'il provienne d'un port atteint, ou ayant à bord des personnes provenant d'une circonscription atteinte, il n'a pas eu de cas de choléra au moment du départ, pendant le voyage ou à l'arrivée.

Les cas présentant les symptômes cliniques du choléra, dans lesquels on n'a pas trouvé de vibrions ou dans lesquels on a trouvé des vibrions qui ne présentent pas les caractères du vibron cholérique, sont assujettis à toutes les mesures prescrites pour le choléra.

Les porteurs de germes découverts à l'arrivée d'un navire sont soumis, après qu'ils ont débarqué, à toutes les obligations qui sont éventuellement imposées par les lois nationales aux ressortissants du pays d'arrivée.

Art. 30.—Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° L'équipage et les passagers peuvent être débarqués et être soit gardés en observation, soit soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Toutefois, les personnes justifiant qu'elles sont immunisées contre le choléra par une vaccination datant de moins de six mois et de plus de six jours pourront être soumises à la surveillance, mais non à l'observation.

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets, y compris les aliments, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme récemment contaminés, sont désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra, ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées ;

6° Le déchargement s'effectue sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser cinq jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement ;

7° Lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, après désinfection des réservoirs, par une eau de bonne qualité ;

même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

ART. 28.—Tous les navires, sauf ceux au cabotage national, doivent être dératés périodiquement ou être maintenus de façon permanente dans des conditions telles que la population murine y soit réduite au minimum. Ils reçoivent, dans le premier cas, des certificats de dératation et, dans le second, des certificats d'exemption de la dératation.

Les Gouvernements doivent faire connaître, par l'intermédiaire de l'Office International d'Hygiène publique, ceux de leurs ports possédant l'outillage et le personnel nécessaires pour effectuer la dératation des navires.

Les certificats de dératation, ou d'exemption de la dératation, seront délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports mentionnés ci-dessus. La durée de validité de ces certificats sera de six mois. Toutefois, une tolérance supplémentaire d'un mois est autorisée pour les navires rejoignant leur port d'attache.

Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire des ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article pourra, après enquête et inspection :

a. Effectuer elle-même les opérations de dératation du navire, ou faire effectuer ces opérations sous sa direction et son contrôle. Une fois ces opérations exécutées à satisfaction, elle devra délivrer un *certificat de dératation, daté*. Elle décidera, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer pratiquement la destruction des rats à bord ; des renseignements détaillés sur le mode de dératation employé ainsi que sur le nombre de rats détruits seront portés sur le certificat. La dératation devra être effectuée de manière à éviter

le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Pour les navires sur lest, elle devra être effectuée avant le chargement. Tous frais afférents aux opérations de dératation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18 ;

b. Délivrer un *certificat d'exemption de la dératation*, daté et motivé, si elle s'est rendu compte que le navire est maintenu dans des conditions telles que la population murine y est réduite au minimum.

Les certificats de dératation et les certificats d'exemption de la dératation seront rédigés, autant que possible, de façon uniforme. Des modèles pour ces certificats seront préparés par l'Office International d'Hygiène publique.

L'autorité compétente de tout pays s'engage à fournir chaque année, à l'Office International d'Hygiène publique, un état des mesures prises en application du présent article, ainsi que le nombre des navires qui ont été soumis à la dératation ou auxquels ont été accordés des certificats d'exemption de la dératation, dans les ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

L'Office International d'Hygiène publique est invité à prendre, conformément à l'article 14, toutes dispositions pour assurer l'échange d'informations relatives aux mesures prises en application du présent article, ainsi qu'aux résultats obtenus.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits reconnus aux autorités sanitaires par les articles 24 à 27 de la présente Convention.

ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire ;

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés et, s'il y a lieu, désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pestes ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées et, s'il y a lieu, désinfectées ;

6° L'autorité sanitaire peut prescrire une dératisation avant le déchargement, si elle estime que, d'après la nature de la cargaison et sa disposition, il est possible d'effectuer la destruction totale des rats sans déchargement. Dans ce cas, le navire ne pourra pas être soumis à une nouvelle dératisation après déchargement. Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs devra être effectuée sur le navire en cales vides. Pour les navires sur lest, cette opération sera faite le plus tôt possible avant le chargement.

La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18.

Si le navire ne doit décharger qu'une partie de sa cargaison et si les autorités du port considèrent qu'il n'est pas possible de procéder à une dératisation complète, ledit navire pourra rester dans le port le temps nécessaire pour décharger cette partie de sa cargaison,

pourvu que toutes les précautions, y compris l'isolement, soient prises à la satisfaction de l'autorité sanitaire, pour empêcher les rats de passer du navire à terre, à la faveur du déchargement des marchandises ou autrement.

Le déchargement s'effectuera sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser six jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

ART. 26.—Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures prévues sous les nos 1, 4, 5 et 6 de l'article 25.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

ART. 27.—Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, sous la réserve que l'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur égard les mesures suivantes :

1° Visite médicale, pour constater si le navire se trouve dans les conditions prévues par la définition du navire indemne ;

2° Destruction des rats à bord, dans les conditions prévues au 6° de l'article 25, dans des cas exceptionnels et pour des motifs fondés, qui seront communiqués par écrit au capitaine du navire ;

3° L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter de la date à laquelle le navire est parti du port atteint. On peut, pendant le

ART. 22.—Il est recommandé que les villes ou les ports d'embarquement des émigrants possèdent une organisation hygiénique et sanitaire appropriée et, en particulier : 1° un service de surveillance et d'assistance médicale, ainsi que le matériel sanitaire et prophylactique nécessaire ; 2° un établissement, surveillé par l'État, où les émigrants puissent subir les formalités sanitaires, être logés temporairement et être soumis à toutes les visites médicales nécessaires ainsi qu'à l'examen de leurs boissons et de leurs aliments ; 3° un local, situé dans le port, où seront effectuées les visites médicales au moment des opérations définitives d'embarquement.

ART. 23.—Il est recommandé que les navires à émigrants soient munis d'une provision suffisante de vaccins (antivariolique, anticholérique, etc.) pour pouvoir procéder, si nécessaire, aux vaccinations en cours de route.

SECTION IV.—MESURES DANS LES PORTS ET AUX FRONTIÈRES DE MER.

A. Peste.

ART. 24.—Est considéré comme infecté le navire :

- 1° Qui a un cas de peste humaine à bord ;
- 2° Ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement ;
- 3° Ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pestueux.

Est considéré comme suspect le navire :

- 1° Sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six premiers jours après l'embarquement ;

2° Ou pour lequel les recherches concernant les rats ont mis en évidence l'existence d'une mortalité insolite dont la cause n'est pas déterminée.

Le navire suspect reste considéré comme tel jusqu'au moment où, dans un port convenablement outillé, il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port atteint, le navire qui n'a pas eu à bord de peste humaine ou murine soit au moment du départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel les recherches concernant les rats n'ont pas fait constater l'existence d'une mortalité insolite.

ART. 25.—Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

- 1° Visite médicale ;
- 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;
- 3° Toutes les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées, si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation, soit à la surveillance, soit à une observation suivie de surveillance (1), sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser six jours, à dater de l'arrivée du navire.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de

(1) Dans tous les cas où la présente Convention prévoit la surveillance, l'autorité sanitaire peut appliquer l'observation, à titre exceptionnel, aux personnes qui ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches cliniques ou bactériologiques que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

nécessaires pour empêcher que les rats ne puissent s'en échapper et pour qu'ils soient détruits.

b. En cas de choléra, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les poissons, coquillages et légumes frais peuvent être prohibés, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un traitement de nature à détruire le vibrion cholérique.

c. En cas de typhus exanthématique, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

d. En cas de variole, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

ART. 18.—Le mode et le lieu de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats ou des insectes (puces, poux, moustiques, etc.), sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu, ainsi que les chiffons, sauf s'ils sont transportés comme marchandises en gros.

Il appartient à chaque État de régler la question relative au paiement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection, de la dératéation ou de la désinsectation, ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés.

Si, à l'occasion de ces opérations, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, ces taxes doivent être fixées d'après un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfices pour l'État ou pour l'administration sanitaire.

ART. 19.—Les lettres et correspondance, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. ne sont soumis à aucune mesure sanitaire. Les colis postaux ne subiront de restrictions que dans le cas où ils contiendraient des objets figurant parmi ceux auxquels on peut imposer les mesures prévues à l'article 17 de la présente Convention.

ART. 20.—Lorsque les marchandises ou bagages ont été soumis aux opérations prescrites par l'article 17, toute personne intéressée a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire la délivrance gratuite d'un certificat indiquant les mesures prises.

SECTION III.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMIGRANTS.

ART. 21.—Dans les pays d'émigration, les autorités sanitaires doivent procéder à l'examen sanitaire des émigrants avant leur départ.

Il est recommandé que des arrangements spéciaux interviennent entre pays d'émigration, d'immigration et de transit, en vue d'établir les conditions auxquelles cet examen doit satisfaire, afin que soient réduites au minimum les possibilités de refoulement à la frontière des pays de transit et de destination, pour des raisons sanitaires.

Il est également recommandé que ces arrangements fixent les mesures préventives contre les maladies infectieuses auxquelles devraient être soumis les émigrants au pays de départ.

connaître, pour chacun de leurs ports, l'état de son organisation sanitaire en rapport avec les dispositions de l'alinéa précédent. L'Office transmettra ces renseignements, par les voies appropriées, aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme sanitaire international, conformément aux arrangements conclus en vertu de l'article 7.

CHAPITRE II.

Mesures de défense contre les maladies visées au Chapitre I^{er}.

ART. 15.—Les autorités sanitaires peuvent procéder à la visite médicale et, si les circonstances l'exigent, à un examen approfondi de tout navire, quelle que soit sa provenance.

Les mesures ou les opérations sanitaires auxquelles peut être soumis un navire à l'arrivée sont déterminées par la constatation de l'état de fait existant à bord et des particularités sanitaires du voyage.

Il appartient à chaque Gouvernement, ayant égard aux renseignements fournis conformément aux dispositions de la section I du chapitre I^{er} et de l'article 14 de la présente Convention, ainsi qu'aux obligations lui incombant en vertu de la section II du chapitre I^{er}, de fixer le régime auquel seront soumis dans ses ports les provenances de tout port étranger, et notamment de décider si, au point de vue dudit régime, un port étranger doit être considéré comme atteint.

Les mesures, telles qu'elles sont prévues au présent chapitre, doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Gouvernements peuvent réglementer le traitement des navires à l'arrivée.

SECTION I.—COMMUNICATIONS DES MESURES PRESCRITES.

ART. 16.—Tout Gouvernement est tenu de communiquer immédiatement à la mission diplomatique ou, à défaut, au consul du pays atteint, résidant dans sa capitale, ainsi qu'à l'Office International d'Hygiène publique, qui devra les porter aussitôt à la connaissance des autres Gouvernements, les mesures qu'il croit devoir prescrire à l'égard des provenances de ce pays. Ces informations seront tenues également à la disposition des autres représentants diplomatiques ou consulaires établis sur son territoire.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut de mission diplomatique ou de consulat dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

SECTION II.—MARCHANDISES ET BAGAGES.—IMPORTATION ET TRANSIT.

ART. 17.—Sous réserve des stipulations du dernier alinéa de l'article 50, les marchandises et bagages arrivant par terre ou par mer ne peuvent être prohibés à l'entrée ou pour le transit, ni retenus aux frontières ou dans les ports. Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les paragraphes suivants :

a. En cas de peste, on peut soumettre à la désinsectisation et, s'il y a lieu, à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Les marchandises en provenance d'une circonscription atteinte et susceptibles de renfermer des rats pesteux ne peuvent être déchargées qu'à la condition de prendre, autant que possible, les précautions

fièvre jaune s'est manifesté, que les cas de choléra forment foyer⁽¹⁾, que le typhus exanthématique ou la variole existent sous forme épidémique, ces mesures peuvent être appliquées.

ART. 11.—Pour restreindre les mesures prévues au chapitre II aux seules régions effectivement atteintes, les Gouvernements doivent en limiter l'application aux provenances des circonscriptions déterminées dans lesquelles les maladies visées par la présente Convention se sont manifestées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10.

Mais cette restriction limitée à la circonscription atteinte ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays dont cette circonscription fait partie prenne les mesures nécessaires : 1° pour combattre l'extension de l'épidémie ; et 2° pour appliquer les mesures prescrites à l'article 13 ci-après.

ART. 12.—Le Gouvernement de tout pays où est située une région atteinte informera les autres Gouvernements ainsi que l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions spécifiées à l'article 3, lorsque le danger d'infection, provenant de cette région, aura cessé et lorsque toutes les mesures prophylactiques auront été prises. A partir de cette information, les mesures prévues au chapitre II ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié.

(1) Il existe un "foyer" lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

SECTION III.—MESURES DANS LES PORTS ET
AU DÉPART DES NAVIRES.

ART. 13.—L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie ;

2° En cas de peste, pour empêcher l'introduction des rats à bord ;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable et les vivres embarqués soient sains, et que l'eau embarquée comme lest soit désinfectée s'il y a lieu ;

4° En cas de fièvre jaune, pour empêcher l'introduction des moustiques à bord ;

5° En cas de typhus exanthématique, pour assurer, avant leur embarquement, l'épouillage de toutes personnes suspectes ;

6° En cas de variole, pour soumettre à la désinfection les vieux vêtements et les chiffons avant qu'ils soient comprimés.

ART. 14.—Les Gouvernements s'engagent à entretenir dans leurs grands ports et dans les environs, et autant que possible dans les autres ports et les environs, des services sanitaires possédant une organisation et un outillage capables d'assurer l'application des mesures prophylactiques concernant les maladies visées par la présente Convention, notamment les mesures prévues aux articles 6, 8 et 13.

Lesdits Gouvernements adresseront, au moins une fois par an, à l'Office International d'Hygiène publique une communication faisant

constamment renseignés sur la condition des rats dans les ports, quant à leur état de contamination pesteuse, au moyen d'examens fréquents et réguliers; en particulier pour effectuer la collecte systématique et l'examen bactériologique des rats, dans toute circonscription atteinte de peste, pendant une période de six mois au moins après la découverte du dernier rat pesteux.

Les méthodes et les résultats de ces examens seront communiqués à intervalles réguliers, en temps ordinaire, et, en cas de peste, tous les mois, à l'Office International d'Hygiène publique, afin que les Gouvernements soient tenus au courant par cet Office, d'une façon ininterrompue, de l'état des ports relativement à la peste murine.

Lors de la première constatation de l'existence de la peste chez les rats, à terre, dans un port indemne depuis six mois, les communications devront être faites par les voies les plus rapides.

ART. 7.—Afin de faciliter l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la présente Convention, l'Office International d'Hygiène publique, en raison de l'utilité des informations qui sont fournies par le Service des renseignements épidémiologiques de la Société des Nations, y compris son Bureau d'Orient à Singapour, et d'autres bureaux analogues, ainsi que par le Bureau panaméricain sanitaire, est autorisé à prendre les arrangements nécessaires avec le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, ainsi qu'avec le Bureau panaméricain sanitaire et d'autres organisations similaires.

Il demeure entendu que les rapports établis par les arrangements susvisés ne comporteront aucune dérogation aux stipulations de la Convention de Rome du 9 décembre 1907, et ne pourront avoir pour effet la substitution d'aucun autre corps sanitaire à l'Office International d'Hygiène publique.

ART. 8.—Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent étant d'une importance primordiale, les Gouvernements reconnaissent la nécessité de donner aux autorités qualifiées des instructions pour l'application de ces prescriptions.

Les notifications n'ayant de valeur que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole et des cas suspects de ces maladies survenus sur son territoire, les Gouvernements s'engagent à rendre obligatoire la déclaration de ces maladies.

ART. 9.—Il est recommandé que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites. Ces arrangements devront être communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

SECTION II.—CONDITIONS QUI PERMETTENT DE CONSIDÉRER QUE LES MESURES PRÉVUES PAR LA CONVENTION SONT, OU ONT CESSÉ D'ÊTRE, APPLICABLES AUX PROVENANCES D'UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

ART. 10.—La notification des cas importés de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, vis-à-vis des provenances de la circonscription dans laquelle ils se sont produits, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais lorsqu'un premier cas reconnu non importé de peste ou de

ART. 2. Les notifications prévues à l'article premier sont accompagnées ou très promptement suivies de renseignements circonstanciés sur :

- 1° L'endroit où la maladie est apparue ;
- 2° La date de son apparition, son origine et sa forme ;
- 3° Le nombre des cas constatés et celui des décès ;
- 4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes ;
- 5° Pour la peste, l'existence de cette infection ou d'une mortalité insolite chez les rongeurs ;
- 6° Pour le choléra, le nombre des porteurs de germes dans le cas où il en a été trouvé ;
- 7° Pour la fièvre jaune, l'existence et l'abondance relative (index) du *Stegomyia calopus* (*Aedes Egypti*) ;
- 8° Les mesures prises.

ART. 3.—Les notifications prévues aux articles 1^{er} et 2 sont adressées aux missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats dans la capitale du pays atteint et sont tenues à la disposition des représentants consulaires établis sur son territoire.

Ces notifications sont aussi adressées à l'Office International d'Hygiène publique, qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats à Paris, ainsi qu'aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants. Celles prévues à l'article 1^{er} sont adressées par voie télégraphique.

Les télégrammes adressés par l'Office International d'Hygiène publique aux Gouvernements des pays participant à la présente Convention ou aux autorités supérieures d'hygiène de ces pays, et les télégrammes transmis par ces Gouvernements et par ces autorités en

exécution de la présente Convention, sont assimilés aux télégrammes d'État et jouissent de la priorité attribuée à ces télégrammes par l'article 5 de la Convention télégraphique internationale du 10/22 juillet 1875.

ART. 4.—La notification et les renseignements prévus aux articles 1^{er} et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière à l'Office International d'Hygiène publique, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui doivent être aussi fréquentes et complètes que possible (et qui auront lieu au moins une fois par semaine en ce qui concerne le nombre des cas et des décès), indiqueront plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie. Elles devront préciser les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation de la maladie, et spécialement celles prises en ce qui concerne les rongeurs ou les insectes.

ART. 5.—Les Gouvernements s'engagent à répondre à toute demande d'information qui leur serait adressée par l'Office International d'Hygiène publique relativement aux maladies épidémiques visées dans la Convention, survenues sur leur territoire, et aux circonstances de nature à influer sur la transmission de ces maladies d'un pays à un autre.

ART. 6.—Les rats (1) étant les principaux agents de propagation de la peste bubonique, les Gouvernements s'engagent à employer tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger et pour se tenir

(1) Les dispositions de la présente Convention visant les rats s'appliquent éventuellement aux autres rongeurs et, en général, aux animaux connus pour être des agents de la propagation de la peste.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Aux effets de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes adoptent les définitions suivantes :

1° Le mot *circonscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi : une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

2° Le mot *observation* signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'elles obtiennent la libre pratique ;

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le mot *équipage* comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée, d'une manière quelconque, au service du navire, des personnes à bord ou de la cargaison.

4° Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I^{er}.

Prescriptions à observer par les Gouvernements des pays participant à la présente Convention dès que la peste, le choléra, la fièvre jaune ou certaines autres affections transmissibles apparaissent sur leur territoire.

SECTION I.—NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS
ULTÉRIEURES AUX AUTRES PAYS.

ARTICLE PREMIER.—Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements et, en même temps, à l'Office International d'Hygiène publique :

1° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire ;

2° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes ;

3° L'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL REPRÉSENTANT
L'AUTORITÉ SOUVERAINE DU SOUDAN :

M. le Dr. Oliver François Haynes ATKY, M. B., F. R. C. S.,
Directeur du Service Médical du Soudan.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Alphonse DUNANT, Ministre de Suisse à Paris ;
M. le Dr. CARRIÈRE, Directeur du Service fédéral de l'Hygiène
publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-
SLOVAQUE :

M. le Dr. Ladislav PROCHAZKA, Chef des Services sanitaires de
la Ville de Prague.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNISIE :

M. de NAVAILLES, Sous-Directeur au Ministère des Affaires
Étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence ALY FÉHY BEY, Ambassadeur de Turquie à
Paris.

LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES
RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES :

M. le Professeur Nicolas SEMACHKO, Membre du Comité Central
Exécutif de l'U. R. S. S., Commissaire du Peuple pour la Santé
publique de la R. S. F. S. R. ;

M. Jacques DAVTIAN, Conseiller de l'Ambassade de l'Union des
Républiques Soviétistes Socialistes à Paris ;

M. Vladimir EGORIEV, Sous-Directeur au Commissariat du Peuple
pour les Affaires Étrangères ;

M. le Dr. Ilia MAMMOULIA, Membre du Comité Central Exécutif
de la République Socialiste Soviétiste de Géorgie ;

M. le Dr. Léon BRONSTEIN, du Commissariat du Peuple pour la
Santé Publique de la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine ;

M. le Dr. Ognan MEBOURNOUOFF, Membre du Collège du Com-
missariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. S. de
l'Uzbékistan ;

M. le Dr. Nicolas FREYBERG, Conseiller au Commissariat du Peuple
pour la Santé Publique de la R. S. F. S. R. ;

M. le Dr. Alexis SYSSINE, Chef du Département sanitaire et
épidémiologique du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique
de la R. S. F. S. R., Professeur à l'Université.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'URUGUAY :

M. A. HEROSA, ancien Chargé d'Affaires de l'Uruguay à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
VÉNÉZUÉLA :

M. José Ignacio CARDENAS, Ministre du Vénézuéla à Madrid et
la Haye.

Lesquels, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne
et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE
MONACO :

M. ROUSSEL-DESPIERRES, Secrétaire d'État de S. A. S. le Prince
de Monaco ;

M. le Dr. MARSAN, Directeur du Service d'Hygiène de la Princi-
pauté.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Sigurd BENTZON, Conseiller de la Légation de Norvège à Paris ;

M. le Dr. H. Mathias GRAM, Directeur Général de l'Adminis-
tration Sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
PARAGUAY :

M. le Dr. R. V. CABALLERO, Chargé d'Affaires du Paraguay en
France.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. DOUDE VAN TROOSTWYK, Ministre des Pays-Bas à Berne ;

M. le Dr. N. M. JOSEPHUS JITTA, Président du Conseil d'Hygiène ;

M. le Dr. DE VOGEL, ancien Inspecteur en chef du Service Sani-
taire aux Indes Néerlandaises ;

M. VAN DER PLAS, Consul des Pays-Bas à Djeddah.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

M. le Dr. Pablo S. MIMBELA, Ministre Plénipotentiaire du Pérou
à Berne.

SA MAJESTÉ LE CHAH DE PERSE :

M. le Dr. ALI-KHAN PARTOW-AAZAM, ancien Sous-Secrétaire au
Ministère de l'Instruction publique, Vice-Président du Conseil sani-
taire et Directeur de l'Hôpital impérial ;

M. le Dr. MANSOUR-CHARIF, ancien médecin de la Famille Royale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. le Dr. Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé ;

M. TAYLOR, Sous-Chef du Département des Traités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. le Professeur Ricardo JORGE, Directeur Général de la Santé
publique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. le Dr. Jean CANTACUZÈNE, Professeur à la Faculté de Médecine
de Bucarest.

LES CAPITAINES-RÉGENTS DE SAINT-MARIN :

M. le Dr. GUELPA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE EL
SALVADOR :

M. le Professeur LARDÉ-ARTHÉS.

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET
SLOVÈNES :

M. Miroslav SPALAIKOVITCH, Ministre Plénipotentiaire à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

M. le Dr. Georges AUDAIN.

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ :

M. le Dr. Mahmoud HAMOUDÉ, Directeur Général de la Santé Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS :

M. le Dr. RUBEN AUDINO-AGUILAR, Chargé d'Affaires à Paris.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

M. le Dr. Charles GROSCH, Conseiller au Ministère de la Prévoyance Sociale.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le Dr. Albert LUTRARIO, Préfet de 1^{re} classe ;
M. le Dr. Giovanni Vittorio REPETTI, Général Médecin de la Marine Royale Italienne, Directeur sanitaire du Commissariat Général de l'Émigration ;
M. le Colonel de Port Odoardo HUETTER, Commandant du Port de Venise ;
M. Guido ROCCO, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris ;
M. le Dr. CANCELLIERE, Vico-Préfet de 1^{re} classe ;
M. le Dr. DRUETTI, Délégué Sanitaire à l'étranger.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Hajimé MATSUSHIMA, Conseiller d'Ambassade ;

M. le Dr. Mitsuzo TSURUMI, Délégué du Japon au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

M. le Baron R. A. L. LEHMANN, Ministre de Libéria à Paris ;
M. N. OOMS, Premier Secrétaire de la Légation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE :

M. le Dr. Pranas VAICIUŠKA, Lieutenant général de Santé de réserve, chargé de cours à l'Université de Kaunas, Médecin en chef de la ville de Kaunas.

SON ALTESSE ROYALE MADAME LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. le Dr. PRAUM, Directeur du Laboratoire Bactériologique du Luxembourg.

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC :

M. HARISMENDY, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères ;
M. le Dr. Lucien RAYNAUD, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE :

M. le Dr. Raphaël CABRERA, Ministre du Mexique à Bruxelles.

POUR L'AFRIQUE ORIENTALE FRANÇAISE:

M. le Dr. THIBOUX, Médecin-Inspecteur des Troupes coloniales.

POUR L'INDOCHINE FRANÇAISE:

M. le Dr. L'HERMINIER, Délégué de l'Indochine au Comité consultatif du Bureau d'Orient de la Société des Nations;

M. le Dr. Noël BERNARD, Directeur des Instituts Pasteur d'Indochine.

POUR LES ÉTATS DE SYRIE, DU GRAND LIBAN, DES ALAOUÏTES ET DU DJEBEL-DRUSE:

M. HABISMENDY, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères;

M. le Dr. DELMAS.

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES, PROTECTORATS, POSSESSIONS ET TERRITOIRES SOUS MANDAT DE LA FRANCE:

M. le Dr. AUDIBERT, Inspecteur général du Service de Santé au Ministère des Colonies.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Sir George Scaton BUCHANAN, Kt., C. B., M. D., Médecin en chef au Ministère de l'Hygiène;

M. John MURRAY, C. M. G., Conseiller au Foreign Office.

POUR LE DOMINION DU CANADA:

M. le Dr. John Andrew AMYOT, C. M. G., M. B., Directeur Général du Ministère d'Hygiène du Dominion du Canada.

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE:

M. le Dr. William CAMPBELL SAWERS, D. S. O., M. B., Médecin au Ministère de l'Hygiène.

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

M. le Lieutenant-Colonel SYDNEY PRICE JAMES, M. D.

POUR L'INDE:

M. David Thomas CHADWICK, C. S. I., C. I. E., Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère du Commerce.

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

M. le Dr. Philip Stock C. B., C. B. E., Délégué au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GRÈCE:

M. Al C. CARAPANOS, Ministre de Grèce à Paris;

M. le Dr. MATARANGAS Gérasimos.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA:

M. le Dr. Francisco A. FIGUEROA, Chargé d'Affaires à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

M. le Dr. BETANCES, Professeur à la Faculté de Médecine de Saint-Domingue.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE:

FAHRY PACHA, Ministre d'Égypte à Paris;

M. le Major Charles P. THOMSON, D. S. O., Président du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Égypte;

M. le Dr. Mohamed Abul El Salam EL GUINDY BEY, deuxième Secrétaire de la Légation d'Égypte à Bruxelles, Délégué du Gouvernement Égyptien au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

M. le Dr. J. ILLINGOURTH YCAZA.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

M. le Marquis DE FAURA, Ministre, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne à Paris;

M. le Dr. Francisco MURILLO Y PALACIOS, Directeur Général de la Santé d'Espagne.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. le Dr. H. S. CUMMING, Surgeon General, Public Health Service;

M. le Dr. Taliaferro CLARK, Senior Surgeon, Public Health Service;

M. le Dr. W. W. KING, Surgeon, Public Health Service.

SA MAJESTÉ LA REINE DES ROIS D'ÉTHIOPIE ET SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE LE PRINCE HÉRITIER ET RÉGENT DE L'EMPIRE:

M. le Comte LAGARDE, Duc d'Entotto, Ministre Plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FINLANDAISE:

M. Charles ENCKELI, Ministre de Finlande à Paris;

M. le Dr. Oswald STRENG, Professeur à l'Université d'Helsingfors.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Camille BARRÈRE, Ambassadeur de France;

M. HARBISMEY, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères;

M. de NAVAILLES, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères;

M. le Dr. CALMETTE, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur;

M. le Dr. Léon BERNARD, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

POUR L'ALGÉRIE:

M. le Dr. Lucien RAYNAUD, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE:

M. le Dr. Paul GOUZIEU, Médecin-Inspecteur général des Troupes coloniales.

LE PRÉSIDENT DE LA NATION ARGENTINE :

M. Federico Alvarez DE TOLEDO, Ministre d'Argentine à Paris ;
M. le Dr. ARAOZ ALFARO, Président du Département de l'Hygiène ;
M. Manuel CARBONNEL, Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres.

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
D'AUTRICHE :

M. Alfred GRÜNBERGER, Ministre d'Autriche à Paris.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. VÉLGHE, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-
UNIS DU BRÉSIL :

M. le Professeur Dr. Carlos CHAGAS, Directeur Général du Département National de la Santé publique, Directeur de l'Institut Oswaldo Cruz ;

M. le Dr. Gilberto MOURA COSTA.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. MORFOFF, Ministre de Bulgarie à Paris ;
M. le Dr. TOCHKO PETROFF, Professeur à la Faculté de Médecine de Sofia.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Armando QUEZADA, Ministre du Chili à Paris ;

M. le Dr. Emilio ALDUNATE, Professeur à la Faculté de Médecine du Chili ;

M. le Dr. J. RODRIGUEZ BARROS, Professeur à la Faculté de Médecine du Chili.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

Le Général YAO SI-KIOW, Attaché militaire à Paris ;

M. le Dr. SCIE TON-FA, Secrétaire spécial à la Légation de Chine à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. le Dr. MIGUEL JIMENEZ LOPEZ, Professeur à la Faculté de Médecine de Bogota, Ministre Plénipotentiaire de Colombie à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Ramiro Hernandez PORTELA, Conseiller de la Légation de Cuba à Paris ;

M. le Dr. Mario LEBREDO, Directeur de l'Hôpital "Las Animas".

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. le Dr. Th. MADSEN, Directeur de l'Institut des Sérums de l'État ;

M. I. A. KORBING, Directeur de la Société des Armateurs réunis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. le Dr. Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé ;

M. le Dr. Carl STADE, Conseiller d'État du Sénat de la Ville libre de Dantzig.

ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GRÈCE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE, SON ALTESSE ROYALE MADAME LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, SA MAJESTÉ LE CHAH DE PERSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, LES CAPITAINES-RÉGENTS DE SAINT-MARIN, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR, LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL REPRÉSENTANT L'AUTORITÉ SOUVERAINE DU SOUDAN, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-

SLOVAQUE, SON ALTESSE LE BEY DE TUNISIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISSES SOCIALISTES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA,

Ayant décidé d'apporter dans les dispositions de la Convention sanitaire, signée à Paris le 17 janvier 1912, les modifications que comportent les données nouvelles de la science et de l'expérience prophylactiques, d'établir une réglementation internationale relative au typhus exanthématique et à la variole et d'étendre, autant qu'il est possible, le champ d'application des principes qui ont inspiré la réglementation sanitaire internationale, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'AFGHANISTAN :

M. ISLAMBEK KHOUDOJAR KHAN, Secrétaire de la Légation d'Afghanistan à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE :

M. le Dr. OSMAN, Directeur de l'Hôpital de Tirana.

LE PRÉSIDENT DE L'EMPIRE ALLEMAND :

M. FRANOUX, Conseiller intime de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris ;

M. le Dr. HAMER, Conseiller au Ministère de l'Intérieur de l'Empire.

右條約及署名議定書本文、如左

CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE.

SA MAJESTÉ LE ROI D'AFGHANISTAN, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, LE PRÉSIDENT DE L'EMPIRE ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DE LA NATION ARGENTINE, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SA MAJESTÉ LA REINE DES ROIS D'ÉTHIOPIE ET SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE LE PRINCE HÉRITIÈRE ET RÉGENT DE L'EMPIRE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FINLANDAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE